

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	28/02/03	28/07/06	30/03/07
Révision	17/10/14	18/11/16	27/10/17

Le Maire,
Jean-Marie BENOIST

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Évaluation environnementale.....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1 Le rapport de présentation.....	9
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	10
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	10
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	11
1.2.5 Les annexes.....	12
1.3 Pourquoi engager la révision du PLU à Bagnizeau ?.....	12
1.4 La méthode retenue.....	12
1.5 Le Programme Local de l'Habitat.....	14
1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	16
2 État du Développement.....	18
2.1 Positionnement et contexte territorial.....	18
2.2 Le système productif.....	20
2.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises.....	20
2.2.2 Emploi et population active.....	21
2.2.3 Une activité agricole toujours bien présente.....	21
2.3 Démographie.....	26
2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	26
2.3.2 La démographie communale.....	27
3 État de l'aménagement.....	31
3.1 Armature du territoire.....	31
3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles.....	31
3.2 Histoire et évolution urbaine.....	33
3.2.1 Rappel historique.....	33
3.2.2 Organisation territoriale.....	34
3.2.3 Evolution urbaine.....	36
3.2.4 Une consommation foncière modérée.....	38
3.2.5 Surdimensionnement des ouvertures à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 30/03/2007.....	39
3.3 Habitat.....	40
3.3.1 Un parc de propriétaires.....	40
3.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	41
3.4 Infrastructures et offre de transport.....	43
3.4.1 Le réseau routier.....	43
3.4.2 Les déplacements pendulaires.....	45

3.4.3 L'offre de transports en commun.....	45
3.5 Les services et équipements.....	47
4 État initial de l'environnement.....	49
4.1 Milieux naturels et cadre de vie.....	49
4.1.1 Le cadre physique.....	49
4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant.....	50
4.2 Paysage et patrimoine.....	52
4.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées.....	52
4.2.2 Les entités paysagères de Bagnizeau.....	53
4.3 Occupation du sol.....	57
4.3.1 Les composants du patrimoine vernaculaire.....	57
4.3.2 Le patrimoine remarquable.....	62
4.3.3 Le patrimoine archéologique.....	62
4.4 La gestion de l'eau.....	64
4.4.1 Assainissement et réseau d'eau.....	66
4.5 Les espaces naturels.....	69
4.5.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	69
4.5.2 L'importance du réseau de haies.....	72
4.5.3 Les marais et les zones humides.....	75
4.6 Les zones naturelles remarquables.....	76
4.6.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.....	77
4.7 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.....	93
4.8.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs.....	93
4.8.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire.....	94
4.8.3 Le plan d'action stratégique.....	99
4.8 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	100
4.9 Les chemins de randonnée.....	102
4.10 Les risques naturels et technologiques.....	103
4.10.1 Défense incendie.....	104
4.10.2 Gestion des déchets.....	106
4.10.3 Carrières.....	106
4.10.4 Retrait gonflement des argiles.....	107
4.10.5 Risque sismique.....	108
4.10.6 Zones inondables.....	109
4.10.7 Installations classées.....	111
5 Explication du projet de PLU.....	113
5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	113
5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	113
5.1.2 Maintenir le tissu économique local existant et permettre son développement.	122
5.1.3 Préserver le cadre de vie communal.....	126

5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	129
5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....	129
5.2.2 Zones destinées à l'habitat.....	130
5.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs.....	135
5.2.4 Zones destinées aux activités économiques.....	136
5.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti.....	139
5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	146
5.3.1 Principe et objectif général.....	146
5.3.2 Les orientations du présent document.....	146
6 Évaluation environnementale du PLU.....	148
6.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	148
6.2 Les différentes alternatives du projet de révision du PLU.....	149
6.3 Incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue.....	149
6.3.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables.....	151
6.3.2 Préservation des zones humides.....	152
6.3.3 Protection des haies et des boisements.....	152
6.4 Incidences du PLU sur la consommation d'espace.....	153
6.4.1 Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport au PLU approuvé le 30/03/07.....	153
6.4.2 Incidences du PLU sur l'activité agricole.....	154
6.5 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	156
6.5.1 L'assainissement.....	156
6.5.2 L'eau potable.....	156
6.5.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	157
6.5.4 Protection du réseau hydrographique.....	157
6.6 Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	158
6.7 Incidences du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	159
6.8 Incidences du Projet de PLU sur les déchets.....	159
6.9 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	159
6.9.1 Prise en compte des sites archéologiques.....	159
6.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....	161
6.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	163
6.11 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement....	164
6.12 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	164
6.13 Indicateurs de suivi de l'application du PLU.....	165
7 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur.....	167
7.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves.....	167
7.2 Avis de la Chambre d'agriculture : avis favorable.....	169

7.3 Avis de la CDPENAF : avis favorable.....	170
7.4 Avis du MRAe : avis favorable avec réserves.....	171
7.5 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable avec réserve.....	174
7.6 Avis du CCI : avis favorable.....	175
7.7 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec recommandations.....	175
8 Résumé non technique.....	176
8.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	176
8.2 Diagnostic socio-économique.....	176
8.3 État initial de l'Environnement.....	178
8.4 Synthèse du projet de révision du PLU.....	180
8.5 Incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	184
8.6 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	185
8.7 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	185
8.8 Indicateurs de suivi de l'application du PLU.....	187
9 Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU.....	188
9.1 Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.....	188
10 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	190
11 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	191
11.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....	191

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.1.3 Évaluation environnementale

1.1.3.1 Pourquoi une évaluation environnementale à Bagnizeau ?

Le PLU de Bagnizeau est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser la réponse apportée par le PLU dans la prise en compte des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- ■ Déclinaison en droit français dans
 - le Code de l'Urbanisme : articles de référence : L104-1 et L104-2 (champs) chapitre IV du titre préliminaire et R151-1 à 55, pour le contenu des PLU
 - le Code de l'Environnement : article L.122-4 et suivants

D'autre part, la commune de Bagnizeau abritant un site Natura 2000, Le PLU devra également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences N2000 s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Déclinaison en droit français codifiée aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

C'est deux démarches seront menées conjointement dans le processus de révision du PLU.

1.1.3.2 Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000, qu'es æquo ?

L'évaluation environnementale

Il s'agit d'une démarche intégrée qui place l'environnement au cœur du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets d'aménagement du territoire, leur cohérence et leur intégration environnementale.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

Elle renforce également l'information du public grâce au rapport environnemental qui retranscrit de manière pédagogique et lisible les enjeux, le processus et la justification des choix opérés.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique de l'Autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté. En application du décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale, la fonction d'autorité environnementale pour les plans et programmes relève désormais d'une mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'évaluation des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

L'évaluation des incidences est une étude ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés.

Cette évaluation est proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles des plans, programmes ou projets.

Ces derniers pourront être autorisés si les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas menacés. Dans le cas contraire, les projets ne pourront être autorisés que s'ils répondent à certaines conditions et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires, après information ou avis de la Commission Européenne.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 151-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article R.151-2 dispose que « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R. 51-5 ajoute que « Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme ajoute enfin que « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant,

notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Bagnizeau ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article R. 151-17 à R. 151-26 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.*

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Bagnizeau adopte la nomenclature de la Communauté de Commune des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles R. 151-6 et R.151-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.*

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements

paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi engager la révision du PLU à Bagnizeau ?

La commune de Bagnizeau dispose d'un PLU approuvé le 30 mars 2007. Pour assurer la mise en œuvre des projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2014, la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de redéfinir leur projet d'aménagement et de développement durables en tenant compte des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Cinq axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vals de Saintonge ;**
- **Favoriser la croissance démographique ;**
- **Préserver le bâti ancien ;**
- **Favoriser l'émergence des énergies renouvelables ;**
- **Préserver l'activité et les espaces agricoles ;**

Ces cinq cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- première réunion publique le 26 mai 2015
- quatrième réunion publique le 24 mai 2016

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, trois réunions ont été organisées avec les

personnes publiques associées :

- première réunion de concertation le 26 mai 2015
- seconde réunion publique le 14 janvier 2016
- troisième réunion publique le 12 avril 2016

La commune de Bagnizeau s'est associée au service « Aménagement-PLU » de la Communauté de communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Les objectifs de ces 7 documents se déclinent en 5 axes, eux-mêmes composés de 22 actions :

Objectif 1 : Intervenir sur le parc de logements existant

- Relocaliser le parc locatif public de Saint-Jean d'Angély
- Réhabiliter les parcs locatifs publics des communes du Pays des Vals de Saintonge
- Réhabiliter le parc privé de logements anciens et lutter contre la vacance

Objectif 2 : Développer une offre nouvelle de logements

- Produire solidairement du logement locatif public
- Favoriser l'accession sociale à la propriété
- Constituer une offre foncière nouvelle bien positionnée et encourager la constitution de réserves foncières communales et intercommunales

Objectif 3 : Produire un cadre de vie agréable

- Appliquer dans les documents d'urbanisme, les enjeux du développement durable
- Aménager les centres-bourgs pour favoriser l'attractivité résidentielle
- Accompagner le maintien et le développement des équipements, commerces et services de proximité
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des réhabilitations et des nouvelles constructions

Objectif 4 : Accompagner les publics spécifiques

- Prendre en compte les préoccupations sociales du logement dans les créations de CIAS
- Poursuivre la création d'hébergement d'urgence

- Faire face aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Poursuivre les actions en faveur du logement des jeunes
- Accueillir les gens du voyage

Objectif 5 : Adopter un dispositif de suivi et d'animation du PLH

- Mettre en place un observatoire de l'habitat (logement et foncier)
- Conforter la commission habitat et la Commission Locale de l'Habitat, comme lieux de débats, d'échanges et de suivi de la politique de l'habitat
- Conforter le rôle de l'ADIL 17 dans son rôle de conseil juridique auprès des propriétaires, locataires et des communes
- Avoir une connaissance partagée sur les projets de lotissements et leur rythme de commercialisation
- Assurer du conseil en énergies auprès des porteurs de projets publics et privés pour les projets de logements et de lotissements
- Proposer des formations aux différentes techniques de maîtrise de l'énergie aux artisans
- Assurer l'articulation du PLH des 7 Communautés de Communes à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de Communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de Communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnizeau doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

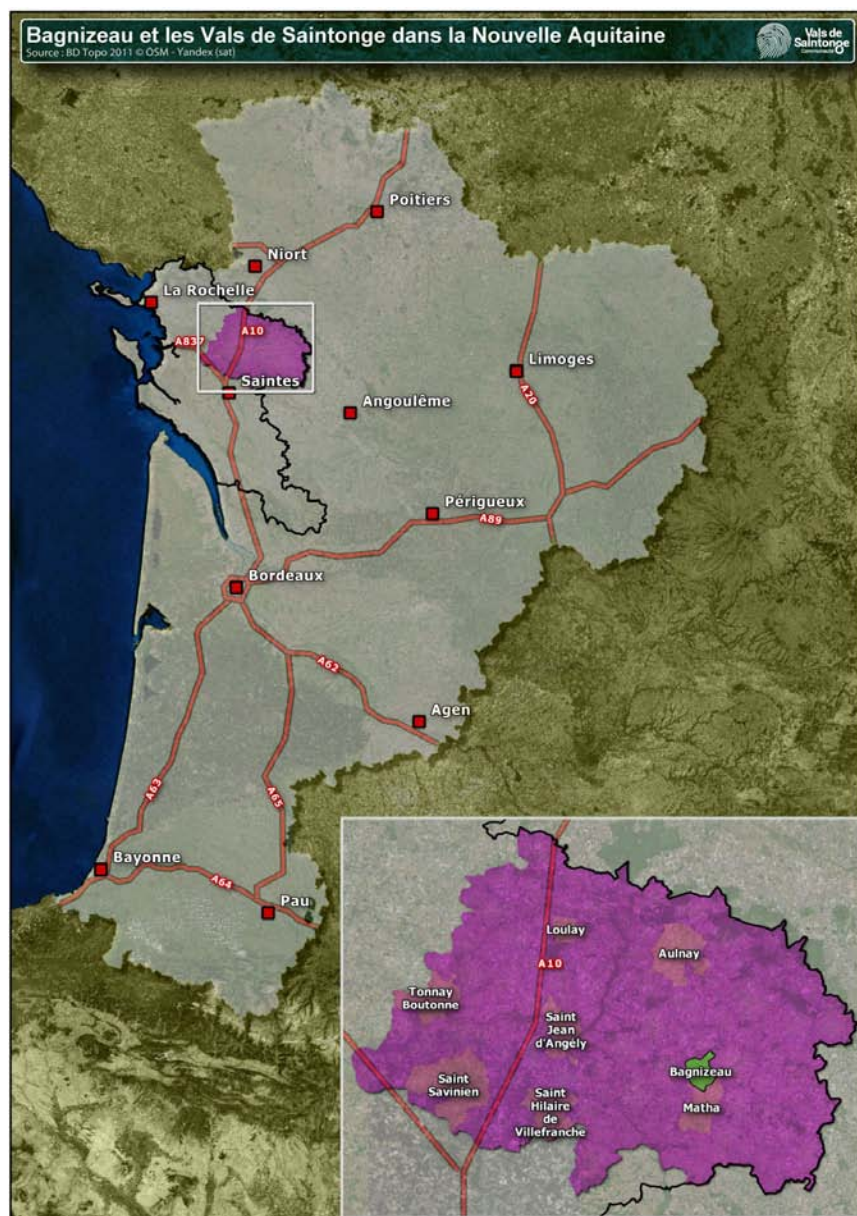
- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;
- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;
- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;
- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;
- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

2 État du Développement

2.1 Positionnement et contexte territorial

Bagnizeau fait partie de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge. Cette dernière est située dans l'arrière-pays de la Charente Maritime.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de Communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 111 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime.

Il est localisé au Nord de la façade Atlantique de la Région Nouvelle Aquitaine, en retrait du littoral, sur l'axe autoroutier de l'A10. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 54 512 habitants en 2014 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

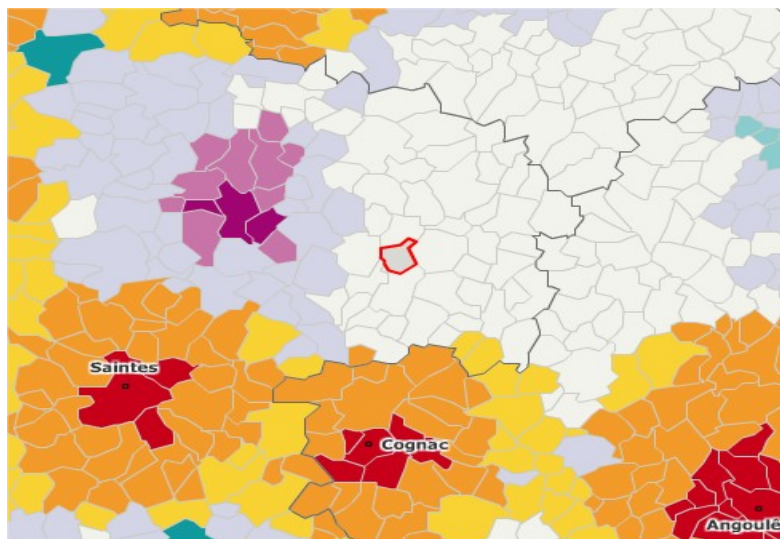
Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

Située à l'Est de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la commune de Bagnizeau est limitrophe du pôle d'équilibre de Matha, identifiée comme pôle d'équilibre par le SCOT au vu des équipements et services publics présents ainsi que des commerces.

Bagnizeau se trouve à 20 minutes du pôle urbain de Saint-Jean d'Angély, 30 minutes de Cognac et 45 minutes de Saintes, pôles attractifs sur le territoire et alentours . Elle est néanmoins classée selon l'Insee comme une commune "isolée hors influence des pôles".



Carte des aires urbaines 2010 (INSEE)

Bagnizeau est desservie notamment par la RD939, axe reliant La Rochelle à Angoulême et passant par Saint-Jean-d'Angély.

Si Cognac et Saintes exercent sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

2.2 Le système productif

2.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel¹. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La CdC est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé.

Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

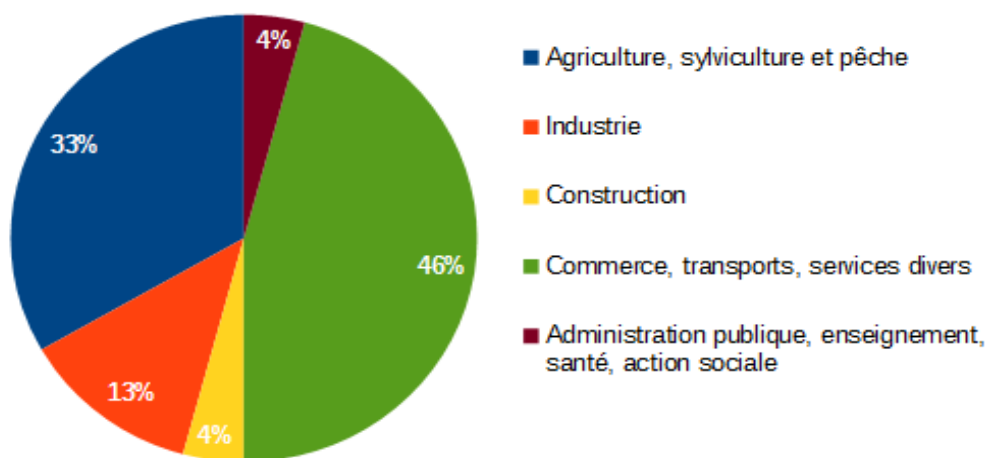
Près de 24% des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17% à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Tonnay-Boutonne.

Au 31 décembre 2013, la commune de Bagnizeau regroupe 24 établissements actifs.

Etablissements actifs de Bagnizeau en pourcentage au 31 décembre 2014
par secteur d'activité (Source : Insee, CLAP)



¹ Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique...

Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sur la commune sont le secteur du commerce, transports et services divers (46%) et le secteur de l'agriculture (33%).

Sur la commune de Bagnizeau, on compte une entreprise importante, la SARL Gautier, coopérative agricole, qui souhaite s'agrandir et augmenter sa capacité de stockage pour les années à venir. Ce projet sera pris en compte dans le PLU .

2.2.2 Emploi et population active

En 2013, on compte 30 emplois (salariés et non salariés) dans la commune de Bagnizeau. Ce chiffre est en augmentation depuis 2008 avec une progression de 42,9%.

Bagnizeau compte 82 actifs dont 73 ont un emploi (soit un taux d'activité de 73,1% et un taux d'emploi de 65,7%). Sur ces 73 actifs ayant un emploi, 24 travaillent et demeurent sur la commune (32,4%).

71,8% des bagnizeautins ayant un emploi en 2013, ont le statut de salarié. 65,7% sont en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) et 19,7% de ces salariés occupent un poste à temps partiel.

On dénombre en 2013, 20 actifs non salariés dont 9 indépendants et 11 employeurs (dont 6 femmes).

La commune de Bagnizeau connaît un bon dynamisme économique. On retient la prépondérance du secteur agricole et du commerce, transports et services divers.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

2.2.3 Une activité agricole toujours bien présente

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68% sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10% des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35% à 40% des emplois du secteur).

2.2.3.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

Un certain nombre d'hectares sont irrigués, ils représentent un peu moins de 10% du total pour le bassin versant de la Boutonne. La majeure partie est consacrée au maïs irrigué, encore souvent cultivé en monoculture. Dans quelques secteurs, celui-ci est de plus en plus souvent assolé avec de l'orge brassicole et des pois, voire du tournesol.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des

opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

2.2.3.2 L'élevage

L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Bagnizeau et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie aval) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

2.2.3.3 L'activité agricole à Bagnizeau

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Bagnizeau. La production porte essentiellement sur les grandes cultures et la viticulture. On notera également la présence d'activités maraîchères, de sylviculture, d'apiculture et de trufficulture.

La commune accueille également une activité de négoce d'importance, la SAS GAUTIER ainsi qu'une entreprise de travaux agricoles (ETA) spécialisée dans la commercialisation d'alcool.

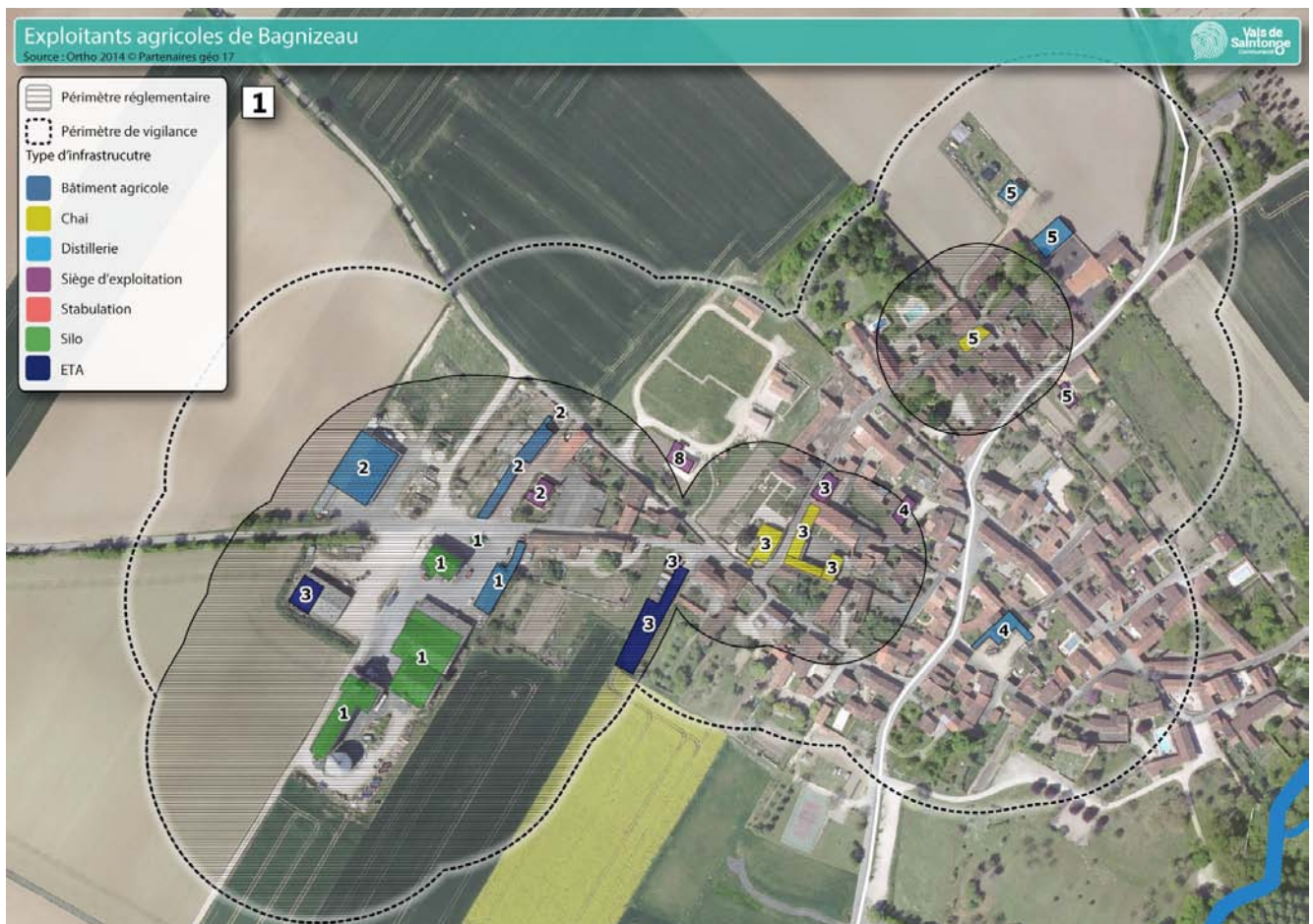
En 2014, 8 sièges d'exploitations sont répertoriées sur le territoire communal, dont la moyenne d'âge des exploitants est de 52 ans.

	EXPLOITANTS	AGE	NOM DE L'EXPLOITATION	ACTIVITES	SAU EN HA	LOCALISATION SIEGE	REGLES SPECIFIQUES	PROJETS DE L'EXPLOITATION
1	M J.M GAUTIER	55 ans	SAS Gautier	Silo – Négociant		11, rue des Moulins 17160 Bagnizeau	ICPE	Création de nouveaux silos de stockage
2	Famille GAUTIER	53-54-55-58 ans	GAEC de la Pointe	Grandes cultures	256 ha	bourg	rsd	Création réserve d'eau pour l'irrigation (400m3)
3	M. Franck GAUTIER	58 ans	SARL Les Ors (ETA)	Grandes cultures, viticulture et activités commerciales	180 ha	17 rue Haute 17160 Bagnizeau	rsd	Création d'une station de lavage
4	M Joël GAUTIER	48 ans	/	Grandes cultures		bourg	/	/
5	Mme Catherine SAUVIGNAON	53 ans	/	Cultures maraîchères de plein champ + viticulture + Grandes cultures+ vente directe	24 ha	15 rue de la mairie 17160 Bagnizeau	rsd	/
6	M Gérard LAFOND	54 ans	/	Grandes cultures + silo		Champ de la Rente	/	/
7	M BAGUENARD	54 ans	/	Grandes cultures et viticulture	140 ha	1 chemin de Le Marquisat 17160 Bagnizeau	rsd	Création d'un chai de stockage eau de vie et d'une distillerie
8	M Pierre GAUTIER	29 ans	/	Grandes cultures		bourg	/	/

Exploitants agricoles de la commune de Bagnizeau

Source : BD Ortho 2010 © IGN - Cadastre © DDFIP - Bâtiments agricoles © CDC des Vals de Saintonge





Le diagnostic agricole réalisé au près de la profession, a permis :

- d'identifier l'ensemble des bâtiments agricoles en activité sur la commune
- de mettre à jour les différents périmètres réglementaires relatifs aux activités notamment ceux concernant l'entreprise de négoce agricole SAS GAUTIER et les différents chais présents dans le bourg et en limite de commune avec Les Touches de Périgny.
- de prendre connaissance des projets portés par les différents exploitants

On notera en particulier, le souhait de l'entreprise de négoce agricole SAS GAUTIER (exploitation n°1), d'augmenter sa capacité de stockage en créant de nouveaux silos.

De même, concernant la volonté de créer une station de lavage, exprimée par l'entreprise de travaux agricole, la SARL Les Ors (exploitation n°3).

L'activité agricole est bien présente sur le territoire communal de Bagnizeau et particulièrement dans le bourg. Les bâtiments d'activité sont historiquement imbriqués avec l'habitat. Le développement de l'activité s'est structuré ultérieurement à l'extrémité Est du bourg avec la présence notamment de l'entreprise de négoce agricole SAS GAUTIER.

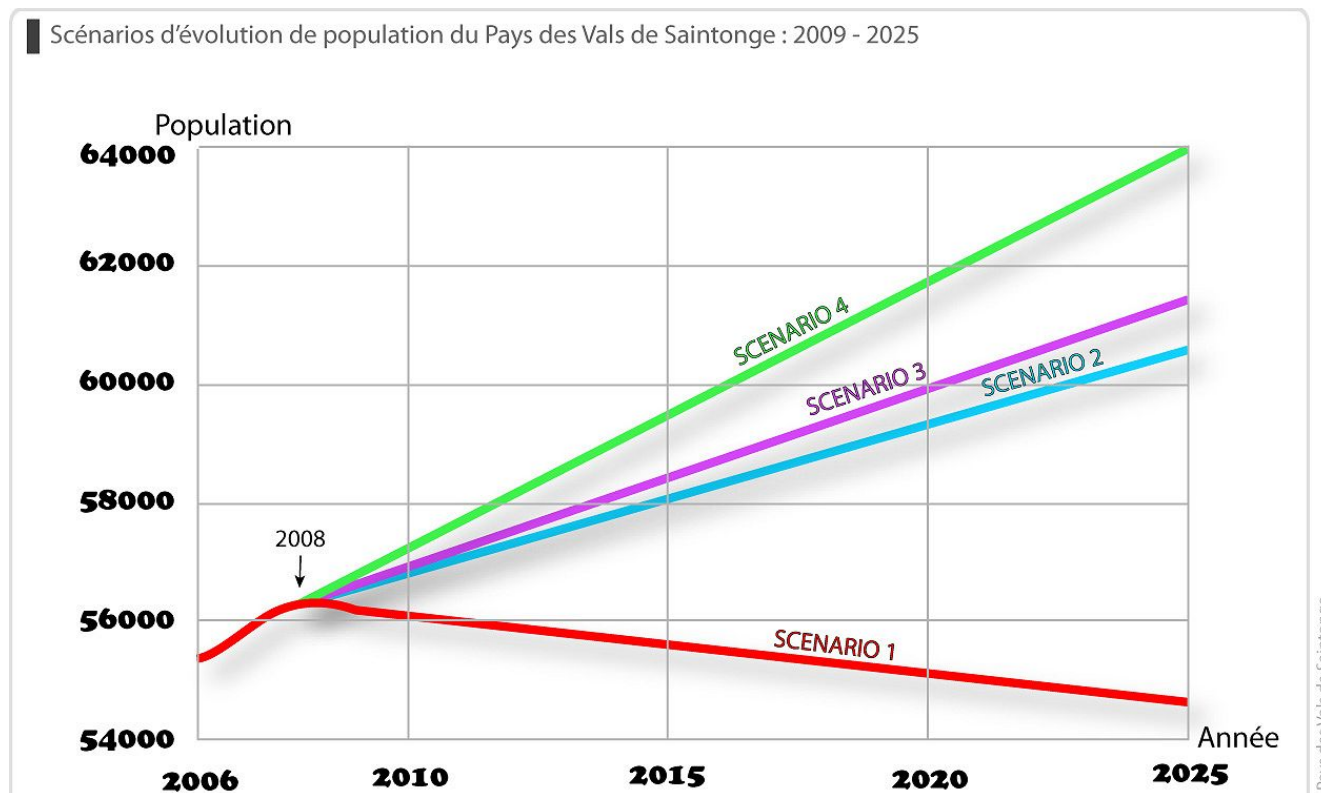
La délocalisation des exploitations du bourg est à l'œuvre depuis quelques années. Deux exploitations se sont déplacées à l'extérieur, l'une à la sortie Est du bourg dans le prolongement de la coopérative et l'autre en limite communale avec les Touches de Périgny.

Dans ce contexte, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte ces spécificités et veiller à ce que les nouvelles constructions s'implantent à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

2.3 Démographie

2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune de Bagnizeau pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

En tant que commune de l'espace rural, Bagnizeau doit définir des objectifs de production de logements permettant de contribuer à l'augmentation démographique communautaire.

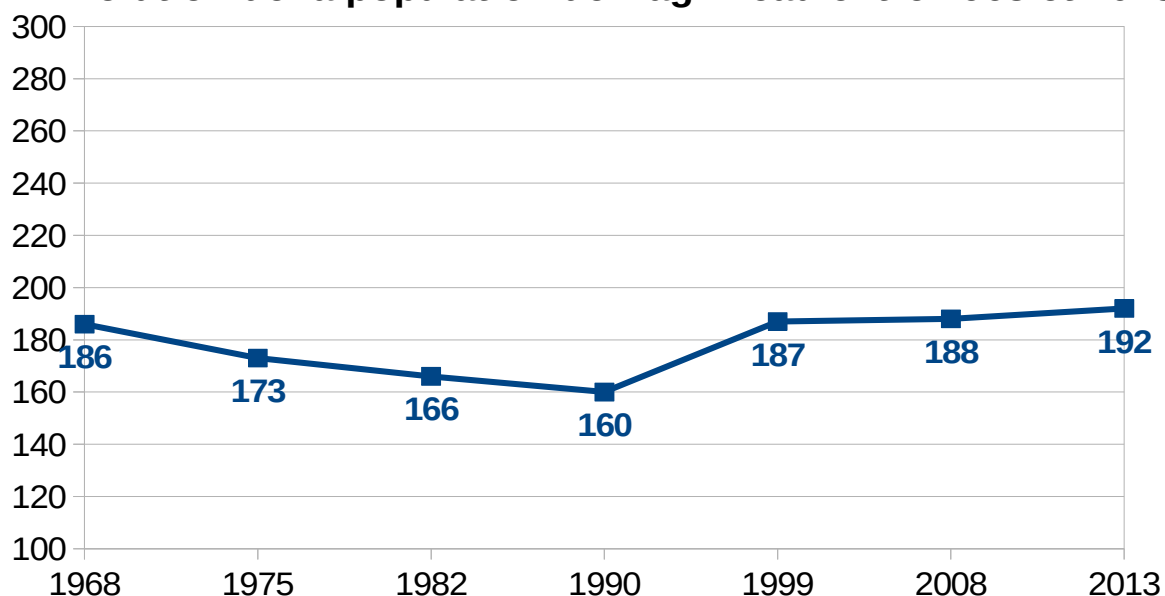
2.3.2 La démographie communale

2.3.2.1 Une démographie stable depuis plus de 15 ans

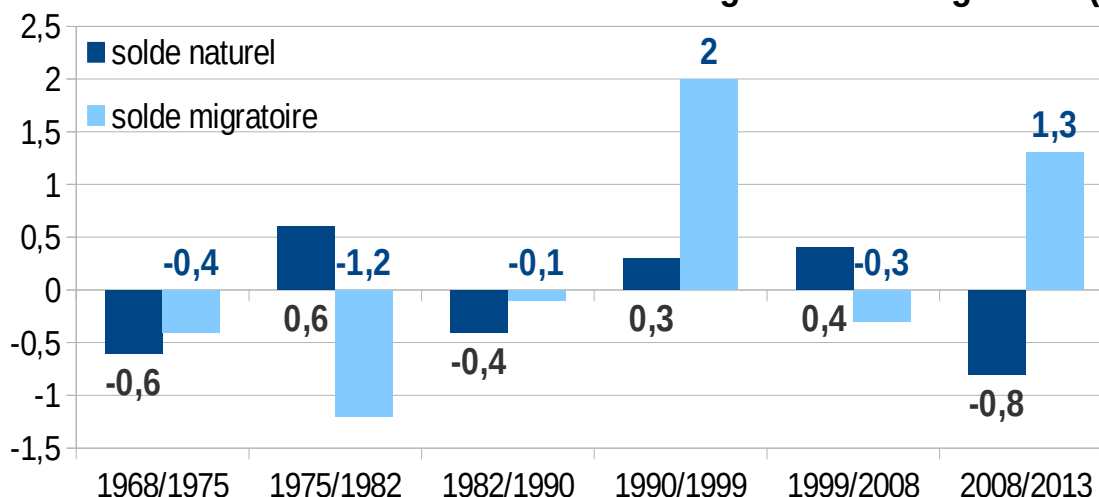
Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 2008 et 2013.

La reprise de l'évolution démographique est effective sur le territoire communal à partir de 1990, avec une progression de 16,9 % entre 1990 et 1999. Depuis 1999, les effectifs de population se stabilisent autour de 200 habitants. En 2013, la commune accueille 192 habitants.

Evolution de la population de Bagnizeau entre 1968 et 2013



Variation annuelle du solde naturel et du solde migratoire de Bagnizeau (INSEE)



De manière plus précise, c'est le solde migratoire qui assure la croissance de la population depuis 1990 (variation positive moyenne de 1,0 %/an).

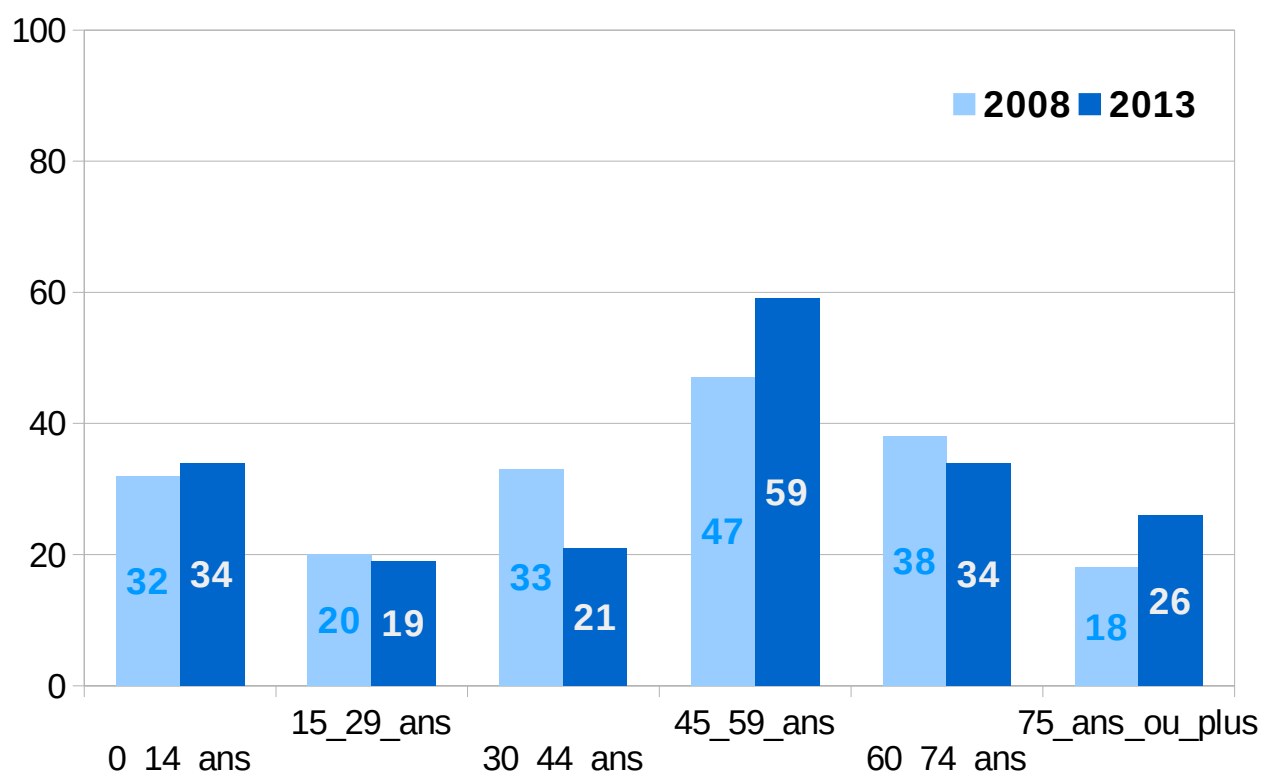
Le solde naturel est quant à lui plus irrégulier, oscillant entre -0,8 et 0,4 %/an de 1990 à 2013.

La démographie du territoire communal est stable et continue depuis plus de 20 ans. Cette évolution est due principalement à l'accueil de population extérieure qui compense le solde naturel négatif notamment entre 2008 et 2013.

2.3.2.2 Une tendance au vieillissement

En 2013, on note une augmentation de certaines classes d'âges, notamment celles des 0-14 ans qui représente 17,7% de la population de Bagnizeau, en augmentation légère de 5,8 % par rapport à 2008. La même année, cette classe d'âge représentait 16,1% de la population des Vals de Saintonge.

Variation par classe d'âge de la population de Bagnizeau entre 2008 et 2013 (Source INSEE)



La part des 45-59 ans, a elle fortement augmenté (+20,3 % par rapport à 2008) et devient la classe d'âge dominante de la commune. Elle représente 30,6 % de la population en 2013, une proportion plus élevée qu'à l'échelle communautaire (21,1%).

La dernière augmentation importante concerne la tranche d'âge des plus de 75 ans. Elle représente en 2013, 13,4 % de la population communale, en augmentation de 30,7 % par rapport à 2008. Cette proportion devient comparable à celle du territoire des Vals de Saintonge.

Le reste des classes d'âges sont elles en régression notamment celle des 30-44 ans soit qui enregistre la plus forte baisse, -57,1 % par rapport à 2008 et ne représente plus que 10,8 % de la population.

Ainsi depuis 2008, on peut constater un vieillissement de la population avec en 2013, 61,5 % de ses individus âgés de plus de 45 ans au lieu de 54,7 % en 2008.

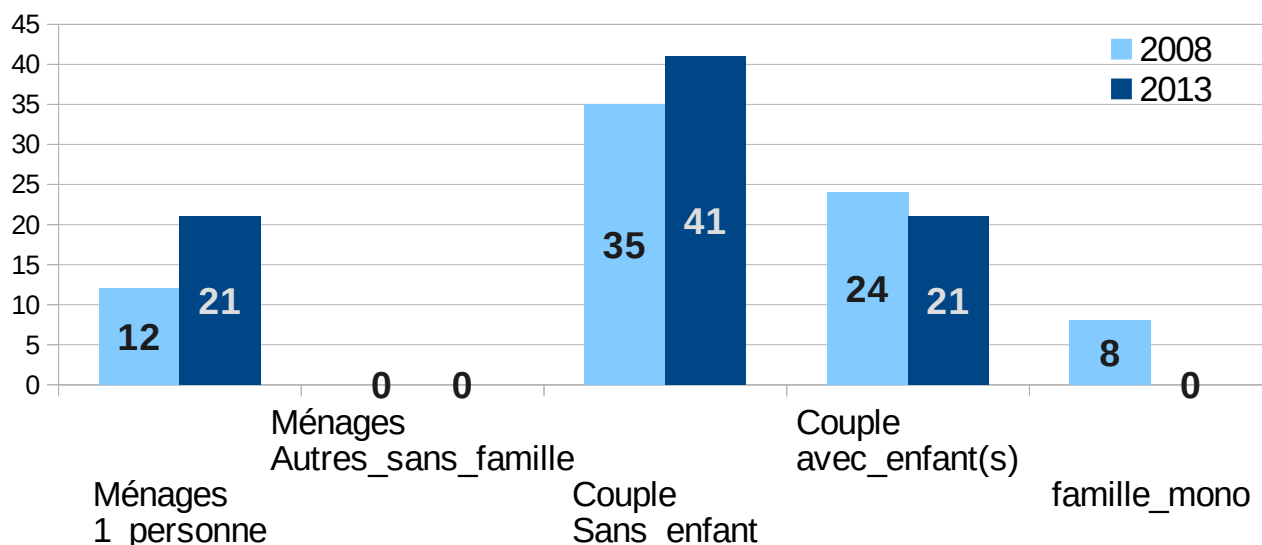
2.3.2.3 Hausse des ménages en couple, sans enfant

Entre 2008 et 2013, le nombre de ménages a progressé, passant de 78 à 83. Cela s'explique par l'arrivée de nouvelles populations et également par le processus de décohabitation.

Fait de société, il se traduit par une diminution du nombre de personnes par ménage. Ainsi sur le territoire des Vals de Saintonge le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,2 à 2,1. En revanche sur la période 2008 et 2013, le nombre moyen d'habitants par foyer est resté stable autour de 2,4 à Bagnizeau.

En 2013, on note la prédominance des couples sans enfant soit 49,4% des ménages de Bagnizeau, une proportion en augmentation de 14,6 % par rapport à 2008. Ensuite on observe une représentation équivalente des ménages correspondants aux personnes seules (25,3%) en augmentation de 42,8 % depuis 2008 et aux couples avec enfant(s) (25,3%), qui diminuent (-14,2%) depuis 2008.

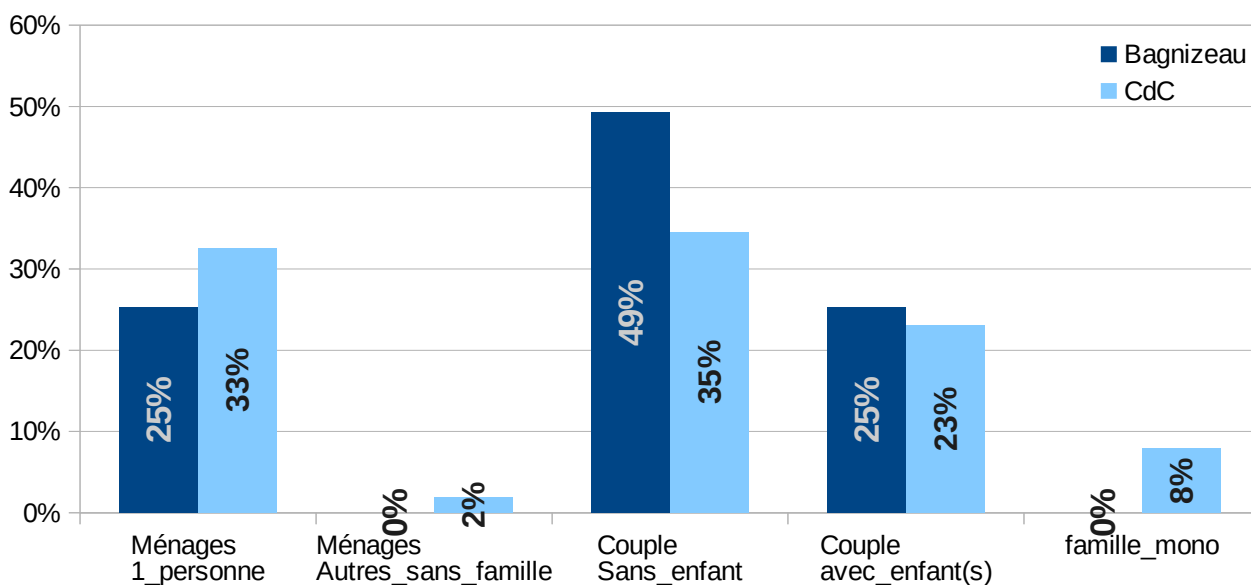
Evolution de la typologie des ménages entre 2008 et 2013 (INSEE)



Si le nombre de personnes seules reste dans une proportion inférieure à celle observée à l'échelle du territoire communautaire (32,6%), la part de couple sans enfant est supérieure de 15 points par rapport à la CdC.

Les couples avec enfant(s) représentent quant à eux 25,3 % des ménages de la commune soit légèrement plus qu'à l'échelle du territoire communautaire.

Typologie des ménages en 2013 (INSEE)



L'évolution démographique de Bagnizeau est marquée par une stabilité de sa population depuis plus de 15 ans grâce notamment à son solde migratoire positif qui compense celui négatif du solde naturel. Toutefois, on observe un vieillissement de la population qui s'exprime également dans la typologie des ménages avec une prédominance de couple sans enfant.

Les enjeux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Bagnizeau sont donc doubles

- conserver l'attractivité territoriale en préservant le cadre de vie communal ;
- favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population ;

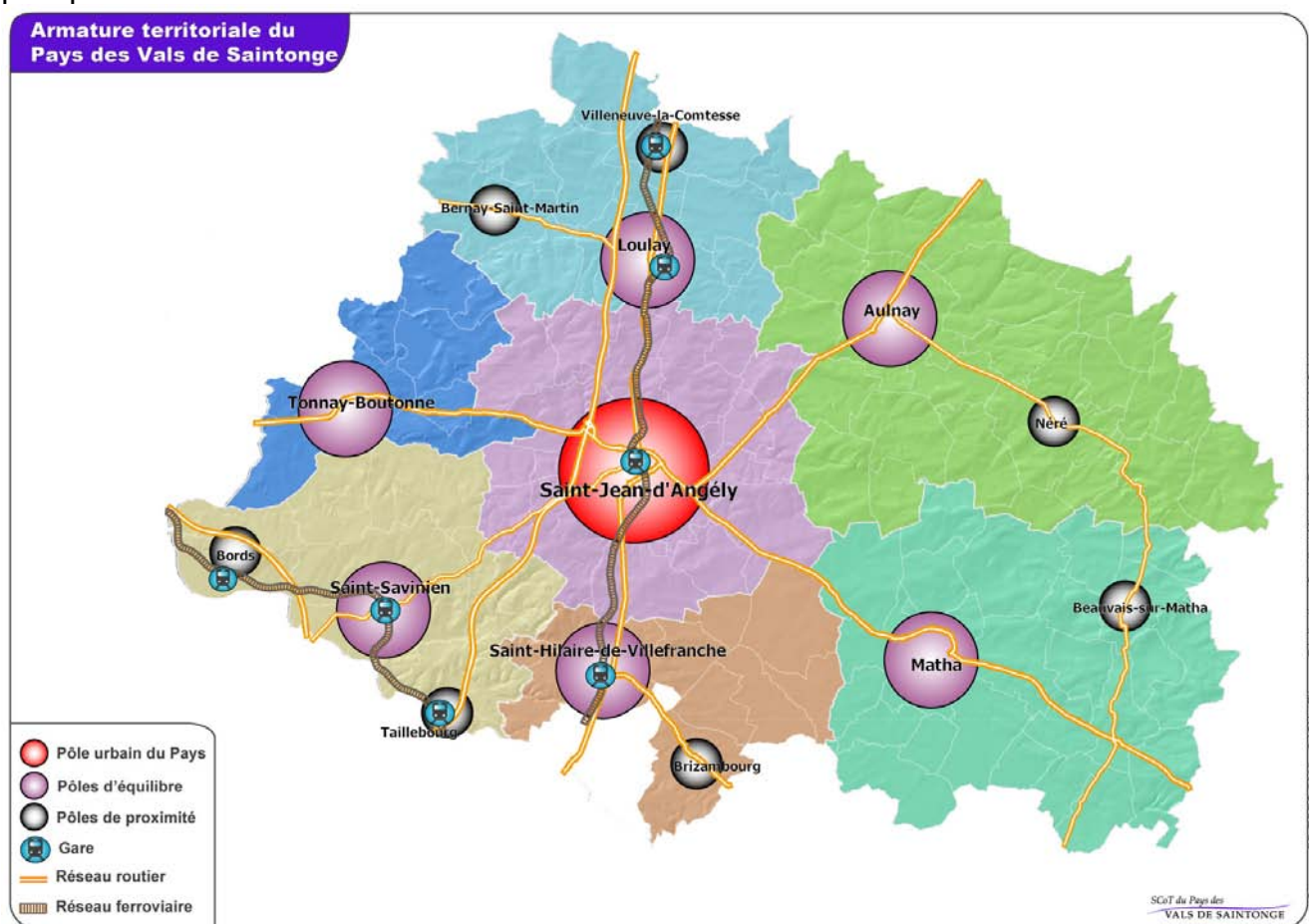
3 État de l'aménagement

3.1 Armature du territoire

3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des anciens chefs-lieux de canton (Saint-Jean d'Angély, Matha, Tonnay-Boutonne, Loulay, Aulnay, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Savinien).

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.



Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 5 anciens chefs-lieux de canton (Saint-Savinien sur Charente, Aulnay de Saintonge, Tonnay-Boutonne, Saint-Hilaire de Villefranche et Loulay) et Matha, qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément

de l'offre du pôle urbain central, ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collèges.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux.** A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif.** Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé.

Par conséquent, l'agriculture évolue en Aunis et en Saintonge: les céréales et les fourrages artificiels se développent. La création de coopératives permet de commercialiser les produits d'élevage et notamment le beurre.

Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Bagnizeau. L'Histoire de Bagnizeau est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg.

3.2.2 Organisation territoriale

3.2.2.1 Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature du SCoT

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe pour orientation la définition d'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé au regard des définitions suivantes :

- bourg : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- Village : la définition du village à l'échelle du Pays doit être caractérisée par : la notion de vie sociale ; la taille (supérieure à celle d'un hameau) ; le nombre d'habitations / la présence d'équipements, d'espaces publics ou d'activités commerciales même si ces équipements ne sont plus en service. Il peut toutefois exister des villages de plusieurs dizaines de maisons sans espaces publics autres que la voirie.
- Définition locale du hameau : un hameau est donc caractérisé par un faible nombre d'habitations et une taille relativement modeste, situé à l'écart du bourg auquel il est rattaché administrativement. Toutefois, la taille et le type d'organisation dépendent des traditions locales. En Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.

Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge :

- Le développement des bourgs sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma. Le potentiel de développement communal doit être localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages.

- Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible.

En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au-delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

3.2.2.2 Description des unités urbaines de Bagnizeau

L'organisation urbaine de la commune est ainsi structurée autour de 5 entités urbaines, plus ou moins importantes en terme de taille, de services et d'équipements :

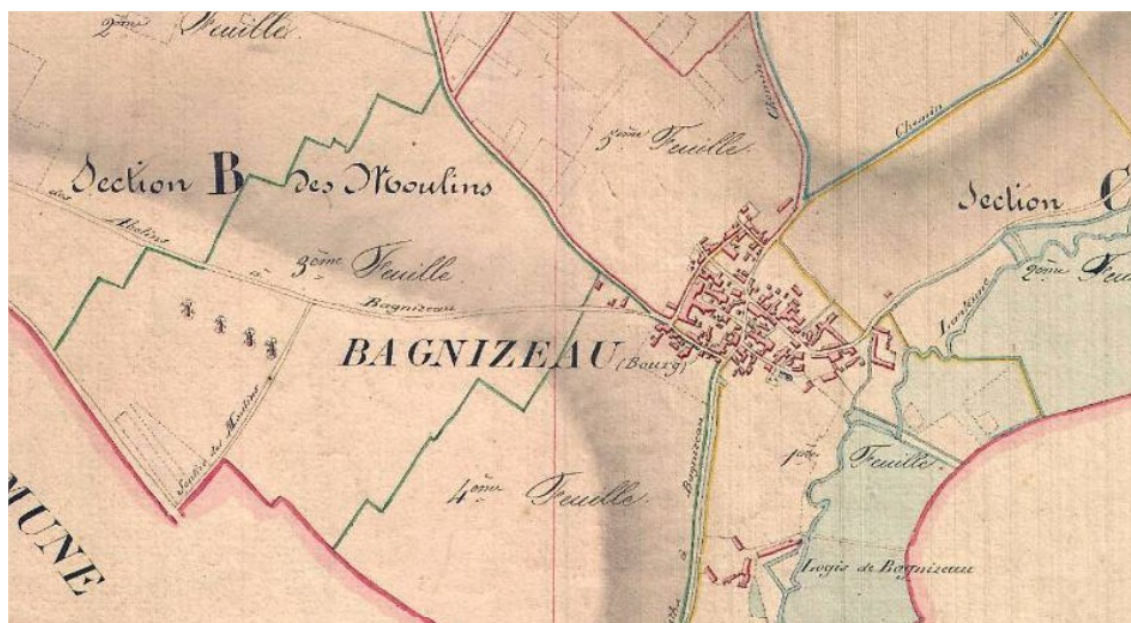
- le bourg
- un village : Le Logis
- trois habitats isolés : Champ de la Rente, le Marquisat, la Métairie



3.2.3 Evolution urbaine

Le plan du cadastre napoléonien ci-après (1840) illustre lisiblement l'organisation urbaine historique de Bagnizeau. A cette époque, les zones d'habitat sur la commune sont regroupées uniquement au niveau du bourg à proximité de la rivière de l'Antenne qui traverse le territoire au Sud-Est.

On note la présence du logis de Beaulieu au Sud du bourg et un ensemble de 4 moulins à vent à l'Ouest. Le village est également doté d'un moulin à eau alimenté par un bief sur lequel existe également un lavoir et un vivier.



Cadastre napoléonien (1840)

Le bourg de Bagnizeau est un village en étoile dont les rues convergent vers un îlot central d'origine (zone rouge) jouxtant l'église Saint-Vivien. Son réseau viaire est assez complexe avec de nombreuses venelles et impasses très caractéristiques bordées très souvent par des murs délimitant les propriétés. Le bâti dense est implanté en perpendiculaire et à l'alignement de ces voies.



Cadastre napoléonien (1840)

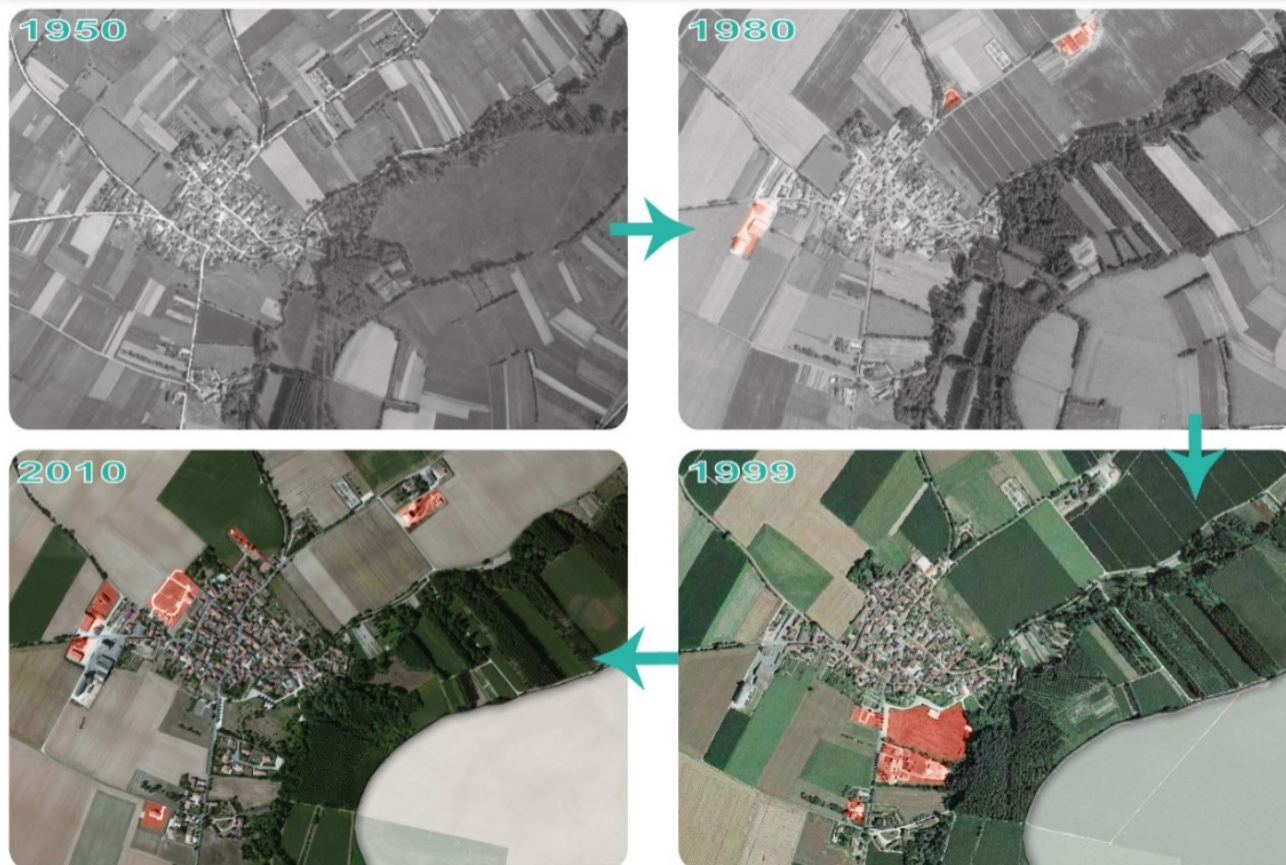
De 1840 à nos jours, l'armature urbaine de la commune de Bagnizeau a peu évolué, ce qui a

permis de préserver un cadre de vie et une grande qualité paysagère et architecturale.

Entre 1950 et 1980, on observe l'apparition de constructions à l'extérieur du bourg, relatives aux activités agricoles notamment l'implantation de la coopérative. Entre 1980 et 1999, c'est principalement le développement de l'habitat qui prime, en particulier au Sud du bourg et autour du Logis. En effet, c'est entre 1988 et 1998 que le lotissement du Logis a été aménagé ainsi que l'aire de loisirs, l'arboretum et le terrain de tennis.

Evolution urbaine de la commune de Bagnizeau

Source : BD Topo 2011 © IGN - BD Ortho 1999 © IGN - Geoportail



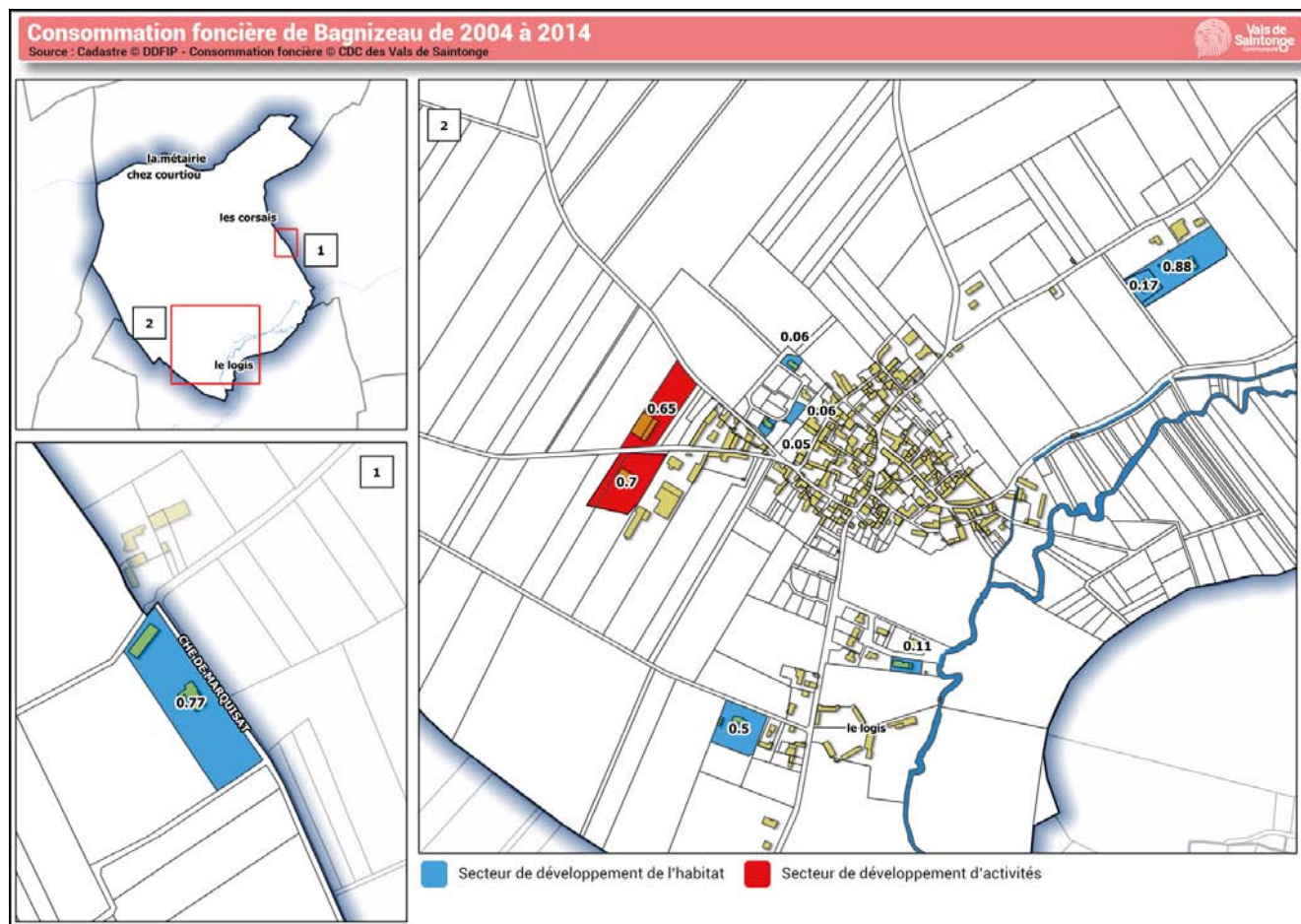
Entre 1999 et 2010, le développement urbain repose à la fois sur la poursuite du développement de l'activité agricole notamment à l'extrémité Est du bourg ainsi qu'au lieu-dit du champ de la Rente. On observe également l'aménagement d'un deuxième lotissement communal localisé en extension du bourg côté Nord-Est

L'histoire de la commune de Bagnizeau constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

3.2.4 Une consommation foncière modérée

La commune de Bagnizeau est identifiée comme une commune de l'espace rural.



Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 3,95 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Bagnizeau. Cette consommation foncière est répartie entre les besoins liés au développement de l'habitat et celui nécessaire aux activités économiques :

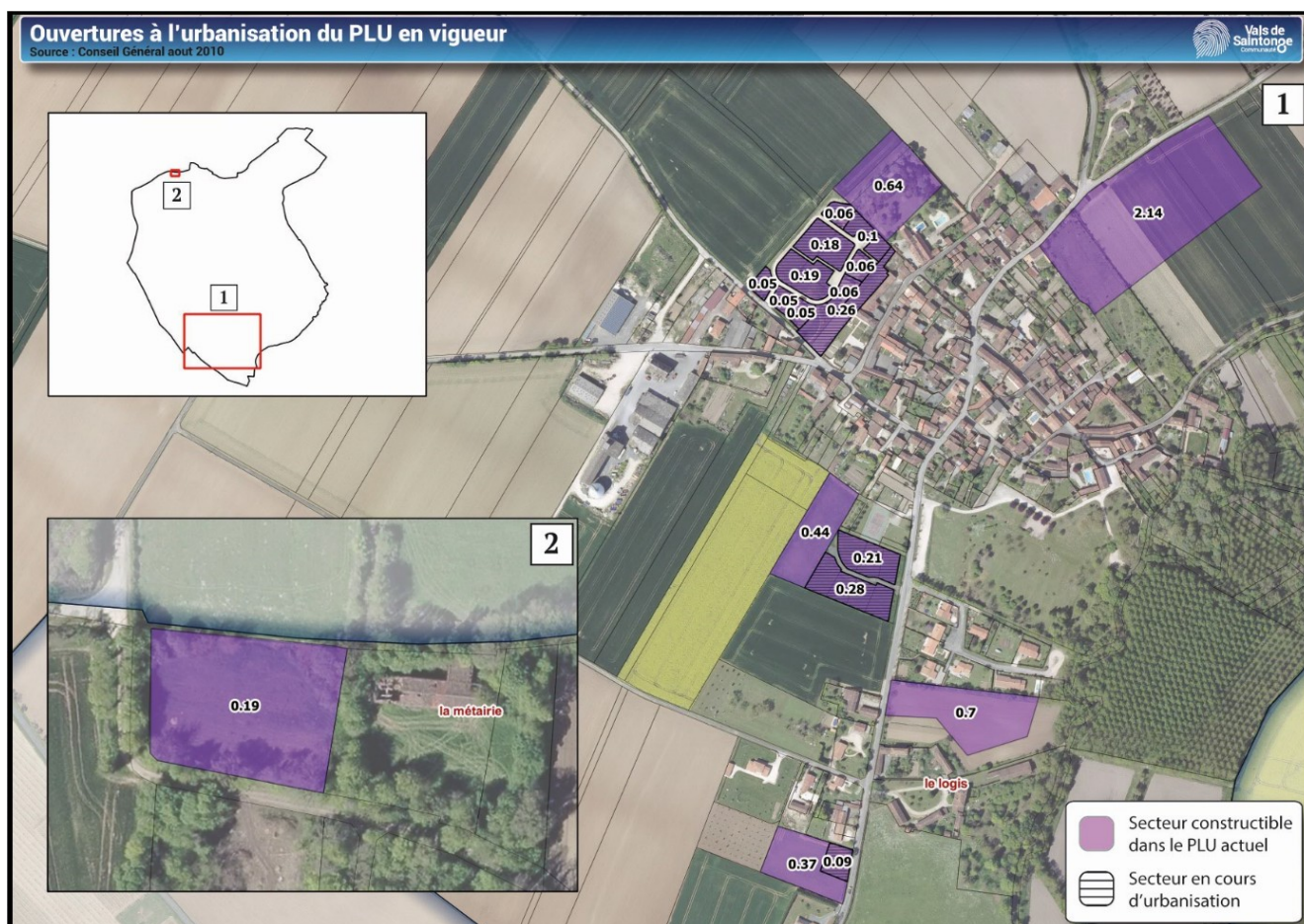
- 2,23 ha pour le développement de l'habitat (7 habitations)
- 1,72 ha pour le développement d'activités économiques.

La consommation foncière concentrée au niveau du bourg correspond à la construction de nouvelles habitations dans les lotissements communaux. La taille moyenne de ces parcelles est de 700m². Le développement de l'habitat en périphérie du bourg est lui beaucoup plus lâche avec une moyenne de parcelle urbanisée autour de 6500 m².

En ce qui concerne la consommation foncière relative aux activités économiques, il s'agit essentiellement de constructions nécessaires à l'activité agricole. La moyenne des parcelles urbanisées pour ces activités est de 4300 m².

3.2.5 Surdimensionnement des ouvertures à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 30/03/2007

Le PLU de Bagnizeau approuvé le 30 mars 2007 compte environ 5,95 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, dont tous sont ouverts à l'urbanisation à court terme.



Sur ces 5,95 ha ouverts à l'urbanisation, seul 1,47 ha a été aménagé. On notera en particulier les deux lotissements ; l'un communal au Nord et l'autre privé, localisé entre le bourg et le village du Logis.

Pour les commune de l'espace rural, tel que Bagnizeau, le document d'orientation du SCoT du Pays de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace sera de 4 hectares sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

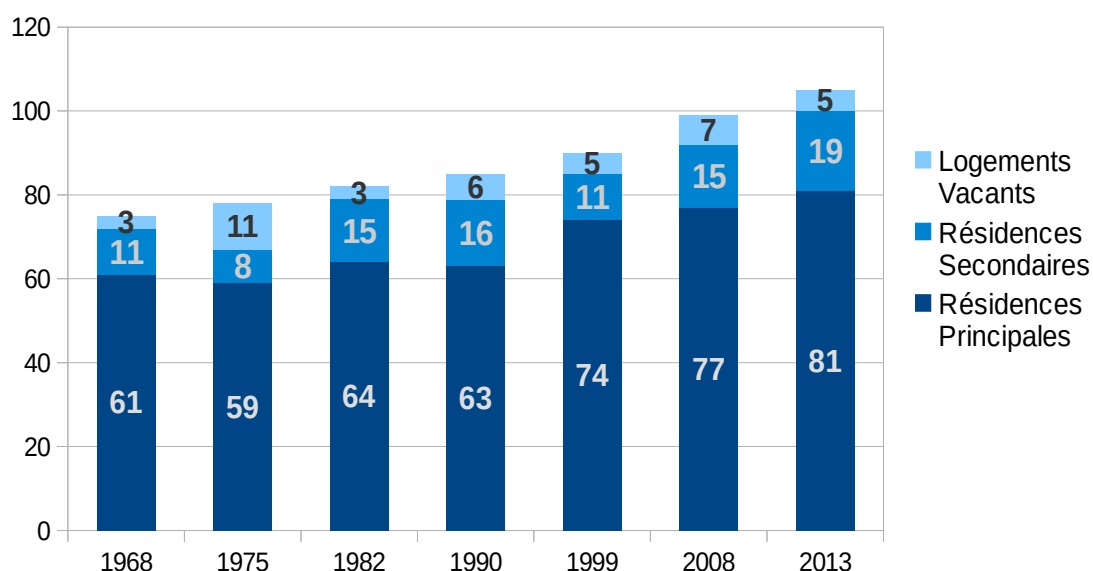
Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

3.3 Habitat

3.3.1 Un parc de propriétaires

En 2013, la commune de Bagnizeau compte 104 logements, soit une augmentation de 5,1% par rapport à 2008. A titre de comparaison, entre 2008 et 2013, le nombre de logements a progressé de 6,1% sur l'ensemble des Vals de Saintonge.

Evolution de la typologie des logements entre 1968 et 2013 (INSEE)



En 2013, 77,9% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 5,2 % par rapport à 2008.

Entre 2008 et 2013, on constate une légère augmentation du nombre de résidences secondaires. Elle représentent 18,3% du parc de logements de Bagnizeau en 2013 soit plus qu'à l'échelle de la CdC (10,1%).

Les logements vacants représentent quant à eux 4,8% du parc de logements communal en 2013. La part des logements vacants de Bagnizeau est inférieure à la moyenne communautaire (12,2%) et correspondant à un taux fonctionnel relatif aux fluctuations immobilières entre les ventes ou les relocations.

Le parc de résidences principales de Bagnizeau est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2013, 88,5% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires.

La part du logement locatif a sensiblement évolué. Elle s'établit, en 2013, à 9%. On compte également 2 logements accueillant des habitants à titre gracieux.

Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, 75,7% des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans. A titre indicatif, l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages est de 23,4 ans pour les propriétaires et de 7,9 ans pour les locataires.

En 2013, la proportion des logements de 5 pièces ou plus a diminué de 11,7 % par rapport à 2008. A l'inverse, la part des logements de 4 pièces ou moins a quant à elle augmenté, ce qui indique que la taille des logements sur la commune a tendance à se réduire.

La composition du parc de logements de la commune de Bagnizeau se caractérise par une dominance de résidences principales avec un taux de logements locatifs plutôt faible. La part de résidences secondaires et de logements vacants sur la commune sont quant à elles très faibles.

Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

3.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

• Programme Local de l'Habitat

Les **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Matha	3	1	4	16
Beauvais-sur Matha	1	1	2	4
Autres Communes	0	2	17	36
CdC du Pays de Matha	4	4	23	56

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2011 et 2016

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Il n'a pas été fixé d'objectif par commune. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de communes et fixe objectifs de production minimale de logements pour la CdC des Vals de tréence.

• Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

3.4 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi-absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

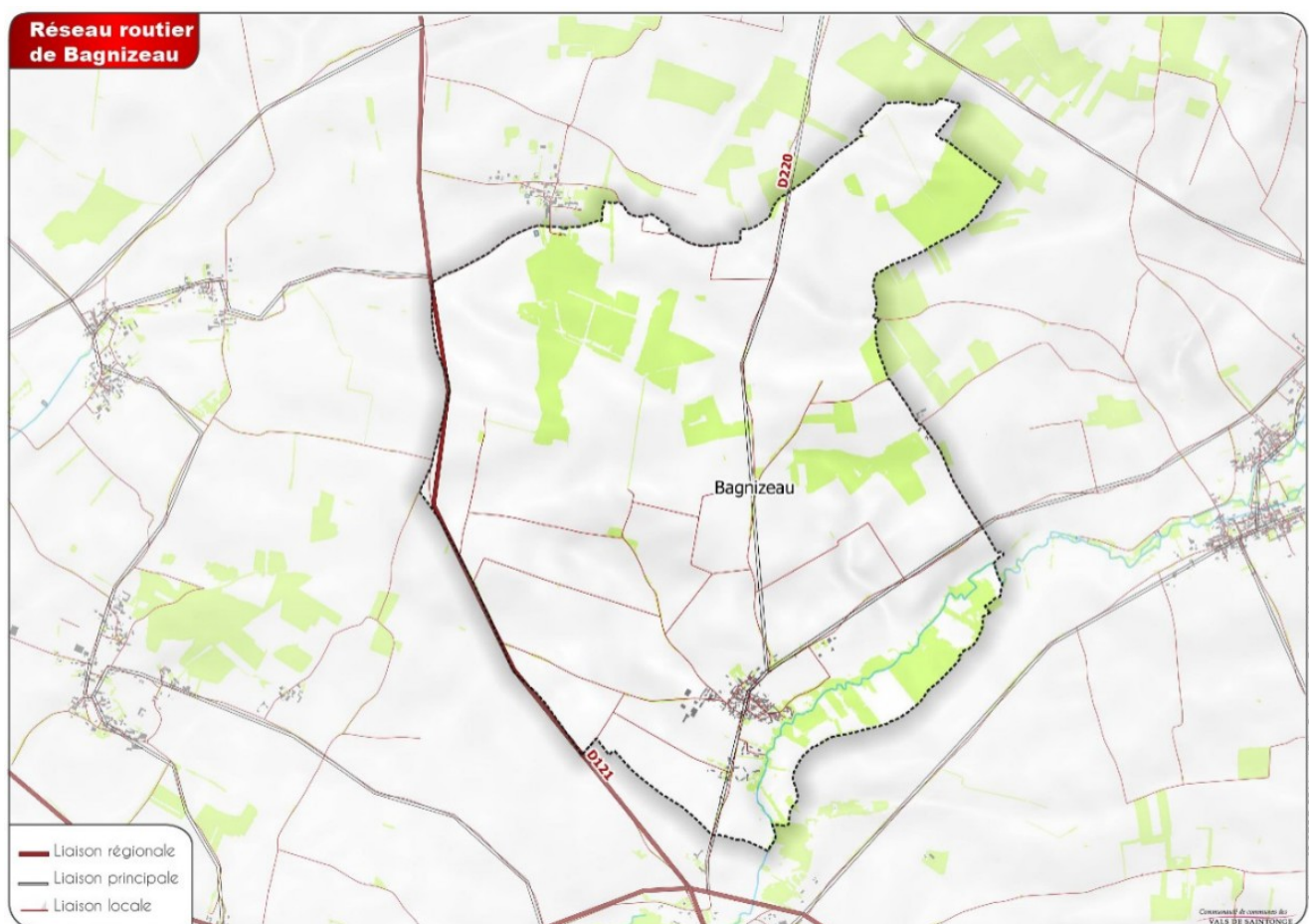
A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

3.4.1 Le réseau routier

3.4.1.1 Une situation géographique favorable

La commune de Bagnizeau s'étend sur 956 ha et est limitrophe des communes :

- Blanzac-lès-Matha et La Brousse à l'Ouest
- Gibourne au Nord
- Les Touches de Périgny à l'Est
- Matha au Sud



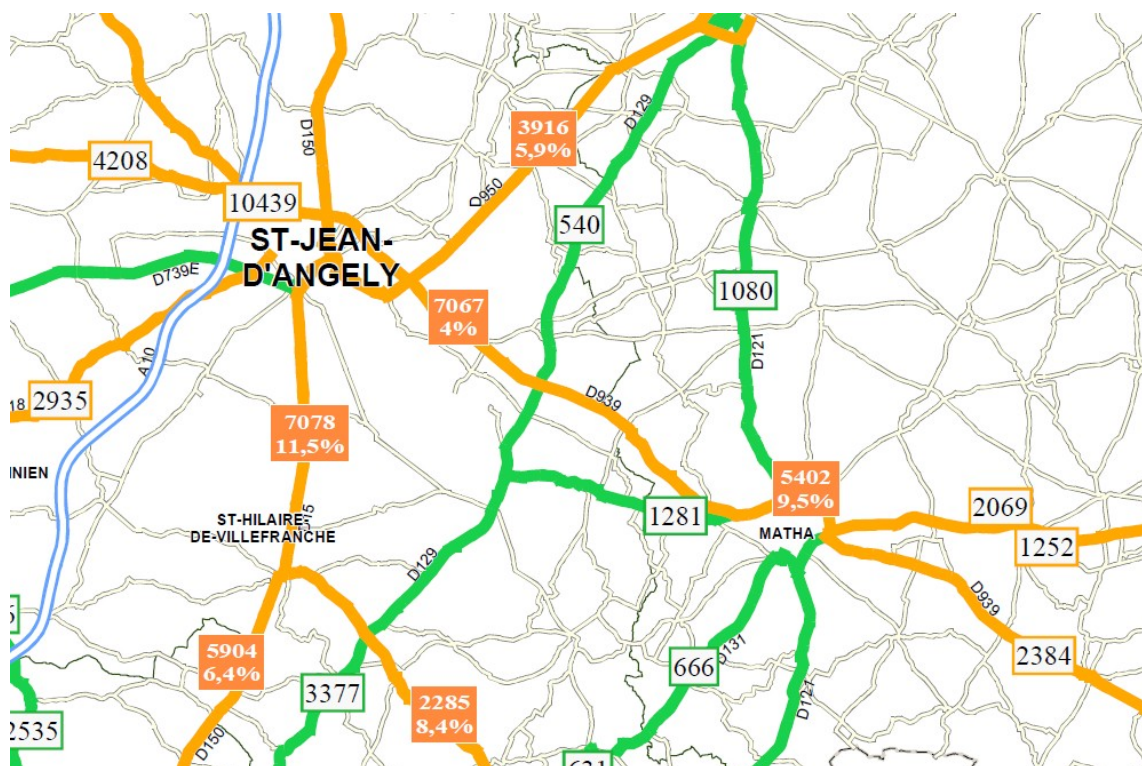
La commune est traversée par 2 axes majeurs :

- la RD 220 (Gibourne/ Matha) au niveau du bourg.
- la RD 121 (Aulnay / Matha) en limite Ouest de la commune.

La proximité avec Matha permet d'accéder à la RD 939 (La Rochelle- Angoulême), passant par Saint-Jean d'Angély.

La commune de Bagnizeau est située :

- A 5 minutes de Matha, pôle d'équilibre (2,7 km)
- A 24 minutes de Saint-Jean d'Angély, pôle urbain (≈ 22,8 km)
- De 30 à 45 minutes de Cognac (27,2km), Saintes (34,6 km) et Melle (46,4km)
- A 1heure d'Angoulême et Ruffec (51,7 km), Niort (68,8km), Rochefort (56,6 km)



Trafic moyen journalier annuel en 2015 – Routes Départementales

Bagnizeau est desservie notamment par la RD939, axe reliant La Rochelle à Angoulême et passant par Saint-Jean-d'Angély.

Si Cognac et Saintes exercent sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

3.4.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. A l'échelle communautaire, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la CdC sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Parmi l'ensemble des actifs que regroupe le Canton de Matha, 28,6% travaillent dans leur commune de résidence.

Les déplacements domicile-travail de la population active de Bagnizeau se concentrent majoritairement sur le territoire communal (32,4%). Les déplacements hors commune sont axés vers Saintes et Cognac, dans une moindre mesure vers Saint-Jean d'Angély.

En 2013, parmi les actifs ayant un emploi, 32,4 % travaillent et résident sur le territoire communal, tandis qu'en 2008, ils n'étaient que 19,4 %. La majorité des déplacements domicile-travail de la population active de Bagnizeau se font en voiture.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Bagnizeau.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

3.4.3 L'offre de transports en commun

- **Co-voiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente-Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014.

Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Transports en commun par car (réseau « les Mouettes »)**

Le réseau viaire est d'autant plus important pour Bagnizeau, qu'il n'existe pas d'arrêt de « lignes armatures » régulières de transports en commun sur le territoire communal. Seul le ramassage scolaire y est assuré.

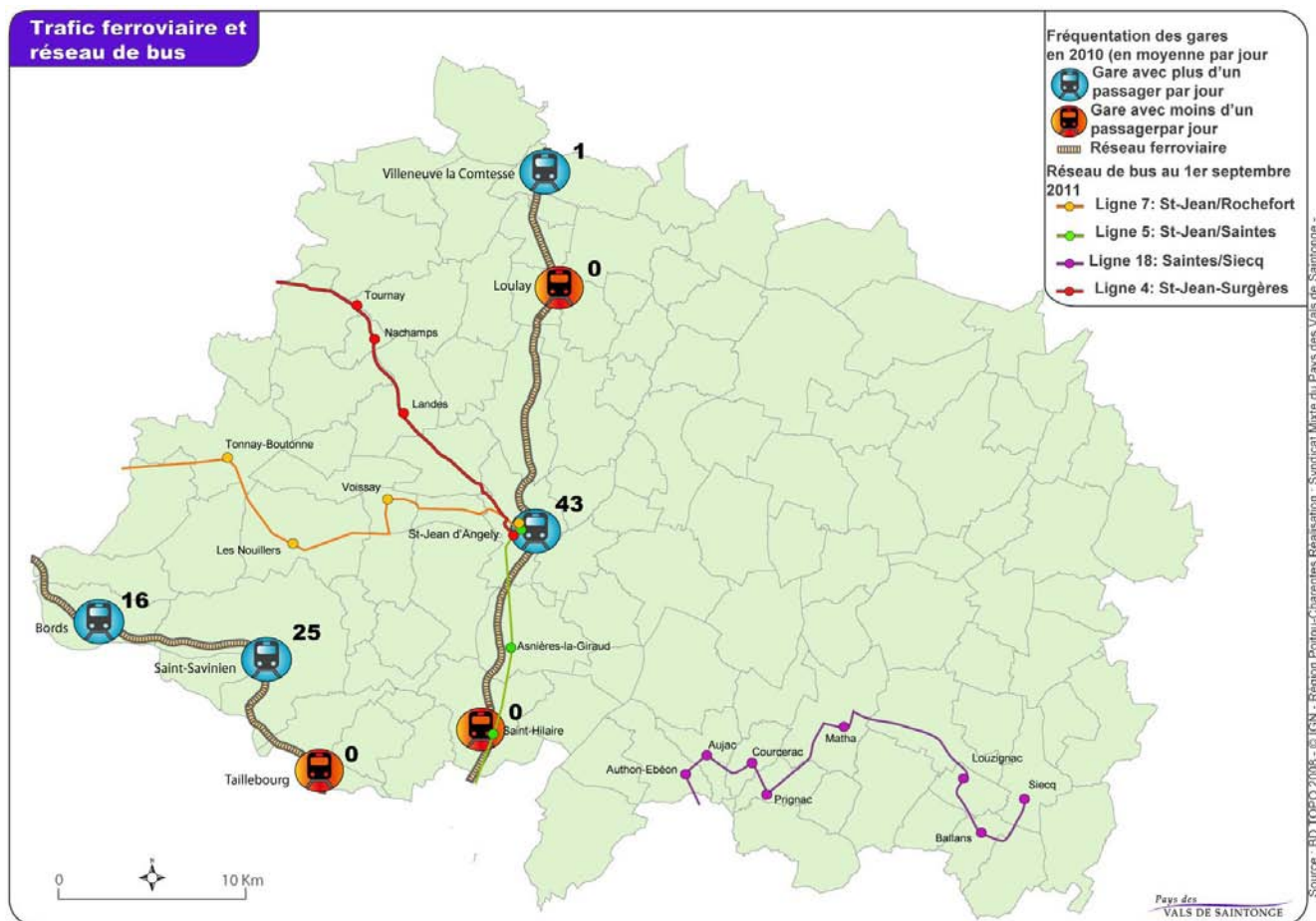
- **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes.

- **Réseau ferré**

La commune de Bagnizeau n'est pas desservie au niveau du réseau ferroviaire.



Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

3.5 Les services et équipements

- **Les équipements scolaires**

La commune de Bagnizeau ne possède plus d'école depuis 1974. Les enfants de la commune sont scolarisés sur le pôle d'équilibre de Matha majoritairement.

En maternelle et au primaire, il n'y a pas de rattachement. Les enfants peuvent aller à l'école publique ou l'école privée de la Providence de Matha, à Beauvais sur Matha, ou Cognac.

Au collège, les enfants sont dirigés vers le collège Marc Jeanjean à Matha ou dans le privé à Cognac.

Au lycée les élèves sont dirigés vers Saint-Jean d'Angély, ou à la MFR de Matha pour les BAC Pro "services aux personnes et aux territoires" et le CAP petite enfance, Saintes pour la filière technologique ou sinon Cognac.

- **Les équipements enfance et jeunesse**

Bagnizeau compte une aire de loisirs aménagée avec des jeux pour enfants, un arboretum et une aire de pique nique aux abords de l'Antenne.



- **Services sociaux**

Bagnizeau ne possède ni Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ni assistante sociale. La répartition des services sociaux est essentiellement faite sur Matha et Saint-Jean d'Angély.

- **Les équipements sportifs**

Bagnizeau possède des équipements sportifs répartis comme suit :

- un terrain de football
- un cour de tennis
- un terrain de pétanque

- **Équipements culturels et associatifs**

Les équipements culturels regroupent une salle des fêtes, des itinéraires de randonnée, une église et son cimetière.

Le tissu associatif de Bagnizeau compte une association de chasse (ACCA) ainsi qu'un comité des fêtes.

Pour les autres services culturels, les habitants de Bagnizeau se dirigent généralement vers Matha, Saint-Jean d'Angély ou Cognac, pôles d'attractivités qui offre des équipements culturels plus conséquents : cinéma, salle de spectacle...

Le soin apporté au traitement de ces espaces pourra constituer un enjeu important du projet

d'aménagement et de développement durables.

La commune de Bagnizeau est dotée d'un niveau d'équipements publics qui correspond à son statut de commune de l'espace rural.

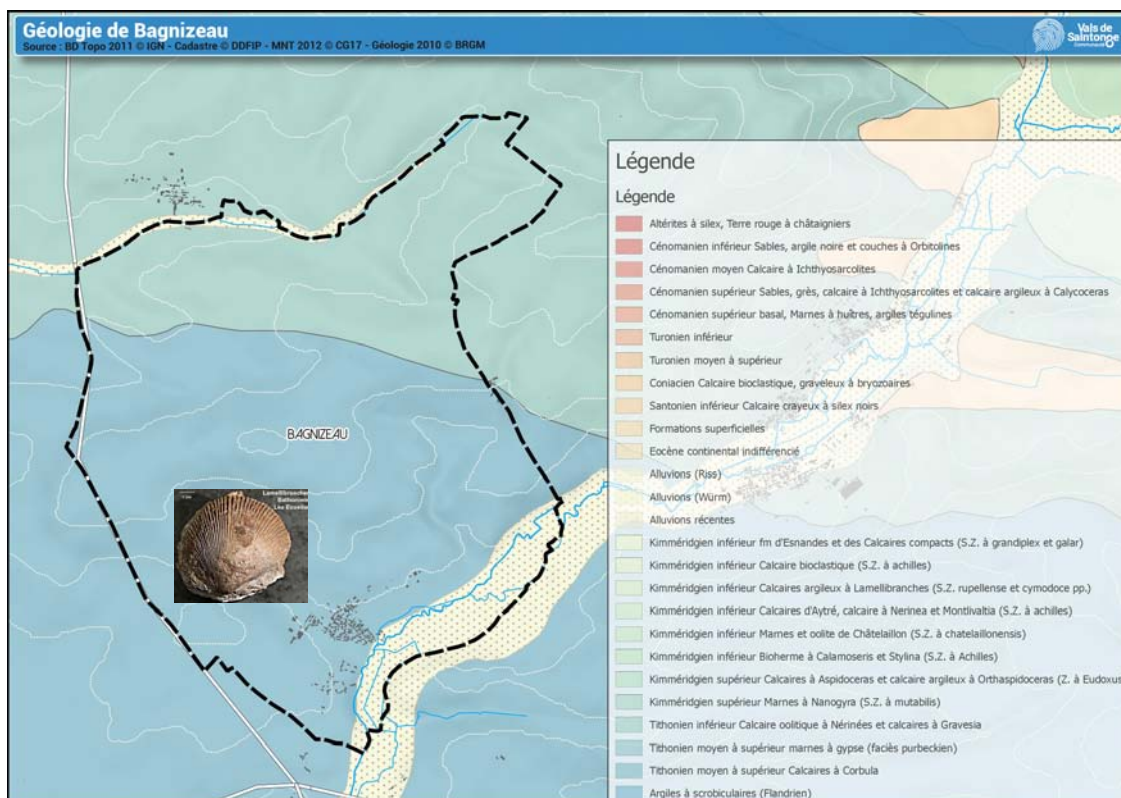
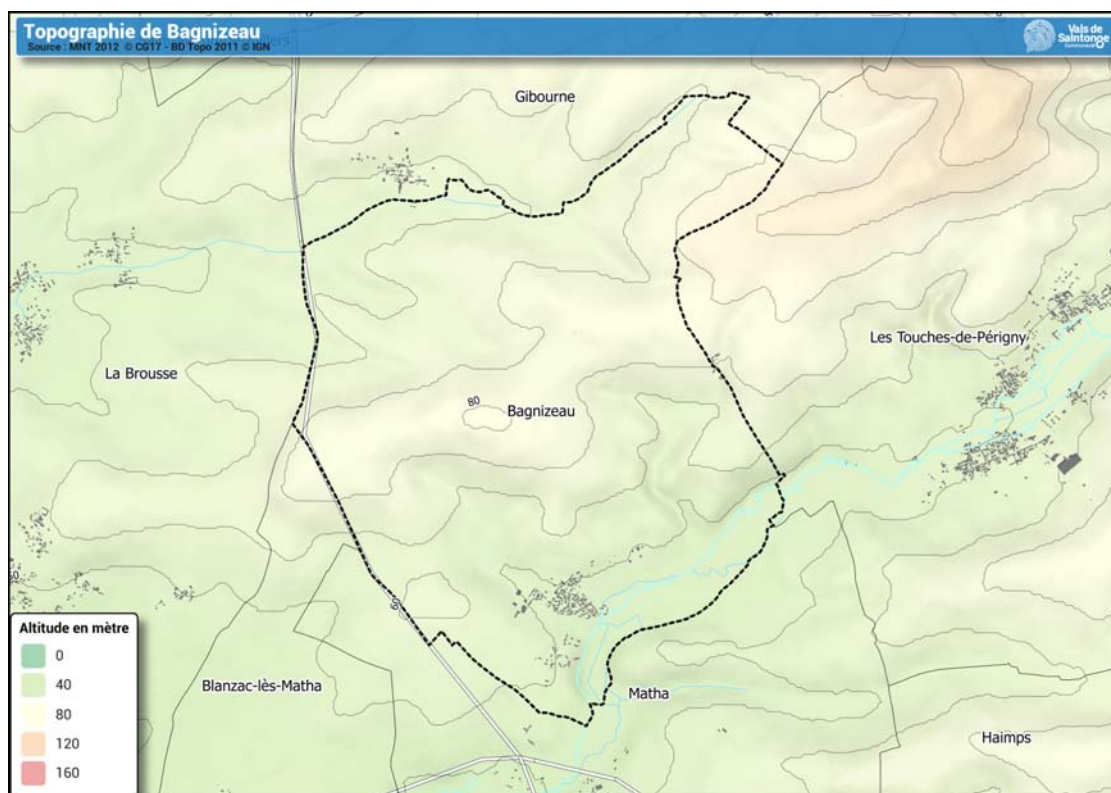
Le développement de l'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens. Ainsi, grâce aux regroupements de communes, celles-ci devraient bénéficier de davantage de marges de manœuvre pour développer des équipements au service de leurs populations.

4 État initial de l'environnement

4.1 Milieux naturels et cadre de vie

4.1.1 Le cadre physique

Le relief de la commune de Bagnizeau correspond à un vaste plateau traversé en limite Nord par le ruisseau de la Courance et au Sud-Est par l'Antenne.

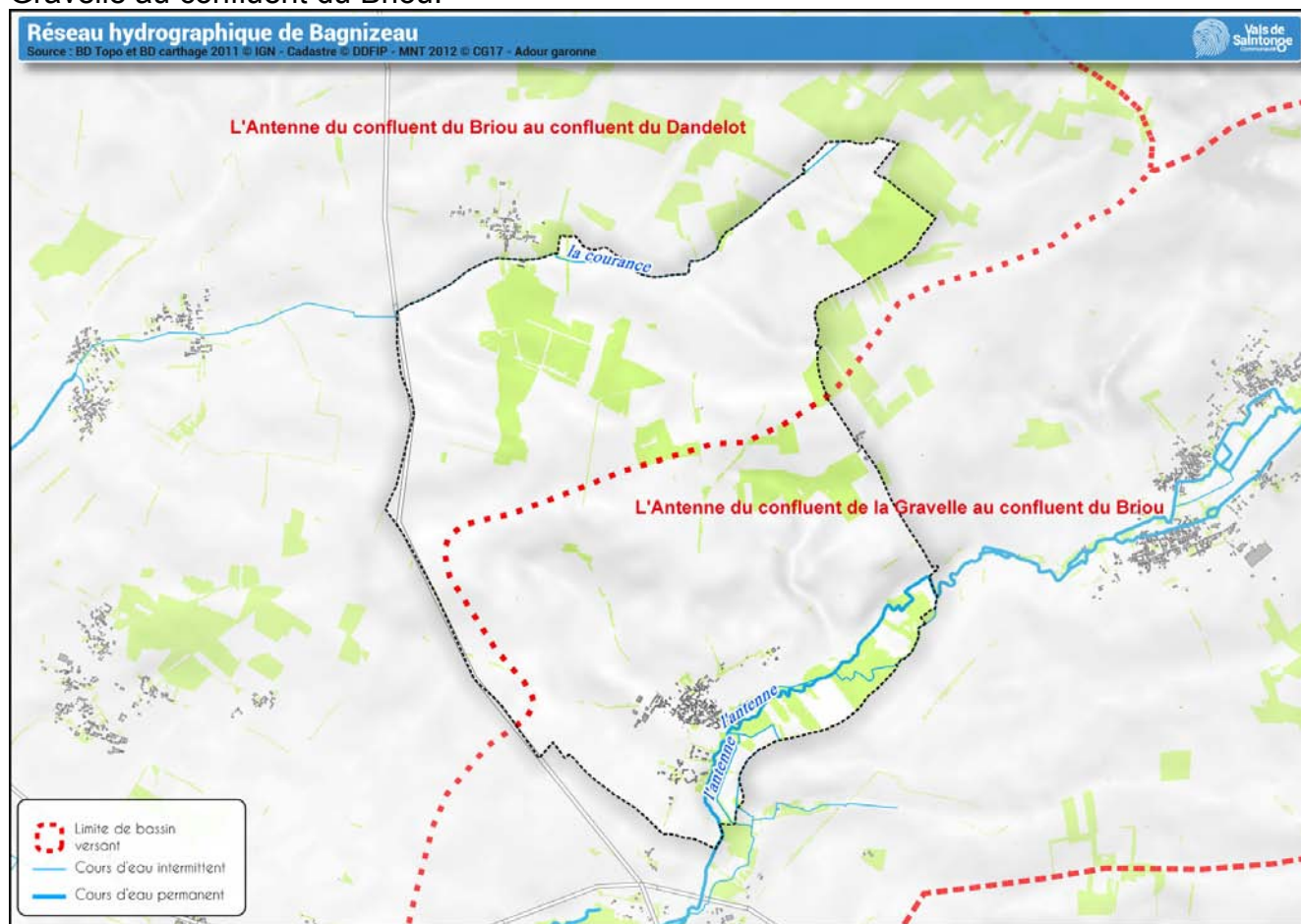


D'après la carte géologique (BRGM), les sols reposent sur un plateau calcaire datant du Portlandien inférieur. 2 couches d'époque différente sont observables sur le territoire communal. Il s'agit de sol calcaire accompagné de gypse et d'argile avec des dépôts faunistiques de types différents : Gravesia au Nord et Lamellibranche au Sud. Aux abords des cours d'eau de la Courance et de l'Antenne on observe des alluvions fluviales récentes.

En moyenne, le plateau calcaire est à 55 mètres d'altitude. Le bourg en bordure d'Antenne se situe à 47 mètres et le cours d'eau autour de 45 mètres. On note la présence de 2 buttes : une à l'Ouest du Bourg qui culmine à 62 mètres d'altitude et l'autre au centre du territoire communale à 80 mètres.

4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin versant de la Charente et aux sous-bassins versants de l'Antenne du confluent du Briou au confluent du Dandelot et de l'Antenne du confluent de la Gravelle au confluent du Briou.



Deux cours d'eau sont identifiés sur la commune de Bagnizeau:

- **L'Antenne** : affluent de la rive droite de la Charente, s'étend sur une longueur de 48,3 km.
- **La Courance** : d'une longueur d'environ 4,5 km.

Dans le cadre du 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau, un état des lieux a été réalisé et validé le 2 décembre en 2013 par le comité de bassin Adour Garonne. Cet état des lieux sert de base au travail de révision du SDAGE 2016-2021 approuvé le 01/12/15. Selon cet état des lieux, l'état de la masse d'eau de l'Antenne est qualifié comme suit :

Les objectifs d'état de la masse d'eau sont fixés dans le SDAGE 2016-2021. L'état écologique et chimique a été évalué bon en 2015.

	Indice de confiance		Indice de confiance
Potentiel écologique :	Bon	Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon
	Haut		Haut
Origine :	Mesuré	Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon
			Mesuré
Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :		Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :	
♦ 05012000 - L'Antenne à Javrezac		♦ 05012000 - L'Antenne à Javrezac	
♦ 05012500 - L'Antenne à Mons		♦ 05012500 - L'Antenne à Mons	

Concernant les pressions exercées sur la masse d'eau, l'état des lieux présente les résultats suivants:

	L'Antenne
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

La qualité du cours d'eau est ainsi affectée par des pressions des rejets de stations d'épurations domestiques et industrielles, par les pesticides mais également au niveau quantitatif par les prélèvements pour l'irrigation.

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Bagnizeau se situe sur l'aquifère suivant :

- Charente Nord à 28 %
- Charente Sud / Plateau Charentais à 72 %

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

Le climat tempéré et océanique du Bassin versant de l'Antenne et de la Charente moyenne apporte une pluviométrie moyenne de 800 mm à 900 mm par an.

4.2 Paysage et patrimoine

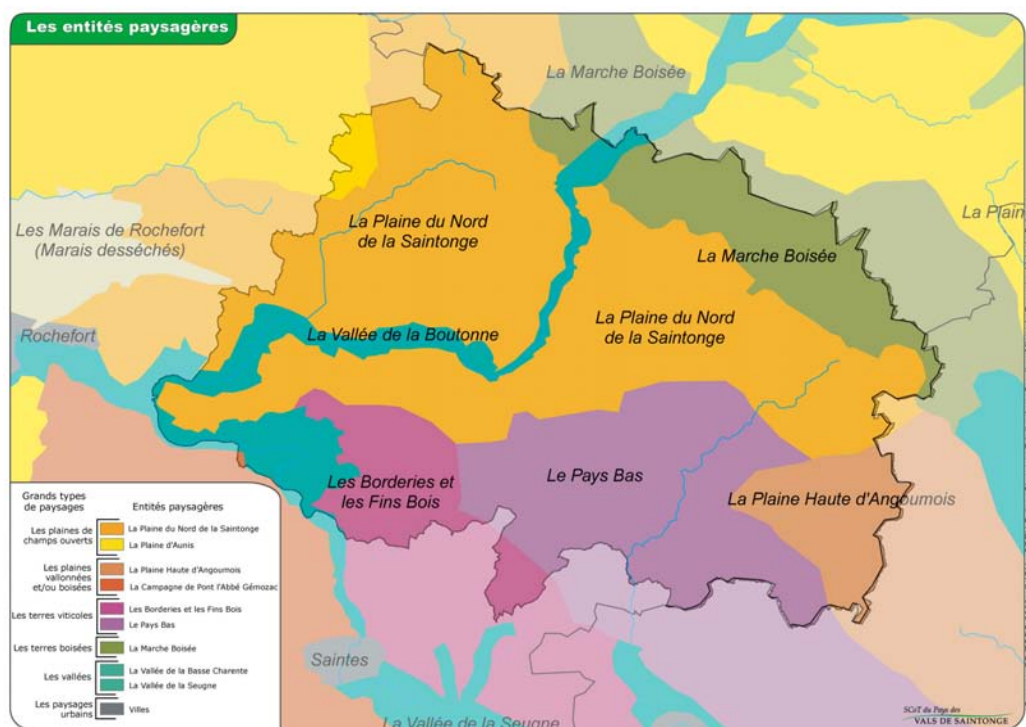
4.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, une entité paysagère est identifiée sur le territoire de Bagnizeau : le « Pays Bas ».



Le Pays Bas apparaît comme une longue plaine, modelée par une série d'ondulations douces et amples orientées nord-ouest / sud-est. Il s'inscrit en contre-bas des hauteurs

calcaires des Borderies à l'Est, et de la plaine haute d'Angoumois à l'Ouest. La ponctuation de petits boisements et d'arbres isolés, l'alternance de cultures ouvertes et de vignes, leur matière, les couleurs, façonnent les paysages ruraux au fil des saisons. Autre élément caractéristique dans cet espace ouvert de plaine, le feston boisé de la vallée de l'Antenne qui signale le passage de la rivière et en accentue sa présence.

Le pays bas existe surtout par référence aux secteurs voisins. Il est en relation forte avec eux, par la qualité des horizons hauts qui le délimitent, et par les paysages caractéristiques qui l'environnent. Il partage avec eux des motifs communs, liés à l'architecture, à la proximité de la Charente et à la viticulture, qui peuvent l'inscrire dans le même réseau de découverte touristique. Mais il possède aussi ses qualités intrinsèques, dont une image de paysage rural encore très cohérente, sans phénomène d'urbanisation pavillonnaire diffuse. Ses principaux atouts reposent sur la présence des motifs végétaux et leur répartition, suffisamment présents pour structurer l'espace de la plaine, mais suffisamment dispersés pour ne pas occulter l'ample creux qu'elle dessine, de la plaine haute d'Angoumois aux Borderies.

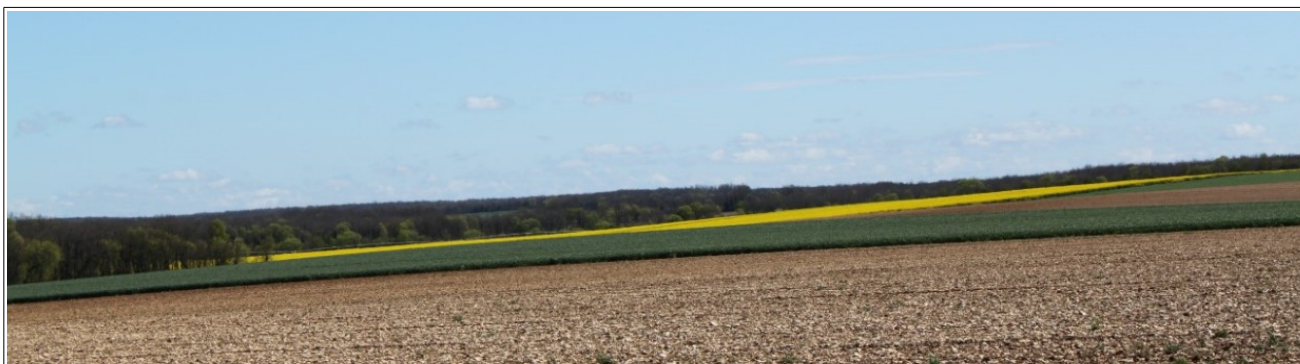
Le pays bas fait partie des terroirs de productions du cognac, inclus dans la vaste ceinture des «Fins Bois» qui entoure, de part et d'autre de la Charente, la Grande Champagne, la Petite Champagne et les Borderies. Les nombreuses parcelles de vignes alternent avec les cultures fourragères. Toutes ces productions agricoles industrielles ne vont pas sans poser parfois des problèmes significatifs sur la qualité des eaux non seulement de surface mais également souterraines.

4.2.2 Les entités paysagères de Bagnizeau

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Le paysage de la commune de Bagnizeau s'organise donc autour de quatre entités paysagères :

- **Les paysages ouverts de plaines agricoles**

Très présents sur une majorité du territoire de la commune, les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Ces paysages sont délimités par de grandes entités boisées, quelques réseaux de haies.



- **La vallée de l'Antenne**

Les abords du cours d'eau de l'Antenne constituent une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal. La ripisylve de l'Antenne, associée aux prairies humides attenantes, sous-tendent une richesse faunistique et floristique indéniable.



• **Les espaces boisés**

La surface boisée occupe une superficie d'environ 150 ha soit 14,5 % du territoire communal. Ces espaces sont réparties en deux grands ensembles :

- Au Nord de la commune, plusieurs bois (bois de Bagnizeau, bois des Binettes, bois de la Courance...) couvrent 120 ha de la commune. Ces bois se composent essentiellement de feuillus. On notera également la présence au Nord-Ouest d'un massif de pins Laricio appartenant à un groupement forestier. Ce massif avait fait l'objet d'un Plan Simple de Gestion qui aujourd'hui est devenu caduc. Il existe également au Nord-Est de la commune un massif appartenant à l'ASA reboisement Bagnizeau/Gibourne. Ce dernier n'est pas non plus assujettit à un document de gestion durable et concerne les boisements du bois Ruffy en prolongement du bois du Breuil sur Gibourne et du bois Guillaume également sur la commune des Touches de Périgny.

- La vallée de l'Antenne : des peuplerais sont présentes le long de la rivière, couvrant une surface d'environ 30 ha.

Le dernier remembrement de la commune, engagé en 1987, avait pour objectif de mettre un terme aux défrichements constatés et donc de protéger les massifs boisés subsistants.



- **Les zone bâties**

Les espaces urbains revêtent plusieurs formes :

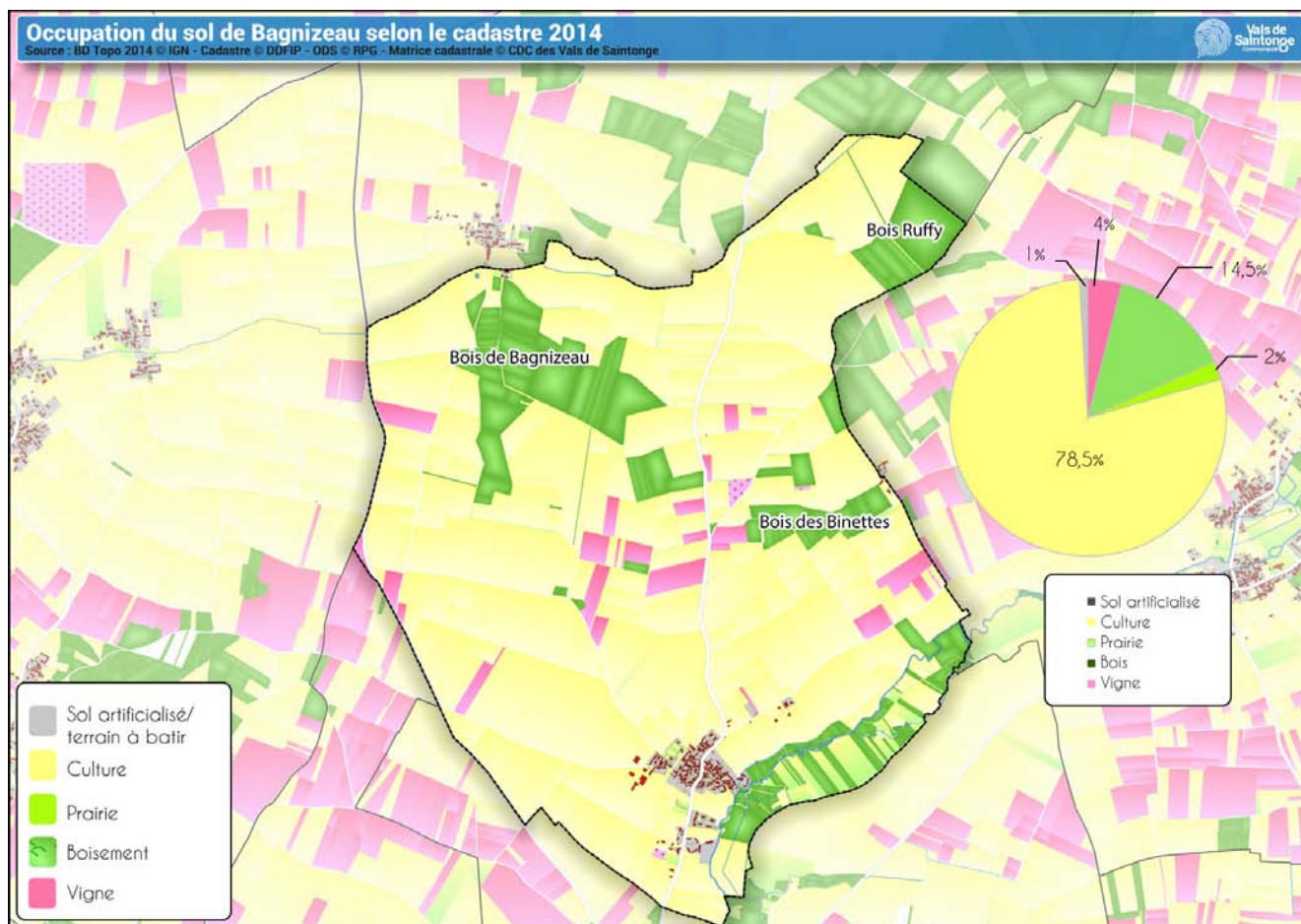
- le bâti ancien, à caractère dense et urbain, caractérisé par des maisons à rdc et r+1, voire r+2, avec une continuité du bâti et un réseau viaire composé de rues et de venelles et d'impasses.
- le bâti de type pavillonnaire
- le bâti lié à l'activité essentiellement agricole de la commune





4.3 Occupation du sol

Le territoire communal est constitué à 78,5% de terres cultivées.



14,5% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis dans la partie Nord de la commune avec les Bois de Bagnizeau, Bois Ruffy et Bois des Binettes. D'autres bois éparses au niveau de la Vallée de l'Antenne contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies, propriétés de l'association foncière, se retrouvent principalement en bordure de parcelle agricole, le long des chemins blancs et des axes de communication.

4.3.1 Les composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Bagnizeau possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en termes de préservation et de mise en valeur.

- **Le patrimoine bâti**

La richesse du patrimoine bâti de Bagnizeau est indéniable avec la présence notamment du Logis de Beaulieu.

Le Logis de Beaulieu :

Cette construction du 14^e siècle est réalisée sur 3 niveaux dont une cave étendue sur toute la longueur de la maison.

La façade du logis relativement sobre comprend une double génoise et une porte d'entrée à imposte surmontée d'un linteau gravé d'une date : « 1750 ».

Le logis comprend également des écuries et un hangar avec des ouvertures en plein cintre.

Il existe également un pigeonnier, une ancienne distillerie avec des ouvertures circulaires et des piliers ronds en moellon.

Le Logis était doté d'un puits avec pompe et roue, d'un vivier en « U » et d'une écluse avec roue à aube.



Bagnizeau abrite de nombreuses maisons de maître et de maisons plus traditionnelles de type saintongeais restaurées ou non.



Rue de la mairie



Auvent pour protéger les
« mojhettes » - Rue de la mairie



Moulin - Rue du Lavoir



Rue du Lavoir



Rue Haute



Moulin - Rue du Lavoir

Linteaux à accolades caractéristique du 15e et 16e siècle.



Porte à linteau délardé datant du fin 17e début 18e siècle – Petite rue



Rue de la Mairie



Rue de la Mairie



Rue Petite



Ruche à miel au dessus d'une porte - Rue du Lavoir



Feuille de chêne porte piétonne Rue Haute



Linteau délardé gravée « 1767 » Petite Rue



Inscription avec initiales sur linteau de fenêtre Rue Haute

• Les porches et portails

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires.

S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Il sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.



• Les éléments patrimoniaux liés à l'eau

La présence de l'eau et les activités qui lui sont associées ont laissé de nombreuses traces sur le territoire communal. Abreuvoirs, Lavoir, puits, ponts, moulin marquent l'identité de Bagnizeau en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.

Situé sur la rive droite de La Barbarelle, un lavoir construit en 1879 servait à deux activités : le lavage du linge en amont et le nettoyage des boyaux de cochon en aval.

En aval du lavoir, un bief a alimenté un moulin à eau dont il ne reste plus que les murs et un abreuvoir pour animaux.
Il existe également 3 ponts réalisés en pierre de taille sur la commune.



Lavoir classé d'utilité publique



Écluse de Baqnizeau



Pont « de la Prairie »



Pont « de la Fontaine »

- Les puits



Rue du Lavoir



Impasse des Jardins



Rue de la Mairie

- Les édifices publics



La Mairie et la salle des fêtes de Bagnizeau

Ces éléments font partie du patrimoine :

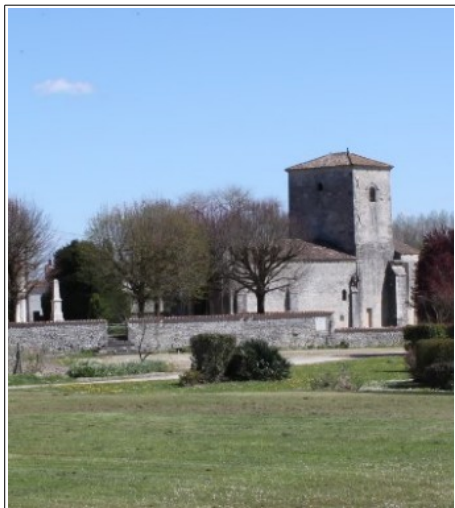
- **culturel** de la commune de Bagnizeau, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

4.3.2 Le patrimoine remarquable

4.3.2.1 L'église Saint Vivien

L'église dédiée à Saint-Vivien est une construction romane datant du 11ème siècle dernièrement rénovée en 2000.



La façade carrée est percée d'un large portail roman, à deux voussures. Parmi les sculptures, on peut identifier des têtes de chats.

Le clocher carré, à toit plat est percé sur chaque face d'une petite baie légèrement en tiers-point. Ce clocher massif a été fortifié à la fin du Moyen Âge.

Le chevet toujours de style roman est raccordé aux murs gouttereaux et au clocher, par de gros contreforts.

A l'intérieur, la nef ayant perdu sa voûte, un lambris en berceau surbaissé la recouvre.

L'église est classée au titre des Monuments Historique depuis 1983. Ce classement génère un périmètre de protection de 500 m autour de l'édifice.

Bagnizeau était également doté d'un château construit au 10 ou 11e siècle au côté de l'église, Le Château Rocher. Entièrement détruit, ses ruines furent réemployées pour la construction du Logis de Beaulieu.

Dans ce cadre, la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur de ce périmètre.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage...

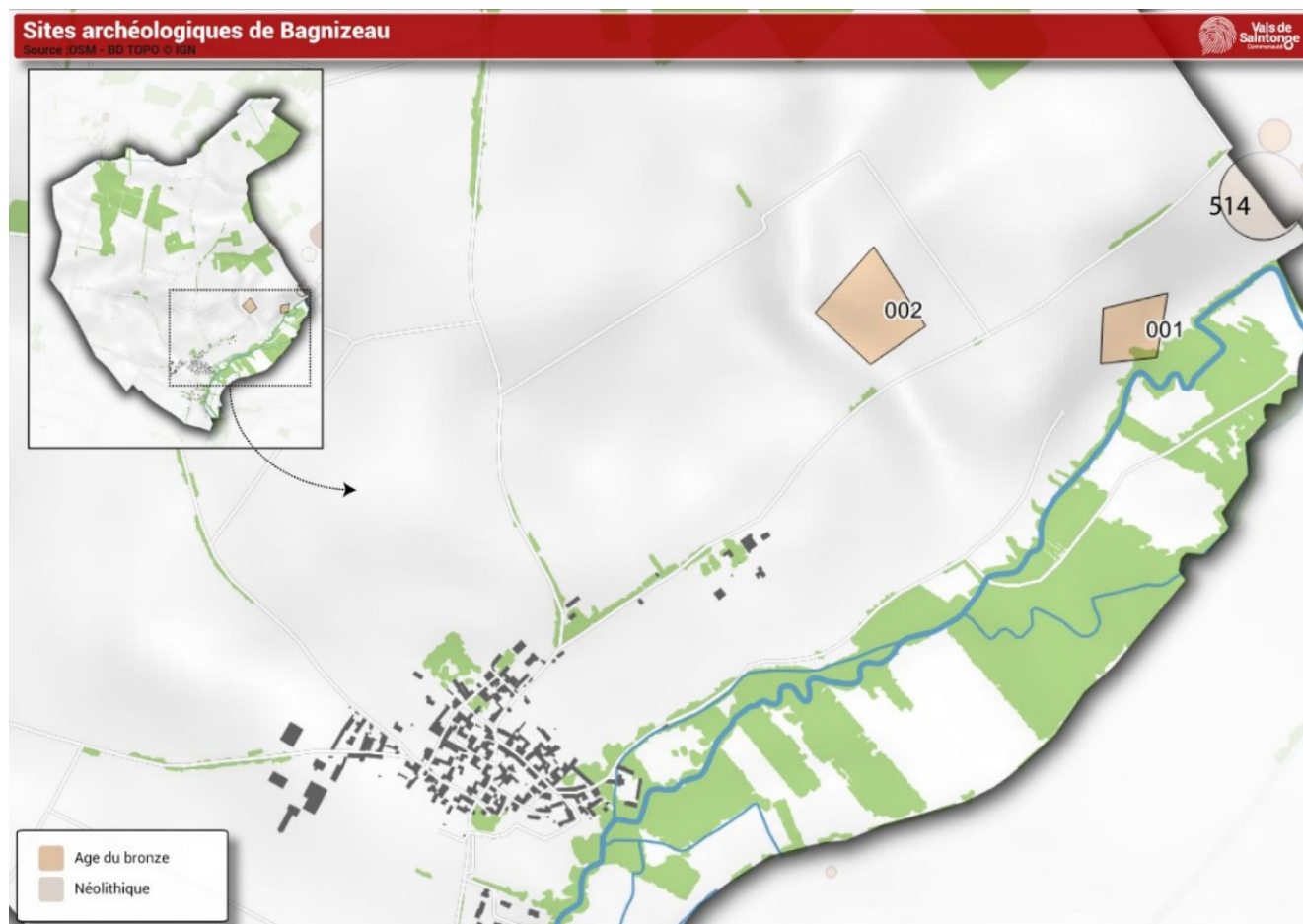
4.3.3 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Le tableau suivant présente les éléments répertoriés sur l'ensemble du territoire communal :

N°	LIEU	VESTIGES	PÉRIODE	MÉTHODE	ÉTIQUETTE
170290002	Fief de Baboeuf	Enclos	Age du bronze – Age du fer	Structure	002
170290001	Le Tombereau	Enceinte	Age du bronze – Age du fer	Interprétation	001



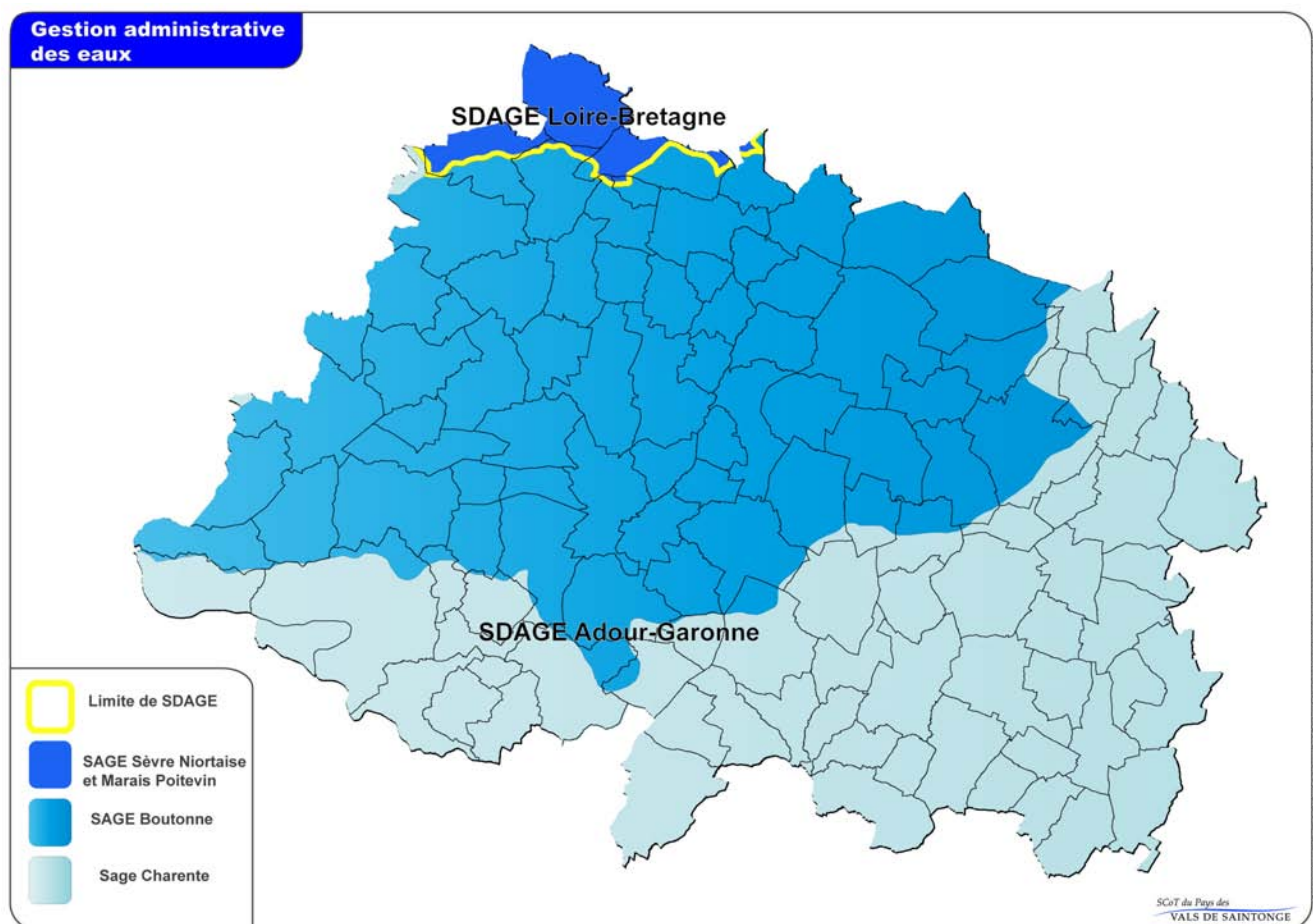
Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Bagnizeau est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

4.4 La gestion de l'eau

4.4.0.1 SDAGE Adour-Garonne – PDM 2016-2021

Bagnizeau appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et le programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Quatre orientations ont été identifiées pour atteindre les objectifs du SDAGE :



- **Créer les conditions de gouvernances favorables.** Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.
- **Réduire les pollutions.** Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages. Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la

qualité de l'eau pour le littoral. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.

- **Améliorer la gestion quantitative.** Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.
- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.** Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques. Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le PGRI, à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

4.4.0.2 SAGE Charente et EPTB

Bagnizeau est également concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente. Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau.

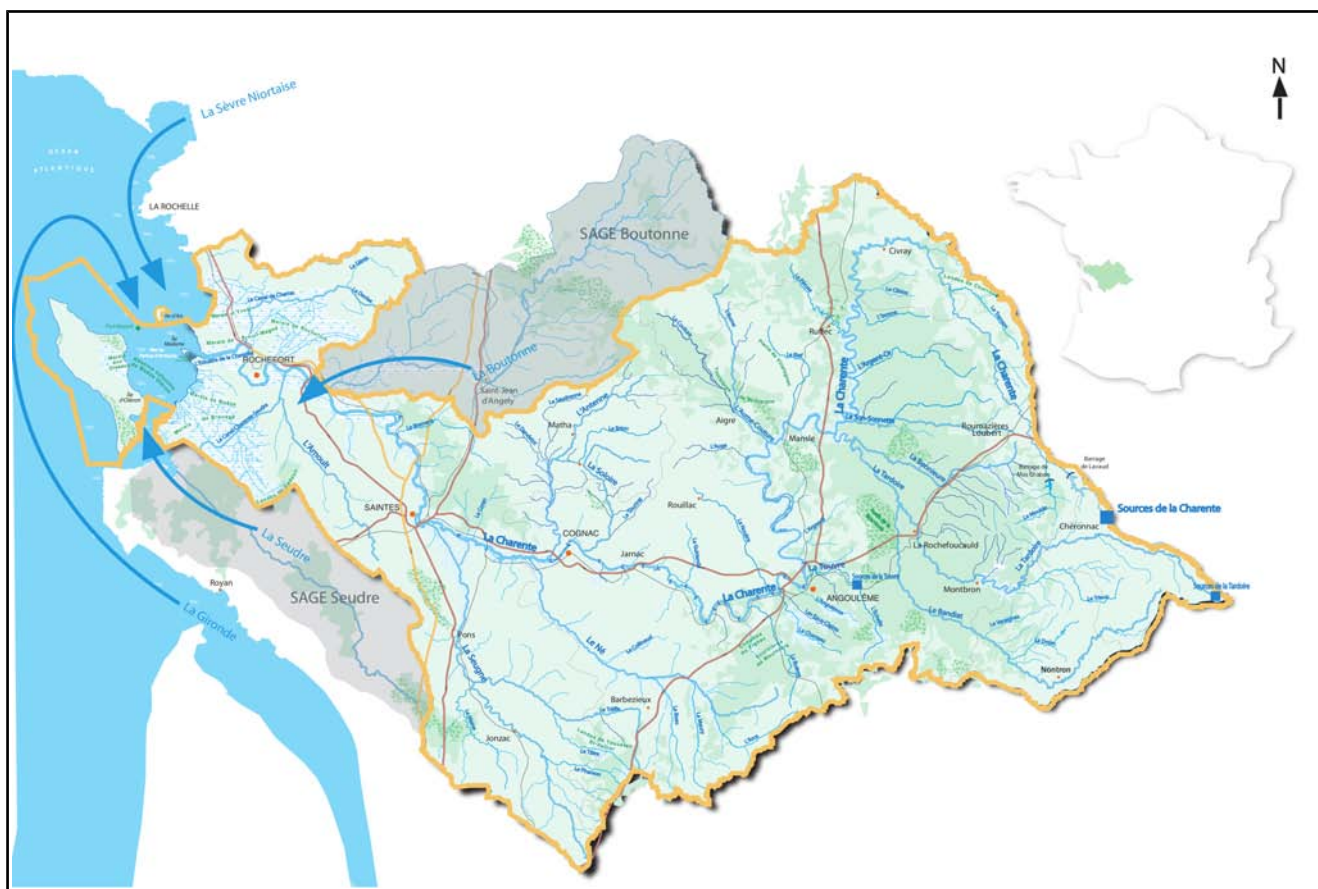
Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'imposent aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

La commune se situe dans le bassin versant de la Charente et intègre le sous-bassin versant de l'Antenne du confluent du Briou au confluent du Dandelot et de l'Antenne du confluent de la Gravelle au confluent du Briou. A ce titre, Bagnizeau est concernée par le SAGE Charente qui est géré par l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (EPTB Charente). Il s'étend sur 9300 km².

Ce syndicat regroupe 709 communes, réparties sur 6 départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Haute-Vienne et de la Dordogne. Le SAGE Boutonne est en cours d'élaboration depuis 2006 avec un objectif d'approbation par arrêté préfectoral pour début 2018.

Le bassin de la Charente est aujourd'hui caractérisé par un état des masses d'eau parmi les plus éloignés de l'objectif réglementaire de bon état vis-à-vis du district Adour-Garonne et du niveau national, des écosystèmes aquatiques dégradés entraînant des pertes de fonctionnalités (stockage, épuration de l'eau) et de biodiversité (espèces remarquables et indigènes), des étiages sévères réguliers, des pollutions ponctuelles résiduelles et surtout des pollutions diffuses généralisées (nitrates et pesticides notamment), issues de rejets et intrants d'origine agricole et non agricole et dont le transfert vers l'eau se trouve accéléré par la simplification paysagère de l'aménagement du territoire, des inondations fluviales et des

submersions marines périodiques en saison hivernale et ainsi une vulnérabilité des usages économiques et attentes sociétales vis-à-vis de l'eau



4.4.0.3 SYMBA

Bagnizeau appartient au Syndicat Intercommunal de l'Antenne Amont qui fait lui-même partie du SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA).

Le SYMBA a pour missions d'élaborer des règles de gestion concertées et coordonnées sur l'ensemble du bassin versant, de coordonner les actions de ses adhérents et de rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

4.4.1 Assainissement et réseau d'eau

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Réseau d'eau potable**

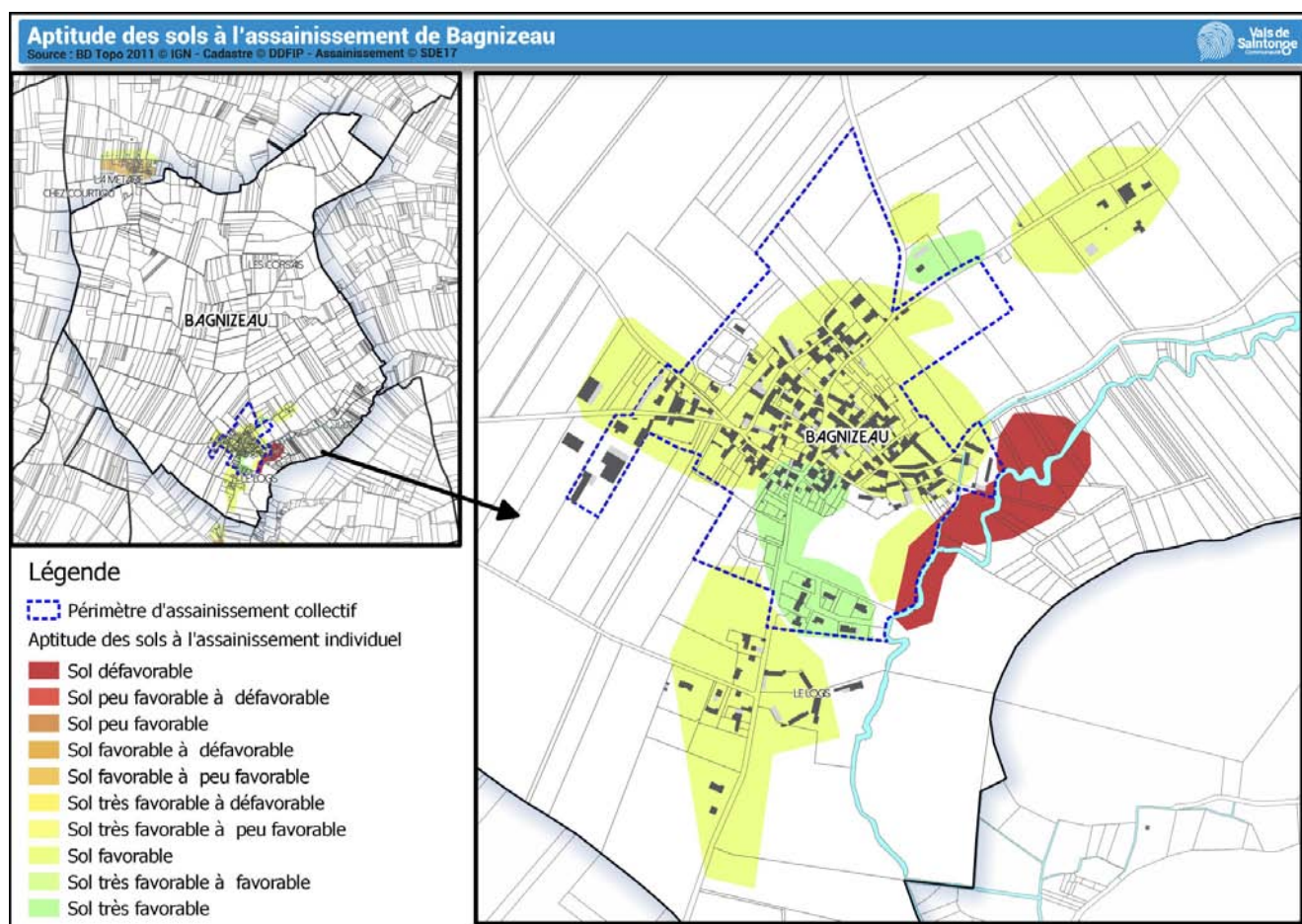
Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Bagnizeau est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migron. Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON
- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE
- LE VALLON à VENERAND

Concernant la qualité de l'eau (source : ARS) on note, en 2015 :

- une qualité bactériologique de l'eau distribuée excellente (germes) pour l'ensemble des analyses effectuées
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établissait à 38 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale (15 et 25°F). Il est considéré que l'eau est donc dure.
- la concentration moyenne en nitrates est de 28 mg/l. Elle peut être considérée comme « acceptable ». La valeur maximale mesurée est de 35 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique
- **Assainissement**

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le Conseil Municipal, en 2007. (Source : SDE 17)



Le périmètre du bourg ainsi que certain secteur en extension sont intégrés au périmètre d'assainissement collectif. Les études de définition de l'ouvrage ont été réalisées par le SDE pour dimensionner le réseau et la station d'épuration, toutefois les travaux ne sont pas prévus avant 2020.

Sur les autres secteurs, la carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols globalement favorable à l'assainissement individuel, à l'exception des abords du cours d'eau de l'Antenne.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à la révision du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

4.5 Les espaces naturels

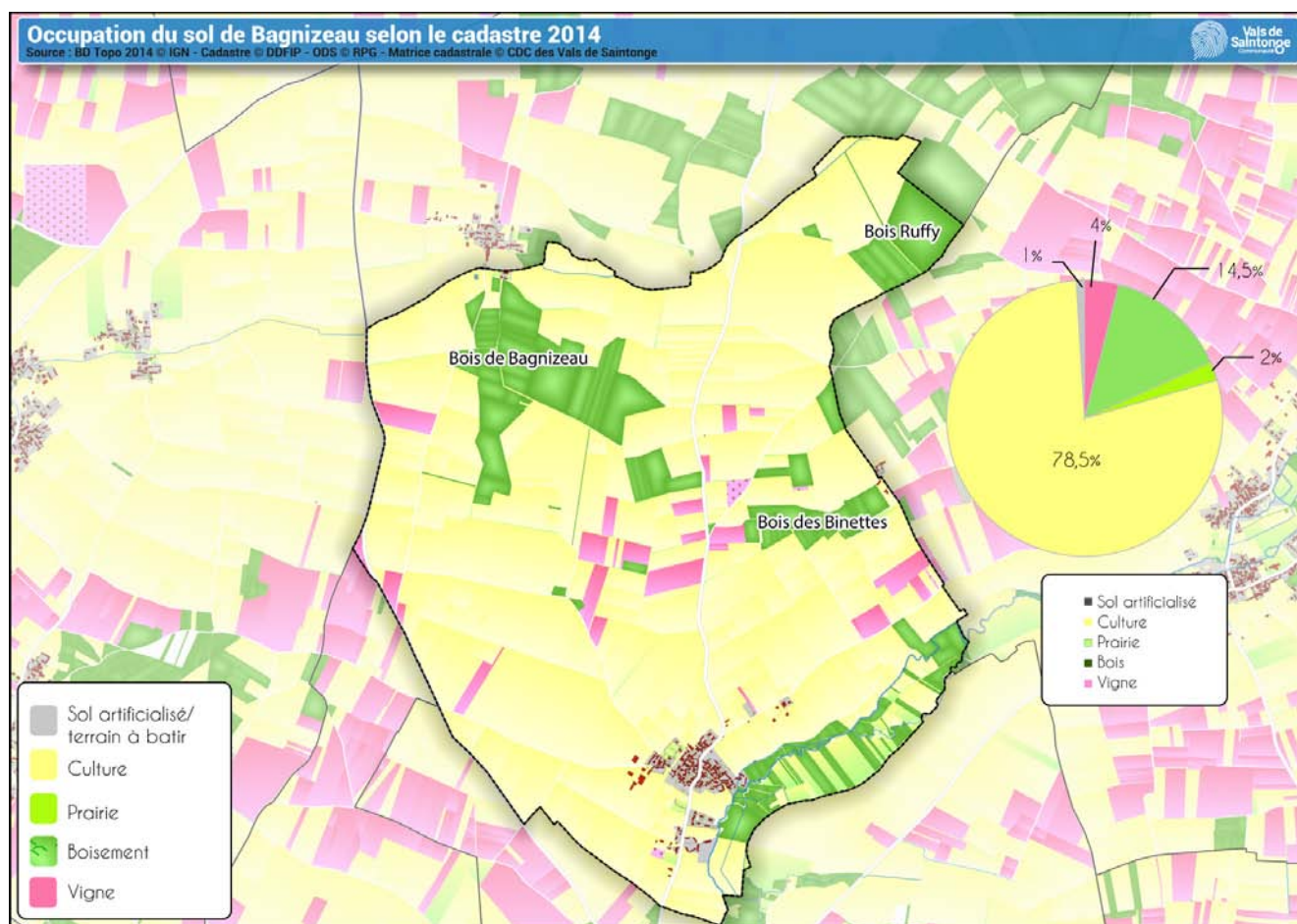
4.5.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Bagnizeau appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelle des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).



16% du territoire communal est couvert de boisements. Ces espaces sont réparties en deux grands ensembles :

- Au Nord de la commune, plusieurs bois (bois de Bagnizeau, bois des Binettes, bois de la Courance...) couvrent 120 ha de la commune. Ces bois se composent essentiellement de feuillus. On notera également la présence au Nord-Ouest d'un massif de pins Laricio appartenant à un groupement forestier. Ce massif avait fait l'objet d'un Plan Simple de Gestion qui aujourd'hui est devenu caduc. Il existe également au Nord-Est de la commune

un massif appartenant à l'ASA reboisement Bagnizeau/Gibourne. Ce dernier n'est pas non plus assujéti à un document de gestion durable et concerne les boisements du bois Ruffy en prolongement du bois du Breuil sur Gibourne et du bois Guillaume également sur la commune des Touches de Périgny.

- La vallée de l'Antenne : des peupleraies sont présentes le long de la rivière, couvrant une surface d'environ 30 ha.

Le dernier remembrement de la commune, engagé en 1987, avait pour objectif de mettre un terme aux défrichements constatés et donc de protéger les massifs boisés subsistants.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentit la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les boisements constituent également des puits de carbone qu'il convient de préserver. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Bagnizeau que ce soit en termes de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'Urbanisme doit classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

4.5.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20ème siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement sur les terres hautes, le long des voies de circulation.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

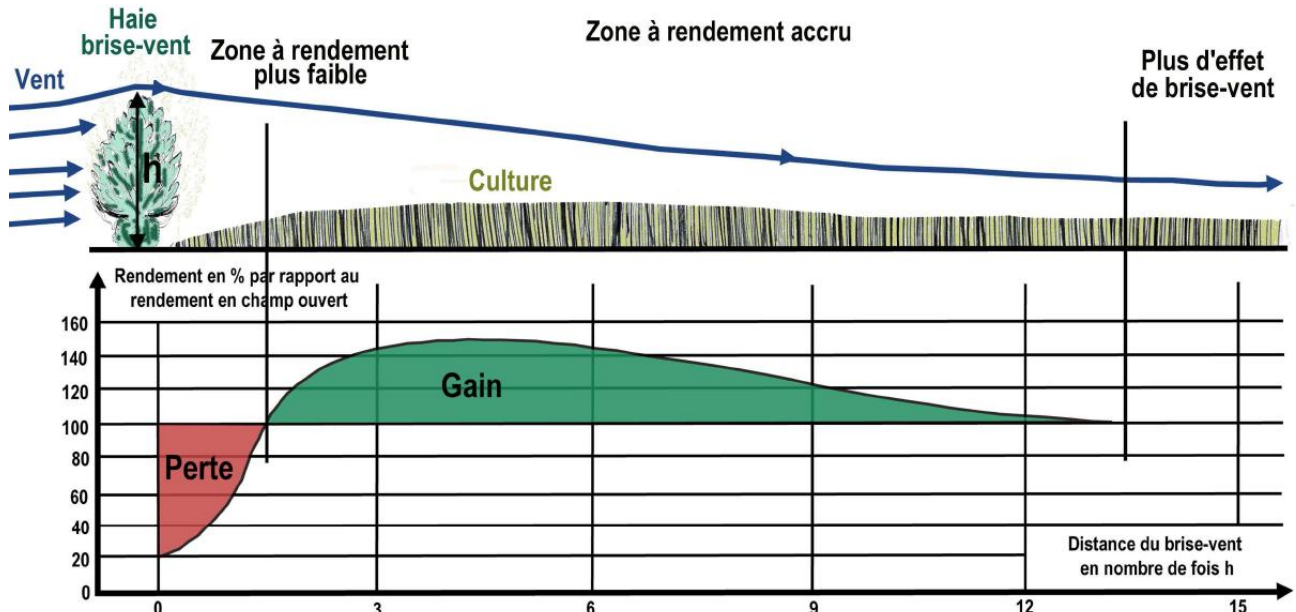
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

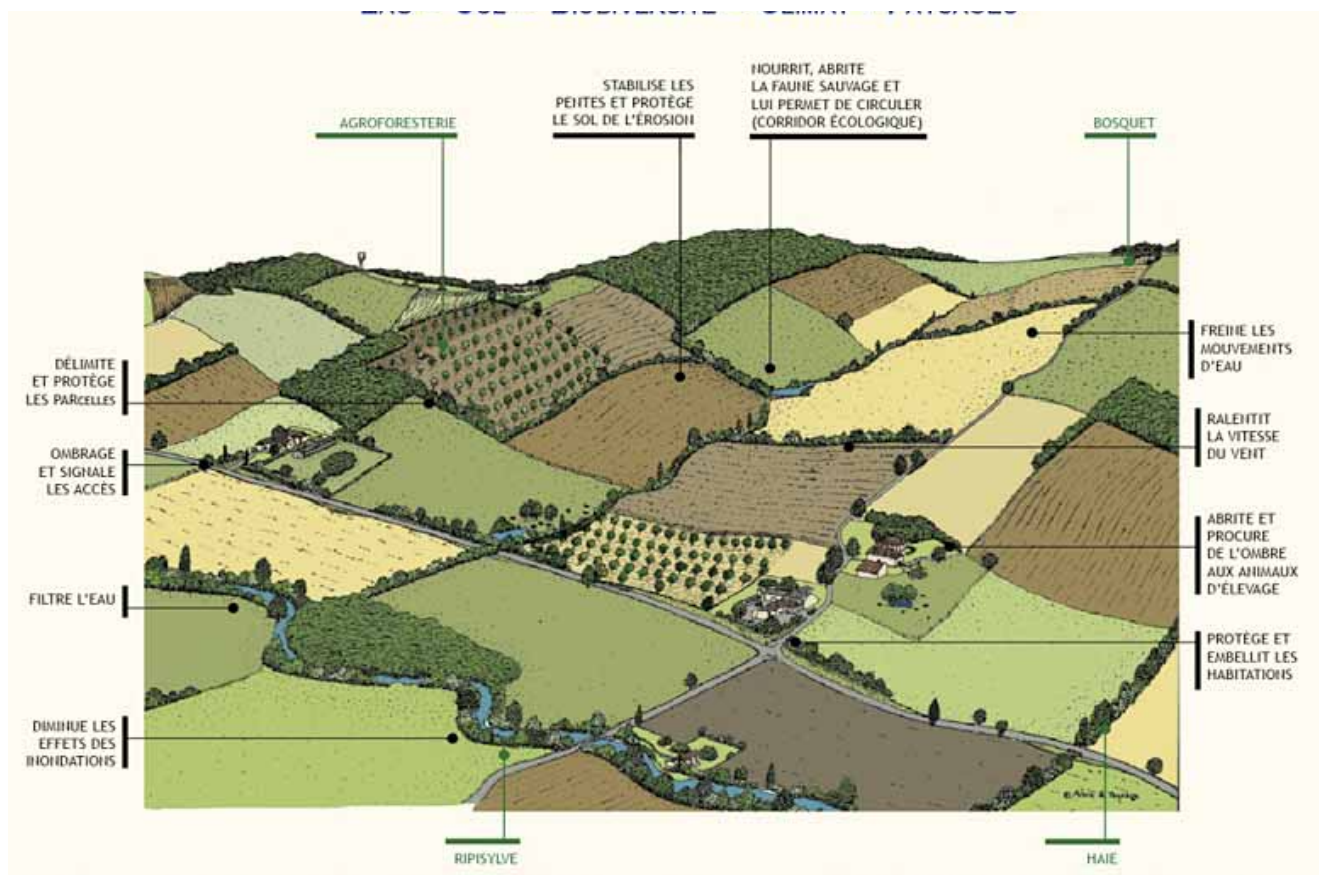
- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en termes d'attractivité territorial et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A Bagnizeau, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides. Les haies sont constituées d'érables champêtres, d'ormes, d'aubépines, de cornouiller sanguins, d'églantiers et de frênes. La majorité des haies subsistantes de Bagnizeau comportent une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier).



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises-vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Bagnizeau. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

4.5.3 Les marais et les zones humides

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différentes fonctions :

- fonction hydrologique : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- fonction écologique : écosystème riche et complexe.

La pré-localisation



Carte de pré-localisation des zones humides-EPTB Charente

Sur le territoire du SAGE, et préalablement à la délimitation des zones humides sur le terrain, une pré-localisation des zones humides est réalisée avec l'aide de plusieurs données cartographiques. La détermination d'enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides constitue un préalable indispensable avant la phase de prospection de terrain.

Cette carte de pré-localisation des zones humides sur le territoire de Bagnizeau met en avant des zones potentiellement concernées. Cependant, ces données peu précises ne permettent pas d'introduire de dispositions particulières dans le règlement du PLU.

4.6 Les zones naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel. Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine nature.

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

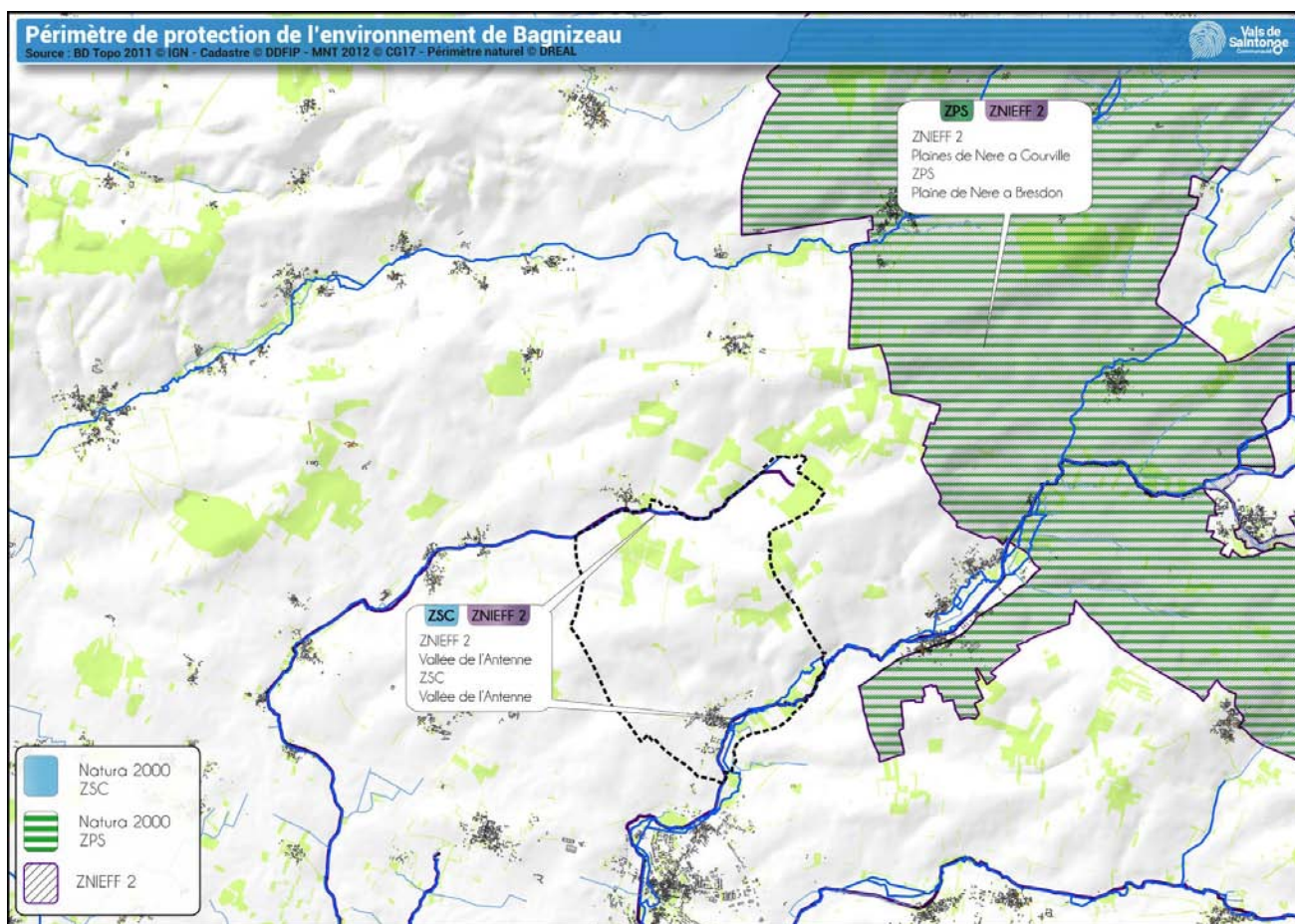
Au-delà des zonages de connaissance, il existe également des zonages de protection de la biodiversité, qui se traduisent par de nombreux outils réglementaires et contractuels. Parmi ceux-ci, on trouve le réseau de sites écologiques nommé Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 a été mis en place par l'Union Européenne, en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » de 1992, afin d'enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires et d'assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés en Europe. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. Le réseau Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou servant d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage, à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

A l'échelle de la commune de Bagnizeau, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne passant au Sud, le long du cours de l'Antenne et au Nord du territoire, le long du cours de la Courance.

Le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de l'Antenne a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.



On notera également dans le périmètre élargi de la commune, un autre secteur sensible, la ZNIEFF de type 2 de la « Plaine de Néré à Gourville », également reconnu d'intérêt communautaire au titre des Zones de Protection Spéciales (ZPS - Directive Oiseaux). Le site Natura 2000 (ZPS) de la « Plaine de Néré à Bresdon » est situé sur la commune voisine de Les Touches de Périgny ainsi que sur la commune de Matha en prenant en compte le projet d'extension du site Natura 2000.

4.6.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

4.6.1.1 ZNIEFF type 2 de la Vallée de l'Antenne

A cheval sur les départements de Charente et de Charente-Maritime, la zone englobe l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (Ri Bellot, Saudrenne, Briou et Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac. Ainsi défini, le site présente deux compartiments paysagers bien tranchés :

- une partie aval, inondable, où le lit majeur de l'Antenne est occupé essentiellement par des boisements,
- un secteur amont, non inondable, correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs lits qui traversent là une zone de terres hautes propices à la céréaliculture et à la viticulture.

La ZNIEFF 2 de la Vallée de l'Antenne concerne la commune de Bagnizeau, L'Antenne s'écoule vers d'Ouest en Est et suit la topographie déclinante. Ce cours d'eau s'écoule sur une topographie très faible ce qui entraîne un écoulement sinueux et l'existence de nombreux bras occupant une large vallée inondable.

La zone intègre ainsi les habitats naturels caractéristiques d'un petit système alluvial de plaine atlantique encore bien conservé : rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, sujettes à des crues régulières de fin d'hiver ou de printemps, inondant une ripisylve d'aulnes et de frênes étendue, ponctuée de peuplements de hautes herbes (mégaphorbiaies), de grandes laïches ou de roselières.

Quoique n'appartenant pas au lit majeur proprement dit, un petit secteur de pelouses sèches calcicoles et d'anciennes carrières souterraines a également été intégré en raison de son grand intérêt biologique.

Avec 51 espèces présentant un intérêt patrimonial dans le contexte régional, la zone apparaît comme d'une richesse exceptionnelle tant sur le plan faunistique que floristique.

Sur le plan de la faune, la rivière elle-même constitue un habitat essentiel puisqu'elle héberge une partie importante des espèces menacées : des mammifères tels que la Loutre et le Vison, des poissons tels que les lamproies, des insectes comme diverses libellules ou encore plusieurs espèces d'amphibiens.

La forêt alluviale riveraine est surtout riche en oiseaux mais abrite aussi quelques plantes remarquables. Quant aux pelouses sèches et aux anciennes carrières souterraines du plateau des Chaudrolles, elles sont le domaine d'une flore originale pour les premières et d'une population remarquablement diversifiée de chauves-souris pour les secondes.

Les milieux déterminant essentiels de ce site :

- 44 - 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes
- 24 - 1 Cours des rivières
- 62 - 3 Dalles rocheuses
- 34 - 3 Pelouses permanentes denses et steppes médio-européennes
- 88 Mines et passages souterrains

FAUNE	DH	DO	PN
Oiseaux			
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>		✓	✓
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>		✓	✓
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>			✓
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓	
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>			✓
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>			✓
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>			✓
Locustelle lusciniôide <i>Locustella luscinioides</i>			✓
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓
Moineau souldie <i>Petronia petronia</i>			✓
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>			✓
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>			✓
Reptiles			
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	✓		✓
Amphibiens			
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	✓		✓
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	✓		✓
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓
Poissons			
Alose feinte <i>Allosa fallax</i>	✓		
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	✓		
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	✓		
Insectes			
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	✓		✓
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓
Gomphe de Graslin	✓		✓

FLORE	DH	DO	PN

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères				Aconit napel			✓
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	<i>Aconitum napellus</i>			
Campagnol amphibie				Dentaire pennée			✓
<i>Arvicola sapidus</i>				<i>Cardamine heptaphylla</i>			
Grand Murin	✓		✓	Epiaire des Alpes			
<i>Myotis myotis</i>				<i>Stachys alpina</i>			
Grand Rhinolophe	✓		✓	Epipactis de Müller			✓
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>				<i>Epipactis muelleri</i>			
Loutre d'Europe	✓		✓	Jonquille			
<i>Lutra lutra</i>				<i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Murin à moustaches	✓		✓	Orchis des marais			✓
<i>Myotis mystacinus</i>				<i>Anacamptis palustris</i>			
Murin à oreilles échancrées	✓		✓	Parisette à 4 feuilles			✓
<i>Myotis emarginatus</i>				<i>Paris quadrifolia</i>			
Murin de Natterer	✓		✓	Pétasite officinal			
<i>Myotis nattereri</i>				<i>Petasites officinalis</i>			
Musaraigne aquatique			✓	Prêle de Moore			
<i>Neomys fodiens</i>				<i>Equisetum x moorei</i>			
Noctule commune	✓		✓	Tilleul à grandes feuilles			
<i>Nyctalus noctula</i>				<i>Tilia platyphyllos</i>			
Oreillard gris	✓		✓				
<i>Plecotus austriacus</i>							
Oreillard roux	✓		✓				
<i>Plecotus auritus</i>							
Petit Rhinolophe	✓		✓				
<i>Rhinolophus hipposideros</i>							
Pipistrelle de Kuhl	✓		✓				
<i>Pipistrellus kuhli</i>							
Vison d'Europe	✓		✓				
<i>Mustela lutreola</i>							
Oiseaux							
Blongios nain		✓	✓				
<i>Ixobrychus minutus</i>							
Bondrée apivore		✓	✓				
<i>Pernis apivorus</i>							

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

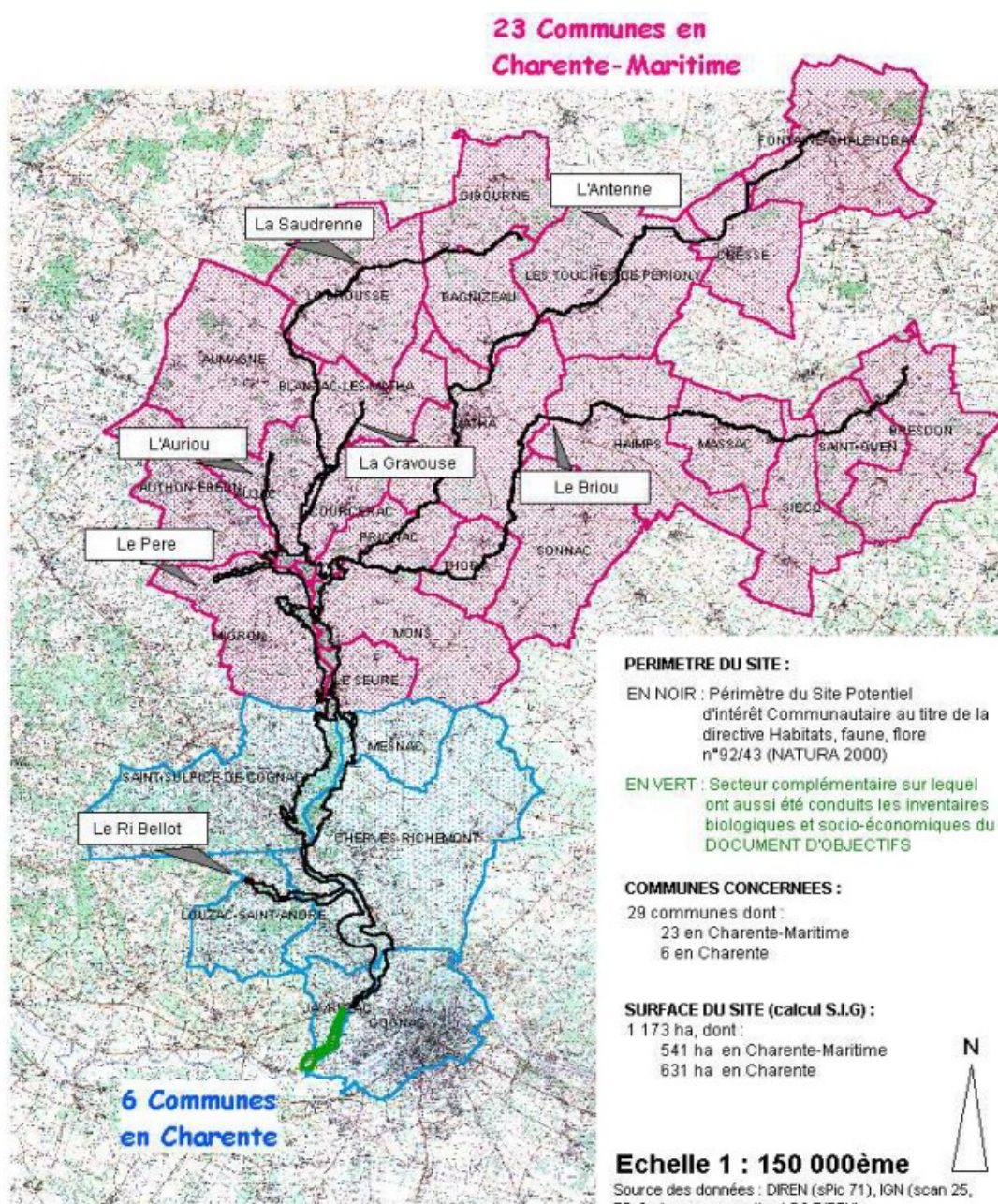
Espèces déterminantes - ZNIEFF type 2 de l'Antenne

4.6.1.2 Le site Natura 2000 dit de la "Vallée de l'Antenne"

Les contours du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont quasiment identiques à ceux de la ZNIEFF du même nom.

Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Il occupe une surface de 1173 ha, dont 632 ha en Charente (16) et 541 ha en Charente-Maritime (17). Il concerne tout ou partie du territoire de 29 communes (Charente : Cognac, Cherves-Richemont, Javrezac, Saint-André, Saint-Sulpice de Cognac, Mesnac. Charente-Maritime : Le Seure, Authon-Ebéon, Aujac, Courcerac, Migron, Mons, Aumagne, **Bagnizeau**, Blanzac, Bresdon, La Brousse, Bagnizeau, Fontaine-Chalendray, Gibourne, Bagnizeau, Massac, Matha, Prignac, Saint-Ouen, Siecq, Sonnac, Thors, Les Touches de Périgny).



Le périmètre du site Natura 2000

Éléments de cadrage

Paysage remarquable, la vallée de l'Antenne tient son nom du Celte : l'an tenn = "la vallée". Elle recèle un patrimoine naturel original composé de boisements, rivières et cours d'eau rapide, pelouses calcaires et cavités souterraines abritant une végétation spontanée ("habitats") et des espèces devenues rares et menacées en Europe mais encore relativement bien préservées ici.

Ces habitats, cette faune et cette flore qui méritent toute notre attention, ont valu au secteur d'être retenu au pré-inventaire des sites d'intérêt européen au titre de la Directive "Habitats" CEE 92/43. Ils ont été préservés jusqu'à aujourd'hui à travers les diverses activités et usages humains qui s'y sont exercés. Le présent Document d'objectifs vise à perpétuer cet état pour les générations futures.

Du point de vue paysager, le site peut être divisé en deux secteurs : la partie aval correspondant à la zone inondable (lit majeur) de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par Prignac / Azac / Chez Gaudin ; la partie amont correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

La zone inondable de l'Antenne, à l'aval du site, est essentiellement occupée par des boisements (plus de 90% de la surface), dont l'usage varie de la populiculture "moderne" à la récolte de bois de chauffage dans les frênaies alluviales spontanées, en passant par une populiculture "ancienne" alliant la culture du peuplier au développement d'un taillis de frênes en sous-étage.

En revanche, l'amont du site est constitué des lits mineurs de l'Antenne et ses affluents qui traversent là une zone de "hautes terres" propices à la céréaliculture et à la viticulture.

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Bagnizeau est associée à la partie amont du site correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

- Historique (Le Floch, 1994)

L'après-guerre est marqué par une démocratie rurale réduite, les agriculteurs se détournant de la polyculture-élevage pour se consacrer à la viticulture sur les coteaux en abandonnant les fonds de vallée. Les frênes s'étendent de façon spontanée dans les "landais" délaissés pour être exploités en bois de chauffage.

La plantation de peupliers augmente également, de façon très extensive, dans des parcelles très exiguës, souvent avec un taillis de frênes en sous-étage, ce qui permettait de "faire l'élitage du peuplier qui se sauvait et grimpait, et le tronc était propre" disait-on. Ce développement des plantations de peupleraies est aussi pour l'agriculteur un "placement-bois" qui sera un supplément lors de la retraite, avec un arbre "adapté aux milieux humides" et "exploitable à l'échelle d'une vie humaine".

Enfin, la vallée devient un espace de liberté (chasse, pêche, promenade...) à l'opposé de l'espace de travail que constitue la vigne des coteaux proches.

Les évolutions plus récentes montrent un désintérêt croissant pour le bois : rentabilité économique en baisse du fait des problèmes d'exploitation, nouveaux propriétaires extérieurs à la vallée, absence de nettoyage des berges du cours d'eau par les riverains...

Il s'accompagne d'une diminution de l'intérêt touristique de la vallée avec l'apparition de nouveaux centres d'intérêt, ailleurs...».

Plus en amont, le bassin versant, déjà très agricole, voit les pratiques agricoles suivre les tendances des marchés économiques et de la PAC, avec l'intensification des usages, la disparition des haies, le recalibrage des cours d'eau, voire leur déplacement vers les limites extérieures des parcelles, et l'apparition d'étiages de plus en plus sévères et prolongés dans les cours d'eau de l'amont (l'aval continuant à être alimenté par des nappes même au plus fort de l'été)...

Caractéristiques générales naturelles du bassin versant de l'Antenne

Réseau hydrographique et bassin versant

Surface des bassins versants :

L'Antenne, affluent rive droite de la Charente en aval immédiat de Cognac, présente un bassin versant d'environ 425km² au total dont 362km² en Charente-Maritime et 63km² (soit moins de 15%) en Charente. Cette surface se subdivise en plusieurs sous-bassins versants correspondant aux affluents de l'Antenne, dont les surfaces respectives sont :

- Antenne en amont de la confluence avec le Briou : 105km²
- Bassin du Briou (rive gauche) : 80km²
- Bassin de la Saudrenne (rive droite) : 57km²
- Bassin de l'Auriou (rive droite) : 73km²
- Antenne en aval de la confluence avec l'Auriou : 10km²

Linéaire des cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000 :

- L'Antenne a une longueur totale de 50 km (dont 17km en Charente) et est entièrement incluse dans le site Natura 2000. En outre, à l'aval, elle se divise en une multitude de bras dont la longueur totale approximative est de 26 km. Elle prend sa source près de Fontaine-Chalendray (en Charente-Maritime) et s'écoule vers le Sud/Sud-Ouest jusqu'à Matha puis vers le Sud de Matha à sa confluence avec la Charente.
- Le Briou a une longueur de 25 km incluse dans le périmètre.
- La Saudrenne a une longueur de 17 km incluse dans le périmètre.
- L'Auriou a une longueur de 3,3 km incluse dans le périmètre.
- Le Dandelot a une longueur de 2,2 km incluse dans le périmètre.
- Le Ri Bellot a une longueur de 4,1 km incluse dans le périmètre.

Profil en long schématique :

L'Antenne prend sa source à une altitude voisine de 100m NGF et se jette dans la Charente à environ 5m NGF. Le profil en long (étudié à partir de l'IGN 25 000^{ème}) fait apparaître 3 tronçons caractéristiques :

- Amont (communes de Bazauge et Cressé) : longueur : 7km 5,7%
- Médian (communes de Les Touches de P. à Prignac) : longueur : 17,3km 2,5%
- Aval (communes de Prignac à confluence): longueur : 22,7km 0,6%

Fonctionnement du régime hydraulique : tendances naturelles liées à la géologie du bassin

L'Antenne est une rivière fonctionnant en relation avec les nappes souterraines des terrains traversés quand elles existent. Son régime hydraulique va donc être conditionné par l'importance des échanges nappes-rivières. L'Antenne, entaillée dans des terrains aquifères, se positionne donc comme un axe drainant.

Il en résulte schématiquement quatre conséquences :

- le débit d'étiage de la rivière est d'autant plus soutenu que l'on va vers l'aval, la rivière s'y trouvant en situation drainante permanente. On devrait donc trouver à l'aval un étiage naturellement bien soutenu ;
- inversement, dans son bassin supérieur, l'Antenne étant perchée sur des terrains perméables, pourra subir des assecs sévères lorsque la nappe superficielle s'abaisse en dessous du lit de la rivière. Ce phénomène est accéléré par des prélèvements dans la nappe.
- Les faciès argileux des formations du Portlandien d'une part et des alluvions modernes d'autre part, favorisent la rétention de l'eau en surface. Ce phénomène naturel a incité au développement de l'assainissement et du drainage qui, ont accéléré les écoulements d'eau vers l'aval ;
- la large vallée de l'Antenne (et en particulier de ses affluents) en aval de Prignac et en amont du « verrou » formé par le crétacé au droit du pont de Saint-Sulpice, tapissée d'alluvions récentes à dominante argileuse ou tourbeuse, peu pentue et largement en dessous des zones de plateau, est le réceptacle naturel des eaux de l'amont tant superficielles que souterraines (pour partie). Ces zones humides constituent un tampon hydraulique entre les eaux d'amont qui convergent vers cette vallée, et l'aval, véritable couloir d'environ 10km encaissé dans le crétacé qui amène l'eau jusqu'à la Charente. On peut déjà penser que ce tampon hydraulique joue un rôle important dans l'écoulement en permettant un écrêtement des crues.

Un intérêt biologique fort

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Sur les 1173ha du site, environ 1000ha sont constitués d'habitats et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, c'est-à-dire rares ou menacés à l'échelle du territoire européen et pour lesquels les acteurs locaux et la France assurent donc une responsabilité particulière.

Le site abrite **8 habitats naturels** d'intérêt communautaire (directive Habitats, ann.II) et **19 espèces animales** (directive Habitats, ann.II) dont les milieux de vie doivent être préservés. Un habitat (la frênaie alluviale) et une espèce (la Rosalie des Alpes), plus menacés que les autres à l'échelle européenne, sont dits "prioritaires".

Il s'y ajoute **5 espèces d'oiseaux** (directive Oiseaux, ann.I) intéressantes et une dizaine d'espèces remarquables à l'échelle du Poitou-Charentes.

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

- Les cours d'eau et leurs berges

- Les herbiers aquatiques des rivières courantes 3260 (CORINE : 24.4)
- Les eaux eutrophes à végétation flottante ou enracinée 3150 (CORINE : 22.13)
- Les végétations hautes des rives des cours d'eau 6430 (CORINE : 37.7)
 - La Cordulie à corps fin (libellule) 1041
 - Le Gomphe de Graslin (libellule) 1046
 - L'Agrion de Mercure (libellule) 1044
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Le Chabot (poisson) 1163
 - Martin-pêcheur (oiseau) A229
 - La Lamproie fluviatile (poisson) 1099
 - La Lamproie de Planer (poisson) 1096

- Les boisements spontanés

- Les forêts alluviales à aulnes et frênes* 91EO (CORINE : 44.3)
 - La Rosalie des Alpes* (coléoptère) 1087
 - Le Lucane cerf-volant (coléoptère) 1083
 - Le Grand Capricorne (coléoptère) 1088
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Bihoreau gris (oiseau) A023
 - Bondrée apivore (oiseau) A072
 - Milan noir (oiseau) A073
- Les boisements thermophiles de Chêne vert 9340 (45.3)

- Les milieux ouverts

- Les prairies alluviales de fauche 6510 (CORINE : 38.2)
 - Le cuivré des marais (papillon) 1060
- Les mégaphorbiaies eutrophes 6430 (CORINE : 37.7)

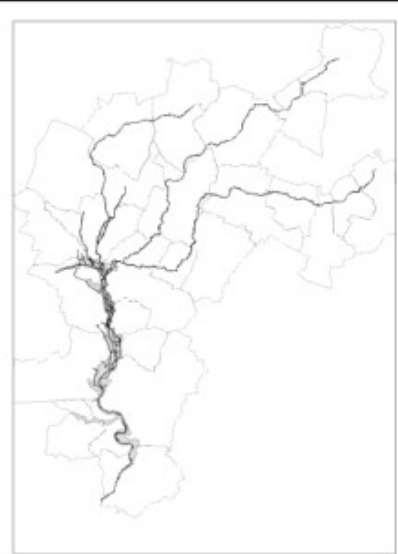
INTERÊT BIOLOGIQUE



Agrion de Mercure



Loutre d'Europe



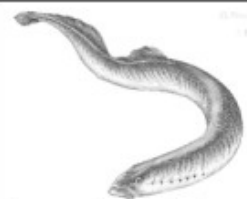
Localisation de l'habitat sur le site (d'après les données de Charente Nature, 2002)



Gomphe de Graslin



Cordulie à corps fin



Lamproie de rivière



Lamproie de Planer



Vison d'Europe



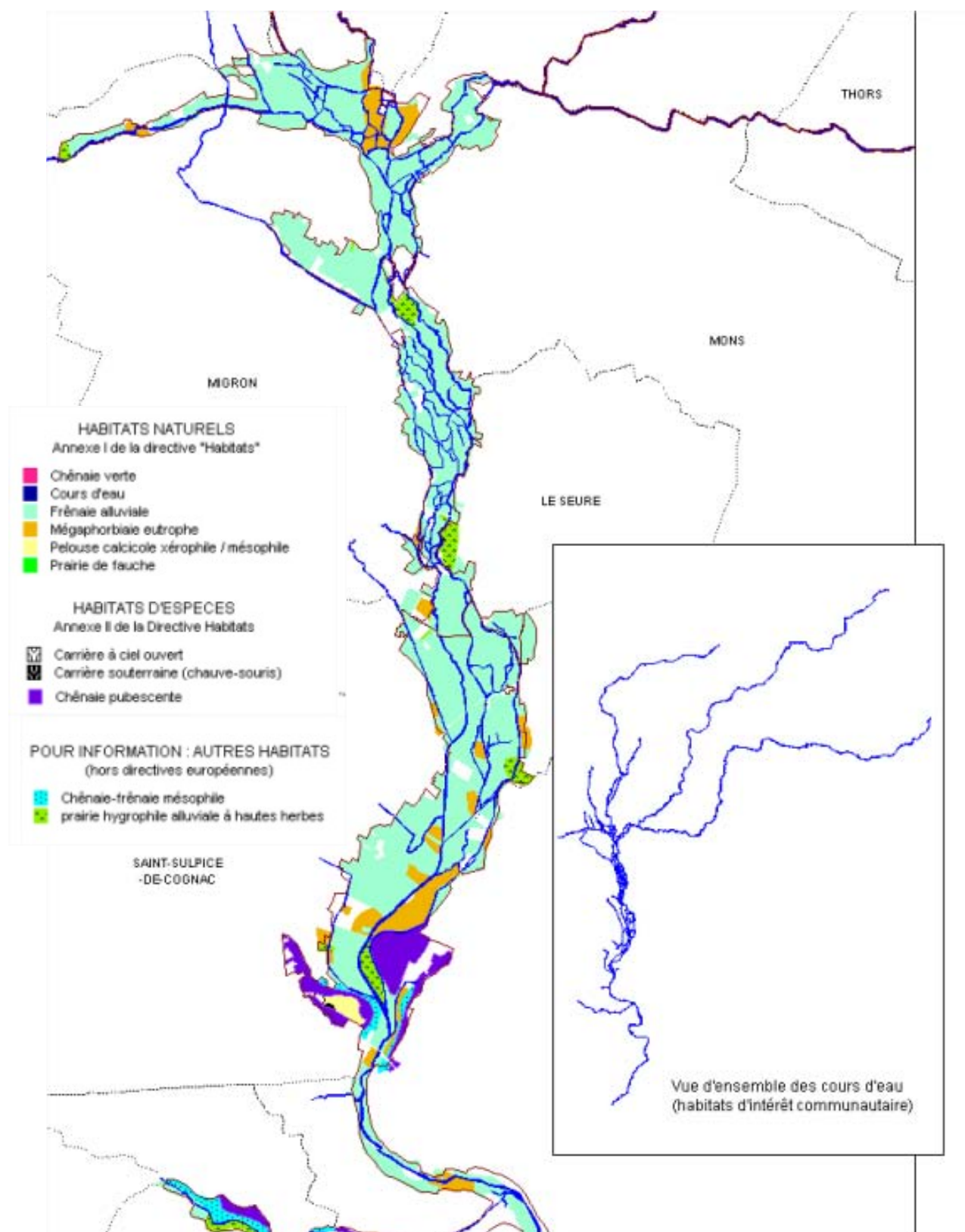
Chabot

- Les pelouses calcaires sèches 6210 (CORINE : 34.33)

- Pie-grièche écorcheur (oiseau) A338

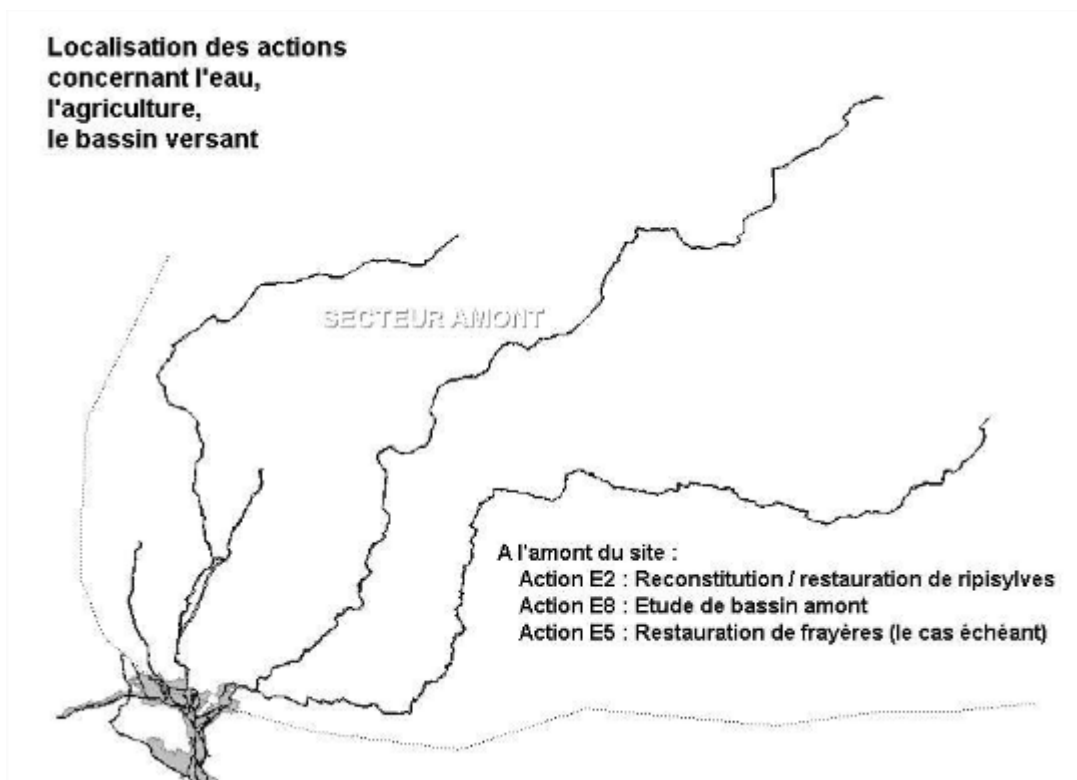
- Les cavités souterraines 8310 (CORINE : 65)

- Grand Rhinolophe (Chauve-souris) 1304
- Petit Rhinolophe (Chauve-souris) 1303
- Grand Murin (Chauve-souris) 1324
- Murin à oreilles échancrées (Chauve-souris) 1321
- Minioptère de Schreibers (Chauve-souris) 1310
- Murin de Bechstein (Chauve-souris) 1323
- Barbastelle (Chauve-souris) 1308



Habitats d'intérêts communautaires (Annexes I&II de la directive Habitats)

A l'échelle de la commune de Bagnizeau, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges de l'Antenne.



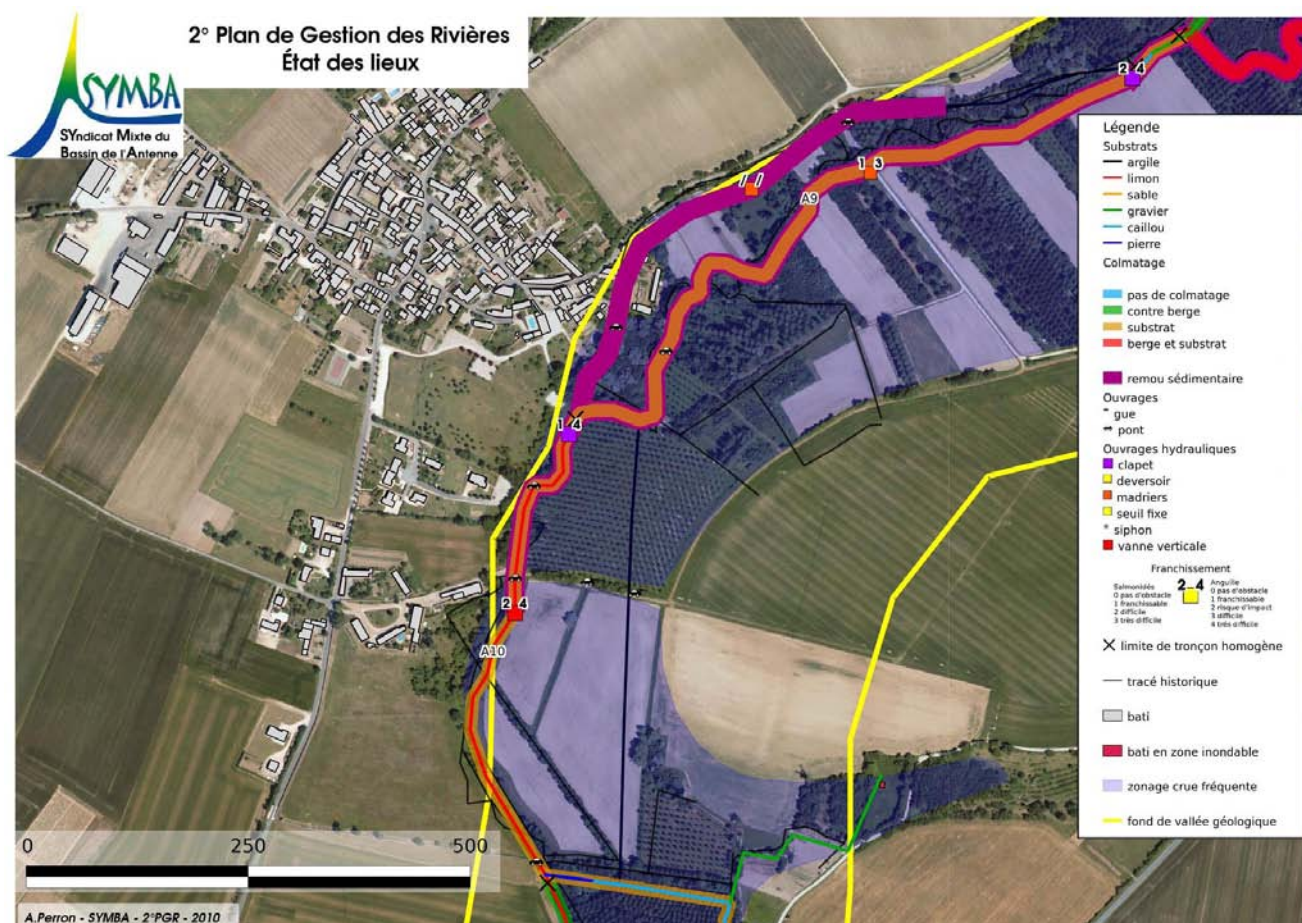
Document d'Objectifs site FR5400-473 "Vallée de l'Antenne", vol. I - LPO/CRPF/Charente-Nature - Fév. 2004

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

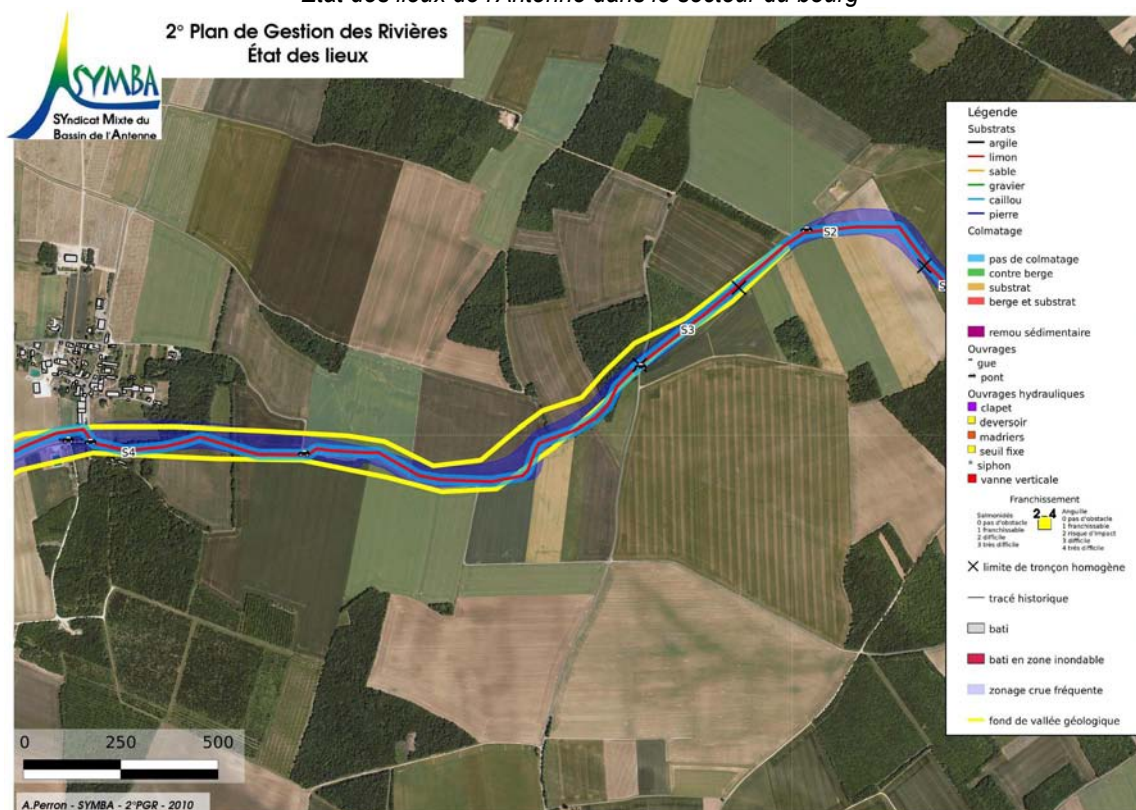
- 1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site
- 2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés
- 3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau
- 4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères
- 5- Préserver les herbiers aquatiques
- 6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

État des lieux du cours d'eau

En 2010, à l'occasion du Plan de Gestion des Rivières, le SYMBA (SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne) a dressé un état des lieux des cours d'eau sur la commune de Bagnizeau.



État des lieux de l'Antenne dans le secteur du bourg



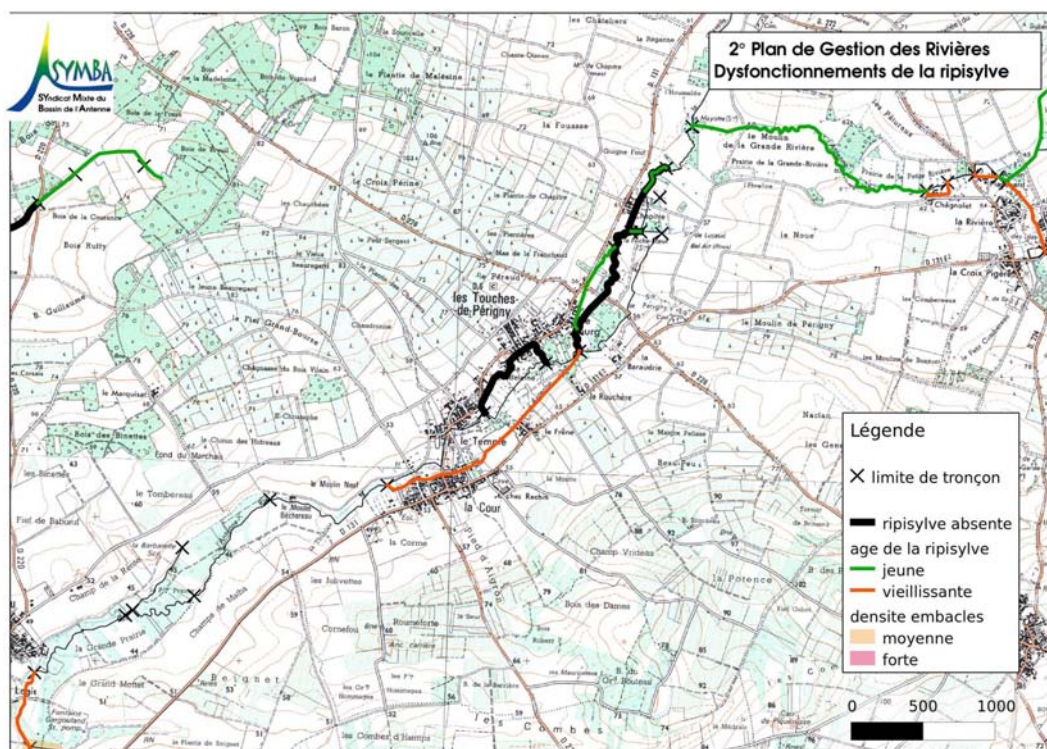
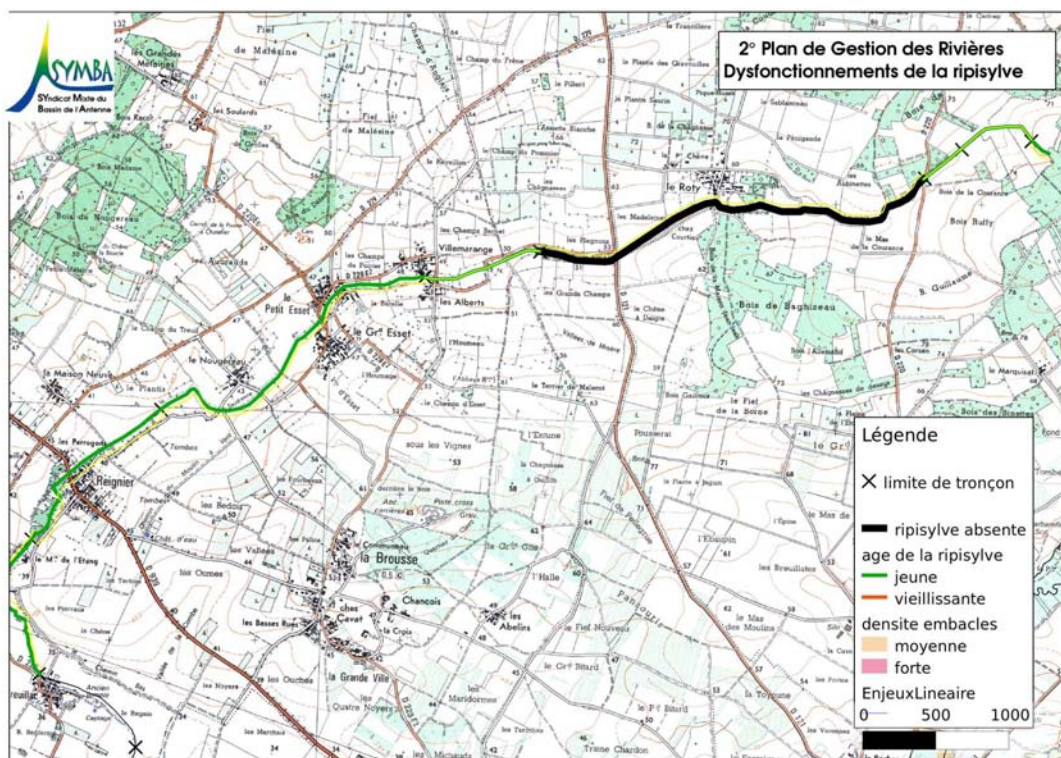
État des lieux sur le cours de la Courance

Cet état des lieux met en évidence la nature du substrat, l'état de colmatage du cours d'eau, les ouvrages de franchissement ou ouvrages hydrauliques présents.

Occupation du sols aux abords de l'Antenne

- La ripisylve

Le Plan de Gestion des rivières a également permis de réaliser un état des lieux des ripisylves sur son territoire.



Diagnostic de l'état des ripisylves - Objectifs à atteindre dans le cadre du Plan de gestion des ripisylves à Bagnizeau, recueil (SYMBA) Plan de gestion des ripisylves, 2010, (SYMBA)

Sur le territoire communal, ce plan de gestion indique que la ripisylve est globalement peu présente.

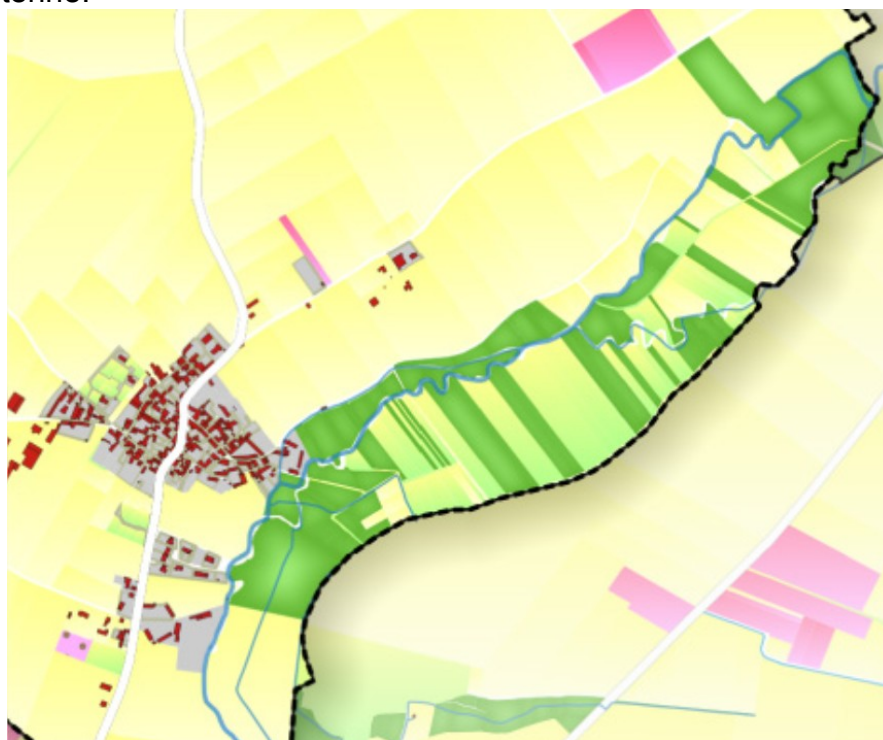
On retiendra également la présence de peuplements de peupliers le long de l'Antenne de la limite communale avec Matha jusqu'à celle des Touches de Périgny.

Suite à ce diagnostic, des objectifs ont été identifiés. Pour Bagnizeau, il s'agit de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent.

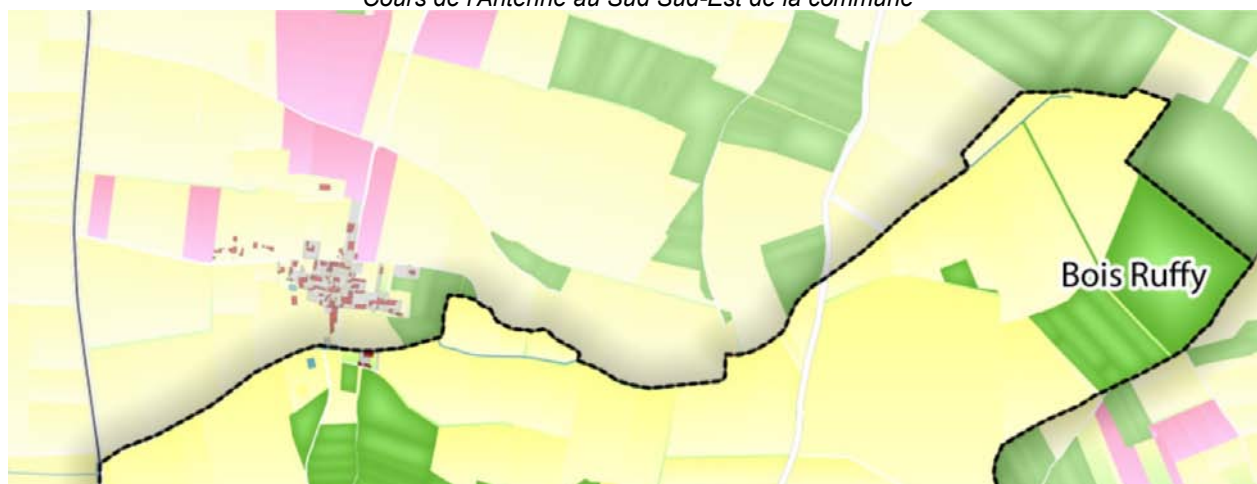
Aux abords des zones d'habitat, l'écoulement de l'eau devra être facilité pour limiter le risque inondation. La qualité paysagère constitue un autre objectif à atteindre en particulier dans le secteur de l'Antenne.

- Occupation du sol et boisements

Les abords de l'Antenne sur la commune de Bagnizeau sont marqués par l'activité agricole et notamment par des cultures céréalières et oléagineuses. On retrouve également de nombreuses peupleraies ainsi que quelques prairies réparties majoritairement sur la rive gauche de l'Antenne.



Cours de l'Antenne au Sud Sud-Est de la commune



Cours de la Courance au Nord de la commune

L'occupation du sol aux abords de la Courance est principalement marquée par l'activité agricole.

- Pressions polluantes

La qualité du cours d'eau de l'Antenne est ainsi affectée par des pressions polluantes relatives aux rejets de stations d'épurations domestiques et industrielles, aux pesticides mais également au niveau quantitatif par les prélèvements liés à l'irrigation.

L'état écologique et chimique reste néanmoins évalué comme bon depuis 2015.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ». En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

Le PLU de la commune de Bagnizeau fera donc l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

4.7 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale

4.8.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont l'objectif principal est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite grenelle II) de juillet 2010. Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce schéma, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue », regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - État et ses établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées).

Démarrée en 2010, la procédure de co-élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Poitou-Charentes et l'État, est arrivée à son terme en 2015.

La Préfète de Région et le Président du Conseil régional avaient arrêté conjointement le projet de SRCE Poitou-Charentes le 7 novembre 2014.

Le projet de schéma a par la suite reçu un avis favorable du CESER le 8 octobre 2015 et a été ensuite approuvé à l'unanimité par les élus du Conseil régional réunis en session le 16 octobre 2015.

Et il a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

Le SRCE Poitou-Charentes s'appuie sur le Code de l'environnement ; il est structuré autour de 5 volets et d'annexes

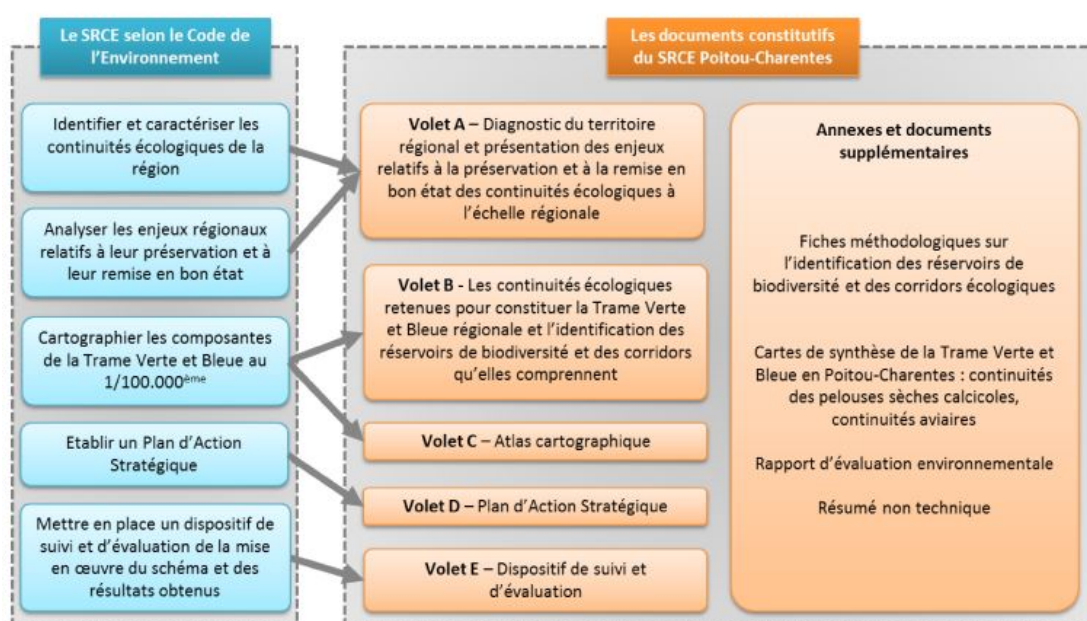


Figure 1. Composition du SRCE Poitou-Charentes

Il s'articule sur deux notions fondamentales ; les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ; les deux associés forment les continuités écologiques.

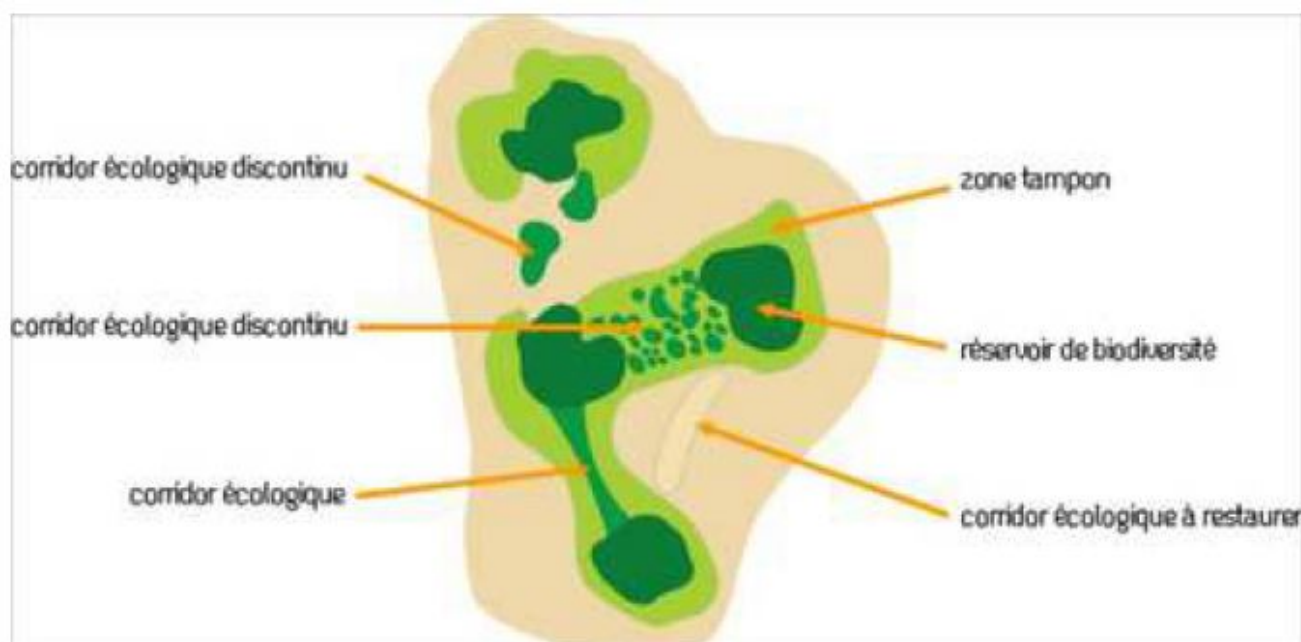


Figure 2. Composantes de la continuité écologique (Sources : DREAL PACA)

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, ordinaire ou exceptionnelle, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Quelle est la portée juridique du SRCE Poitou-Charentes ?

Comme le stipule l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

Le PLU aura donc pour objectifs de participer à l'atteinte des objectifs que le SRCE se fixe, au travers du PADD et de sa traduction réglementaire.

4.8.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire

Une richesse faunistique et floristique indéniable

La Région Poitou-Charentes se caractérise par une grande diversité de paysages, associée à des habitats variés accueillant une richesse faunistique et floristique remarquable. Entre îles et continent, élevage et grandes cultures, bocages et plaines ouvertes, vallées et plateaux, Poitou-Charentes est une terre de contrastes, qu'il est essentiel de préserver.

Quelques chiffres...

Les **plaines ouvertes**, fortement liées à l'agriculture, recouvrent près de 40% du territoire ;

Le **bocage**, lié à l'élevage bovin ou ovin, représente 21% du territoire régional ;

Les **terres viticoles** couvrent 10% du territoire ;

Les **forêts** sont peu représentées en Poitou-Charentes, mais concernent néanmoins 15% du territoire ;

Les **vallées**, façonnées par le réseau fluvial, et les **cours d'eau** s'étendent sur 11 % du territoire ;

Le **littoral** qui s'étend de la Baie de l'Aiguillon à l'estuaire de la Gironde, couvre 6% du territoire.

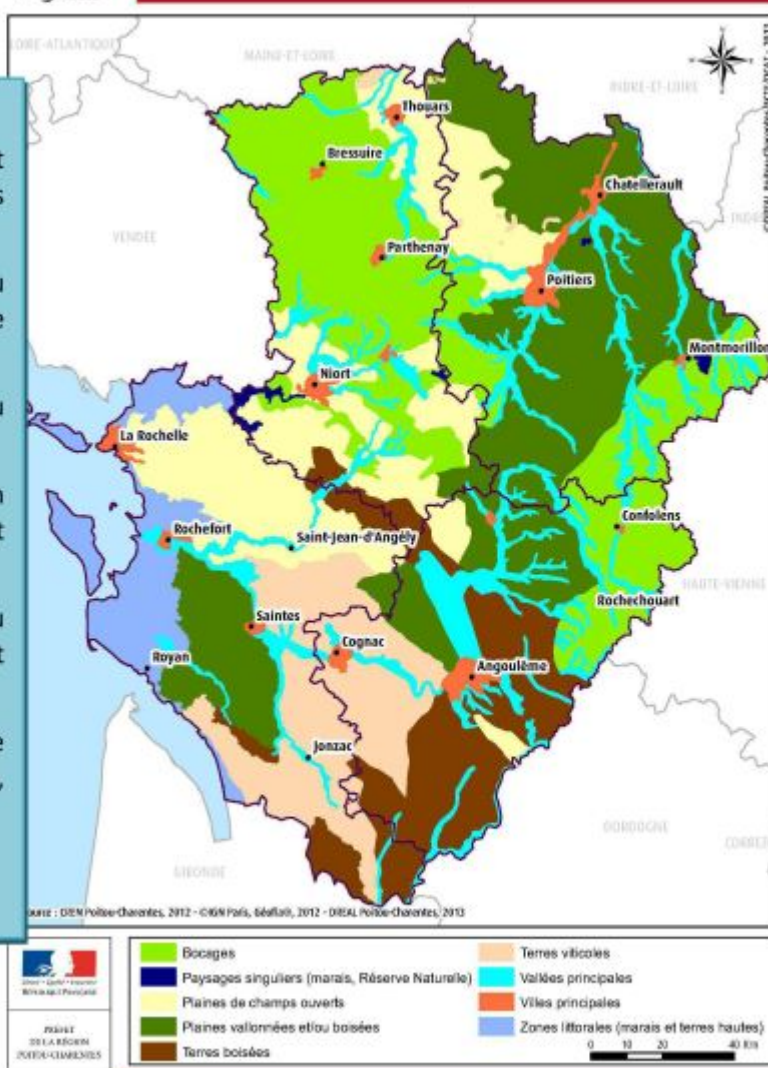


Figure 3. Les paysages de Poitou-Charentes (Sources : CREN Poitou-Charentes, 2012)

Le territoire régional est naturellement très marqué par la présence de l'eau ; sept bassins versants compose le réseau hydrographique picto-charentais qui représente une longueur cumulée de 7 260 km de cours d'eau et 17 074 km si l'on compte le petit chevelu, les têtes de bassins et les ruisseaux. Les marais, littoraux pour la plupart, sont également bien présents et représentent une superficie de 110 000 ha. Ce constat fait de la Région un espace privilégié pour la préservation des zones humides.

La Région Poitou-Charentes dispose d'une biodiversité très riche et marque une représentation marquée d'espèces parfois remarquables. Les vertébrés comptent en effet des mammifères emblématiques comme le Vison d'Europe ou encore le grand rhinolophe.

Les oiseaux sont quant à eux aussi bien représentés qu'il s'agisse d'oiseaux du littoral et de marais ou encore des oiseaux de plaine comme la Outarde canepetière. Enfin, les amphibiens représentent également un enjeu de préservation important par l'existence d'espèces menacées comme le triton crêté ou encore le crapaud calamite.

Les invertébrés comprennent les mollusques d'eau douce ou marine, les crustacés, les arachnides et les insectes et les poissons.



Figure 3. De haut en bas : Renoncule à feuilles d'ophioglosse (© Thierry Degen –DREAL Poitou-Charentes), Oeil d'Or (©Charentes-Nature)

Concernant les espèces floristiques, la région accueille de nombreuses espèces végétales patrimoniales. Les plantes à fleurs sont représentées par les arbres et les plantes herbacées.

Ces dernières sont remarquables par leur diversité et par les types d'espèces rencontrés : on trouve en Poitou-Charentes des espèces méditerranéennes (Ciste de Montpellier), montagnardes (Lis martagon) ou encore boréales (Iris de Sibérie).

Près d'un tiers des espèces floristiques sont menacées, mais la région possède encore de belles populations de fleurs rares à l'échelle nationale : Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Euphrasie de Jaubert, Littorelle des étangs.

Les algues, encore peu connues, sont présentes notamment sous la forme d'algues vertes des genres *Codium* et *Enteromorpha*.

Les champignons sont très variés dans la région : 3000 espèces ont été répertoriées, certaines très rares comme l'*Inocybe* de Patouillard. Les lichens restent assez méconnus. La présence d'espèces remarquables comme le silverskin lichen ou l'Oeil d'or ont été observées.

La Région Poitou-Charentes compte aussi des milieux remarquables qui font l'objet de différentes protection, qu'il s'agisse d'outils réglementaires (Natura 2000, RAMSAR, Réserves naturelles nationales et régionales...) de maîtrise foncière (Espaces Naturels Sensibles, gestion par le Conservatoire du littoral...) ou d'inventaires de connaissance (ZNIEFF, ZICO).

Un territoire régional fortement anthropisé

L'évolution de l'agriculture, activité majeure de la région, transforme le paysage par l'homogénéisation des parcelles, l'abandon de l'élevage et des prairies au profit de la culture céréalière, la diminution de certains éléments comme les haies et les arbres isolés. L'intensification générale des pratiques entraîne également des risques de pollution et de surexploitation de la ressource en eau susceptibles de dégrader les milieux naturels. Au contraire, des pratiques agricoles adaptées contribuent à la préservation de la biodiversité par le maintien de milieux ouverts.

Les activités liées au littoral tendent à s'intensifier : les activités portuaires, le développement du tourisme et des activités de loisir, qui s'accompagne d'une augmentation de la fréquentation et des transports, contribuent à consommer les ressources naturelles et fragilisent le milieu. Le développement de la pêche à pied de loisir, l'utilisation d'intrants en agriculture et en pisciculture peuvent modifier la qualité des milieux côtiers et la biodiversité qui s'y trouve, et impacter certaines activités dont la conchyliculture.



Figure 3. De gauche à droite : Activités touristiques sur le littoral (© Destinations Poitou-Charentes); éolienne du parc du parc d'Aussac-Vadalle en Charente (© Phil Messelet) ; activités agricoles (© MFR17)

La production et le transport d'énergie (hydro-électricité, éolien, photovoltaïque, électrique, nucléaire) a des impacts directs sur la faune et la flore par la consommation d'eau, les obstacles au passage de l'avifaune, ou les emprises au sol.

A ces perturbations s'ajoutent celles encore plus marquées liées à l'urbanisation et aux infrastructures de transport, qui quadrillent le territoire de cette région de transit, au carrefour du sud et du nord de l'Europe. Les effets potentiels du changement climatique sont également à anticiper, du fait de l'augmentation des températures et des niveaux de la mer qui pourraient bouleverser l'équilibre des écosystèmes du fait des déplacements des espèces et des impacts possibles sur le littoral.

Tous ces phénomènes, nécessaires au développement de la Région, entraînent néanmoins une artificialisation des sols qui s'est accélérée durant les 50 dernières années. L'attractivité résidentielle de la région implique une disparition progressive des espaces et des habitats naturels ; le maillage écologique en est d'autant plus à préserver en favorisant les migrations et le développement des espèces.

Sept enjeux pour définir un plan stratégique

- Le changement climatique : favoriser l'adaptation du territoire et entretenir les continuités écologiques pour favoriser les migrations des espèces.
- L'amélioration de la connaissance naturaliste : permettre l'enrichissement des bases de données concernant les espèces et les habitats.
- La fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : encourager le

maintien des activités traditionnelles, préserver les milieux de la pression anthropique et des pollutions.

- La fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : préserver la façade océanique, ses estuaires et marais ainsi que tout le système alluvial.
- La limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire : limiter l'urbanisation galopante afin de maintenir les continuités écologiques, restaurer ces continuités et réduire l'impact des infrastructures fragmentantes.
- L'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques : accroître la prise en compte des trames vertes et bleues dans les politiques d'aménagement.

Cinq sous-trames régionales pour identifier le profil du réseau écologique

Le diagnostic régional a permis, avec l'ensemble des acteurs, de définir cinq sous-trames.

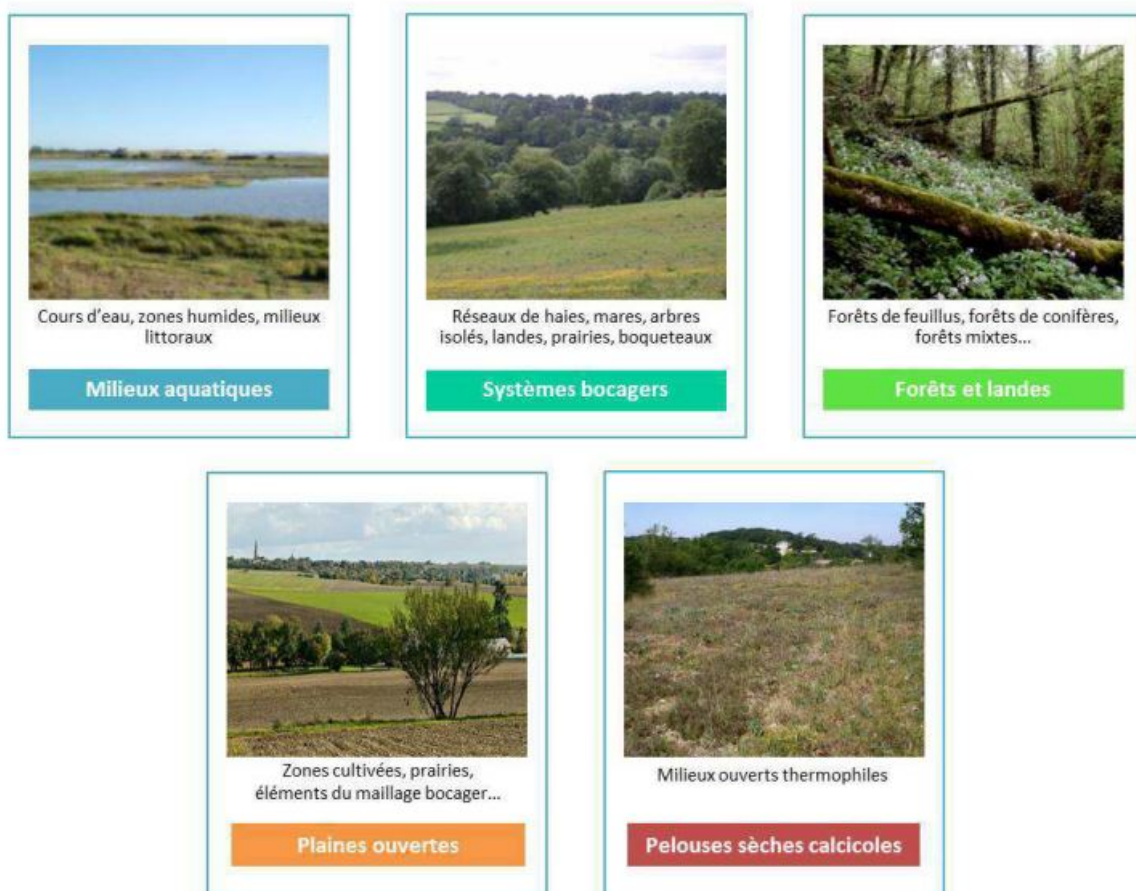


Figure 4. Les différentes sous-trames retenues en Poitou-Charentes (©Poitou-Charentes Nature pour toutes les sous-trames sauf Plaines ouvertes/©Catherine Aubel, Caroline Bigot et Michel Collin - Cabinet Outside pour la sous-trame Plaines ouvertes)

4.8.3 Le plan d'action stratégique

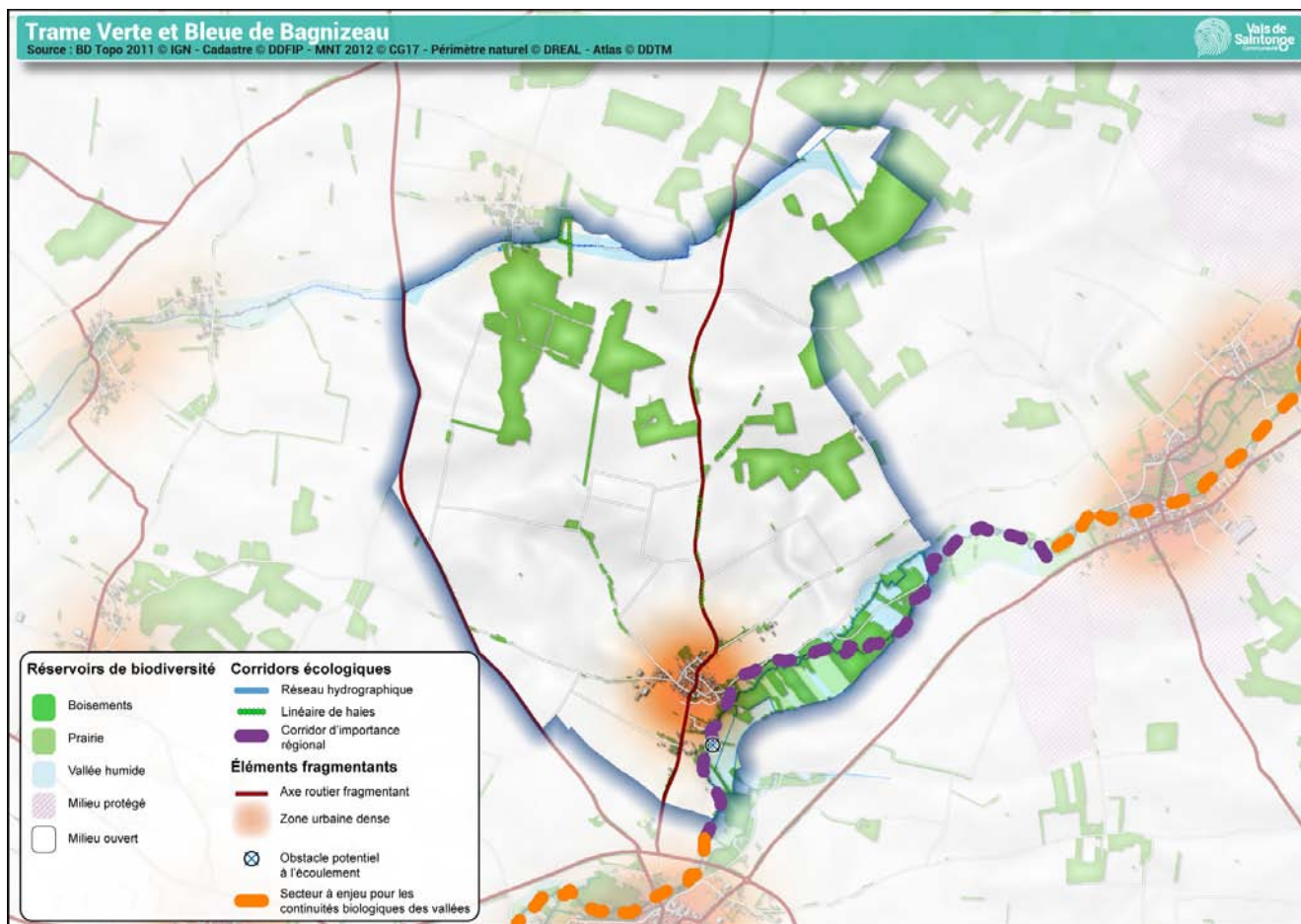
L'objectif est de faciliter la mise en œuvre locale du SRCE et de permettre aux acteurs du territoire de participer à la préservation de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, ce plan est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux, définis précédemment.

- 1) Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances** : favoriser la capitalisation de données pour enrichir l'actualisation du SRCE et favoriser une meilleure connaissance des espèces et des habitats.
- 2) Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques** : aider les acteurs de l'aménagement du territoire pour agir en faveur de la TVB, notamment à travers les documents de planification
- 3) Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural** : travailler au maintien des espèces dans leur milieu et préserver les espaces de migrations, de chasse ou de reproduction.
- 4) Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides** : encourager la préservation des milieux littoraux et des zones humides.
- 5) Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées** : veiller à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs connexions entre elles et avec les milieux terrestres.
- 6) Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire** : améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projets d'aménagement vis-à-vis de la TVB et lutter contre les nuisances altérant le fonctionnement des écosystèmes.

Le PLU, conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, prend en compte le SRCE en participant à la mise en œuvre de ces objectifs et en définissant à l'échelle communale une Trame Verte et Bleue. Le processus itératif d'élaboration du PLU s'attache donc à permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques et vise à engager une politique d'aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement.

4.8 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Bagnizeau, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

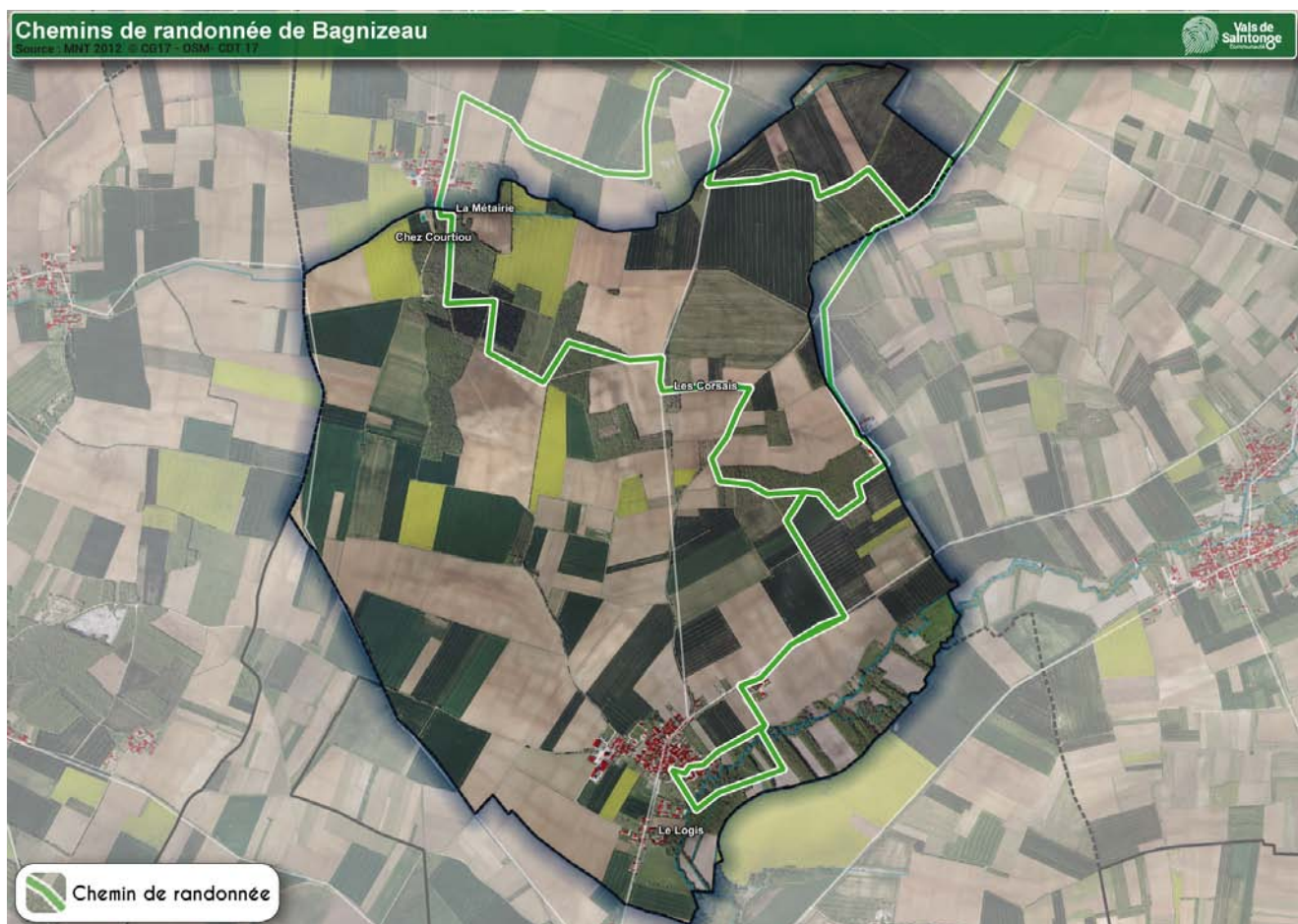
- des réservoirs de biodiversités notamment :
 - les zones boisées : bois répartis de manière éparse sur le territoire communal (bois de Bagnizeau, bois Ruffy, bois des Binettes) ainsi que dans les zones de marais aux abords de l'Antenne avec les peupliers
 - les cours d'eau de l'Antenne et de la Courance correspondant au site Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne »
 - les plaines agricoles ouvertes
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies, principalement le long des axes de circulation sur les terres hautes
 - les ripisylves des cours d'eau de l'Antenne et de la Courance

Au-delà du contexte environnemental, la Trame Verte et Bleue met en lumière les phénomènes vivants, les échanges et interactions entre les milieux. Au travers de cette

représentation schématique des dynamiques environnementales, Bagnizeau fait partie du corridor écologique de la vallée de l'Antenne qui possède un caractère d'importance régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique à l'échelle du Poitou-Charentes. Toutefois on notera, à la différence des communes voisines de Les Touches de Périgny et de Matha, qu'il n'y a pas d'enjeu en termes de continuités biologiques sur la section de l'Antenne s'écoulant sur le territoire de Bagnizeau.

4.9 Les chemins de randonnée

Un itinéraire communal de randonnée sillonne le territoire communal ainsi que celui de la commune voisine de Gibourne au Nord, en formant une boucle. Cet itinéraire est également en cours de raccordement avec ceux des communes de Les Touches de Périgny et de Matha. Ces derniers sont balisés et disposent chacun d'une signalétique.



Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, pour être attractifs. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

La commune dispose de chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

4.10 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Bagnizeau a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de Bagnizeau est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- Inondation
- Inondation - Par ruissellement et coulée de boue
- Phénomène lié à l'atmosphère
- Phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent)
- Séisme Zone de sismicité 3
- Transport de marchandises dangereuses

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Bagnizeau doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

4.10.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

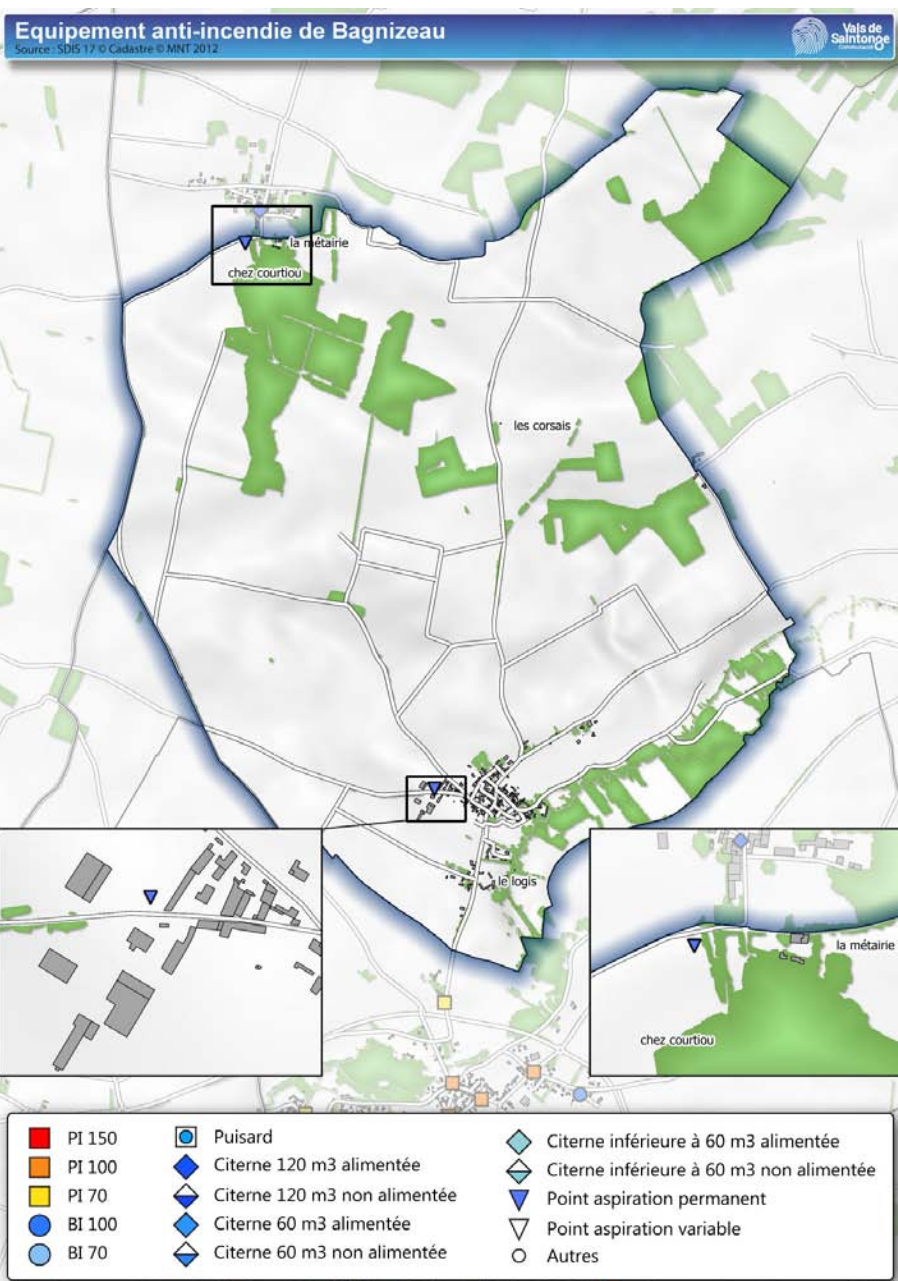
Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Les dispositifs récemment mis à jours avec le SDIS17 sont localisés sur la carte suivante :



4.10.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

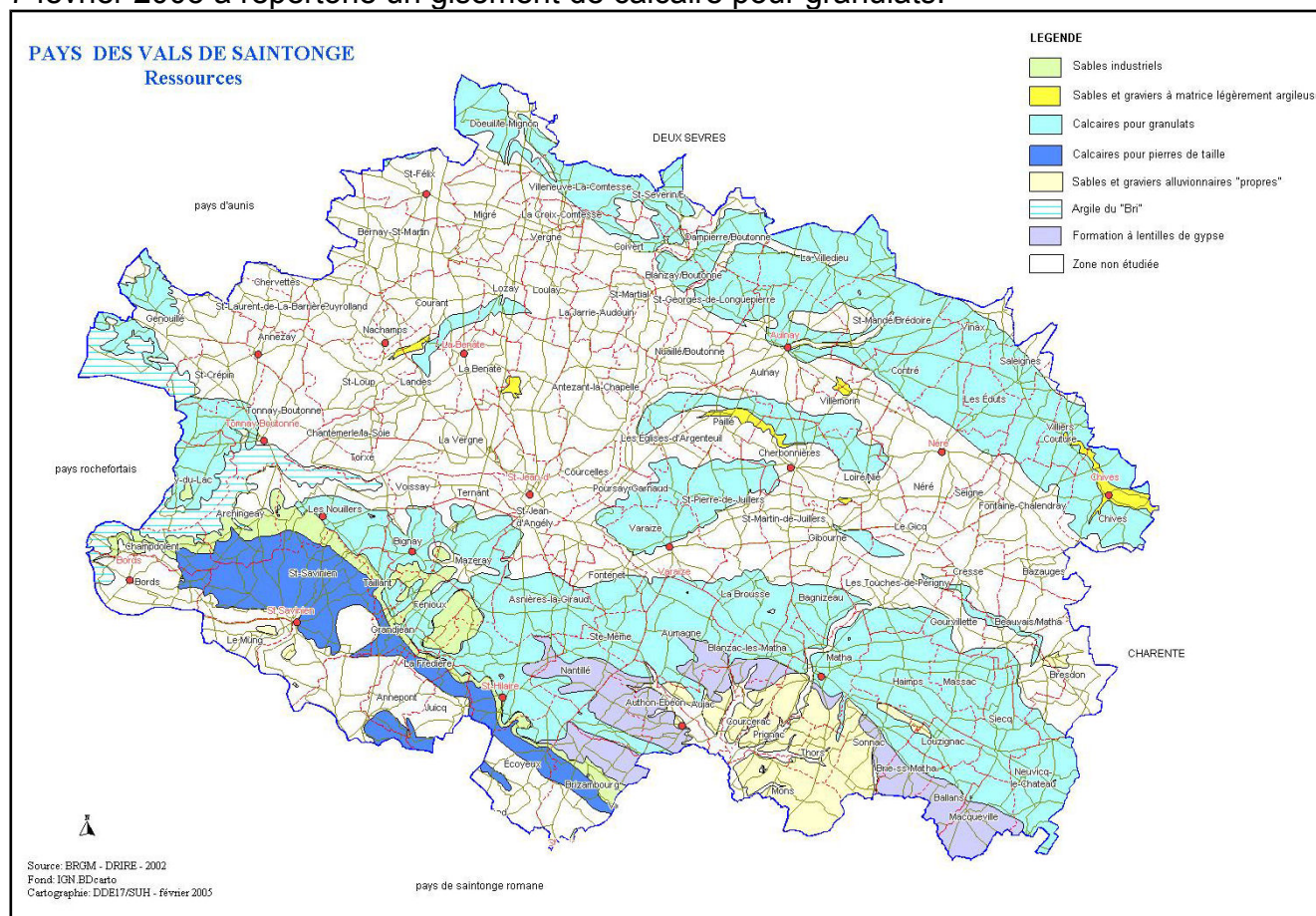
La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

A noter également que la procédure de révision du plan départemental des ordures ménagères et assimilées de la Charente-Maritime devra prochainement aboutir.

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

4.10.3 Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats.

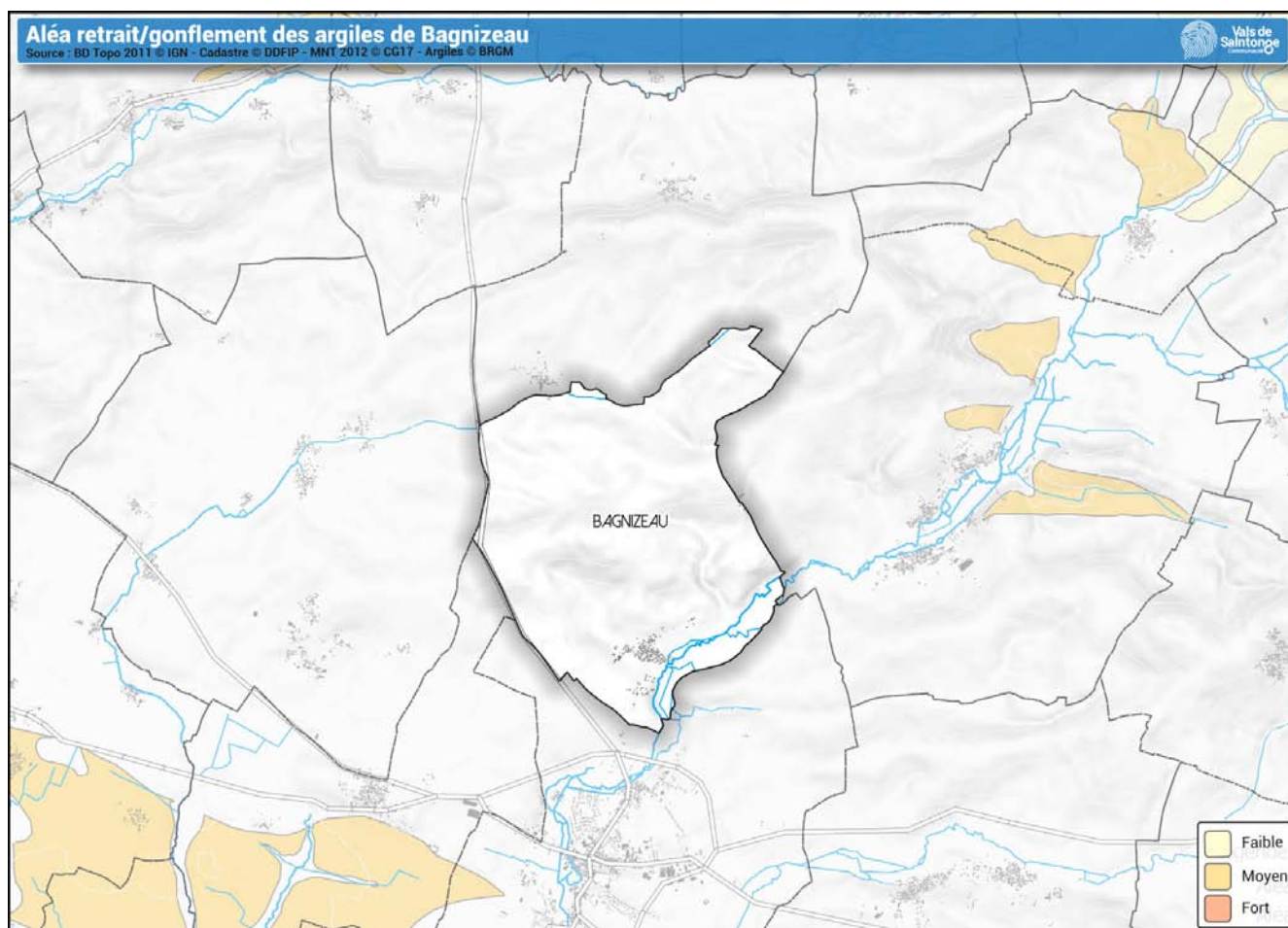


Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée.

4.10.4 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

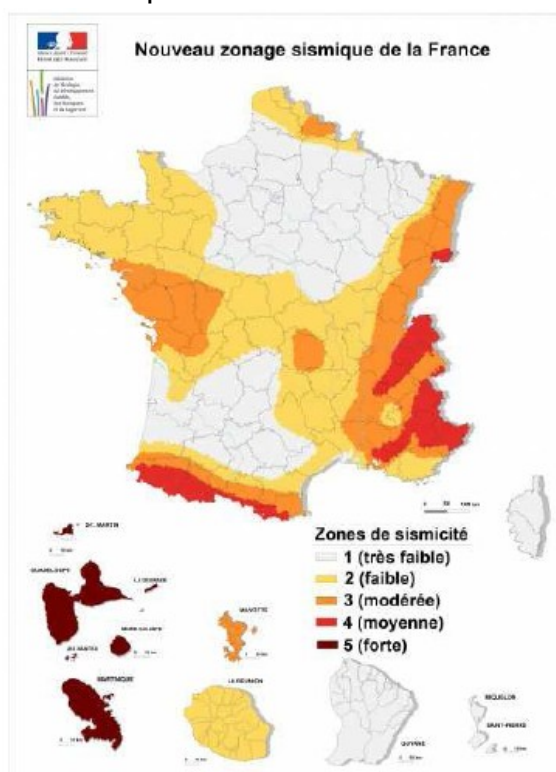


Ce n'est pas le cas sur la commune de Bagnizeau. La totalité du territoire communal se trouve hors du secteur d'aléa lié au retrait et gonflement des argiles.

4.10.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

4.10.6 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

4.10.6.1 Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021

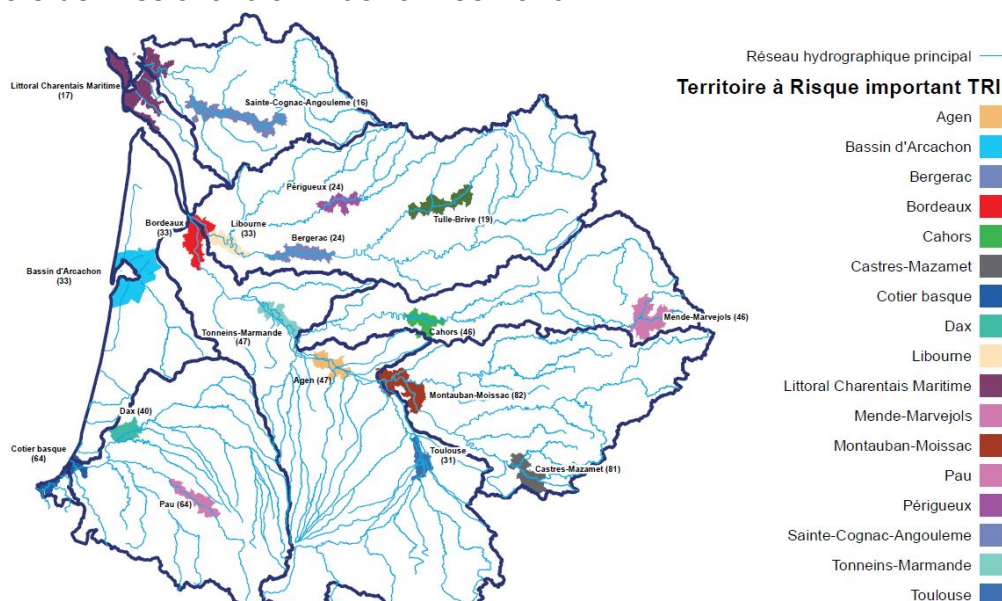
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Adour-Garonne est la concrétisation locale de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Elle propose un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur les risques inondations, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan stratégique de gestion du risque, décliné à différentes échelles.

La compatibilité avec ce PGRI concerne les documents d'urbanisme et en premier lieu, le SCoT. Le PLU reste néanmoins attentif à la gestion de ce risque.

La stratégie nationale retenue permet de répondre à trois objectifs principaux :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le PGRI définit des Territoires à Risques Importants (TRI) qui devront faire l'objet d'une stratégie locale définies avant la fin de l'année 2016.



Site internet de la DREAL de bassin pour consulter le PGRI dans son intégralité :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-r3397.html>

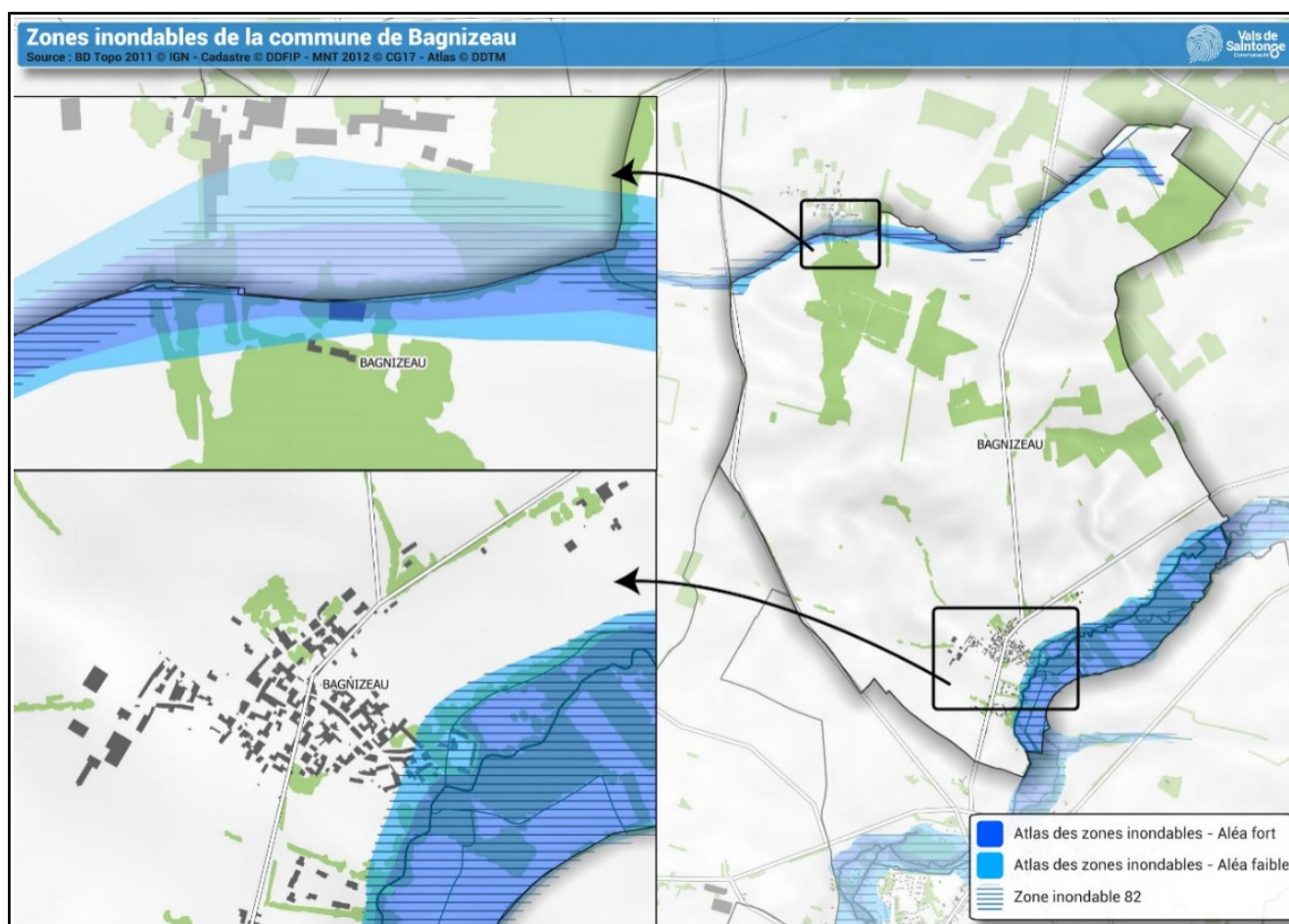
Le PGRI définit 6 objectifs stratégiques à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

48 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs dont 13 qui sont communes avec le SDAGE Adour-Garonne.

4.10.6.2 Le risque inondation à l'échelle communale

La commune de Bagnizeau est exposée au risque inondation en lien avec le cours d'eau de l'Antenne et de la Courance. La cartographie suivante présente les zones de risques évaluées par rapport à l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires ainsi qu'aux relevés de la crue centennale de 1982



4.10.7 Installations classées

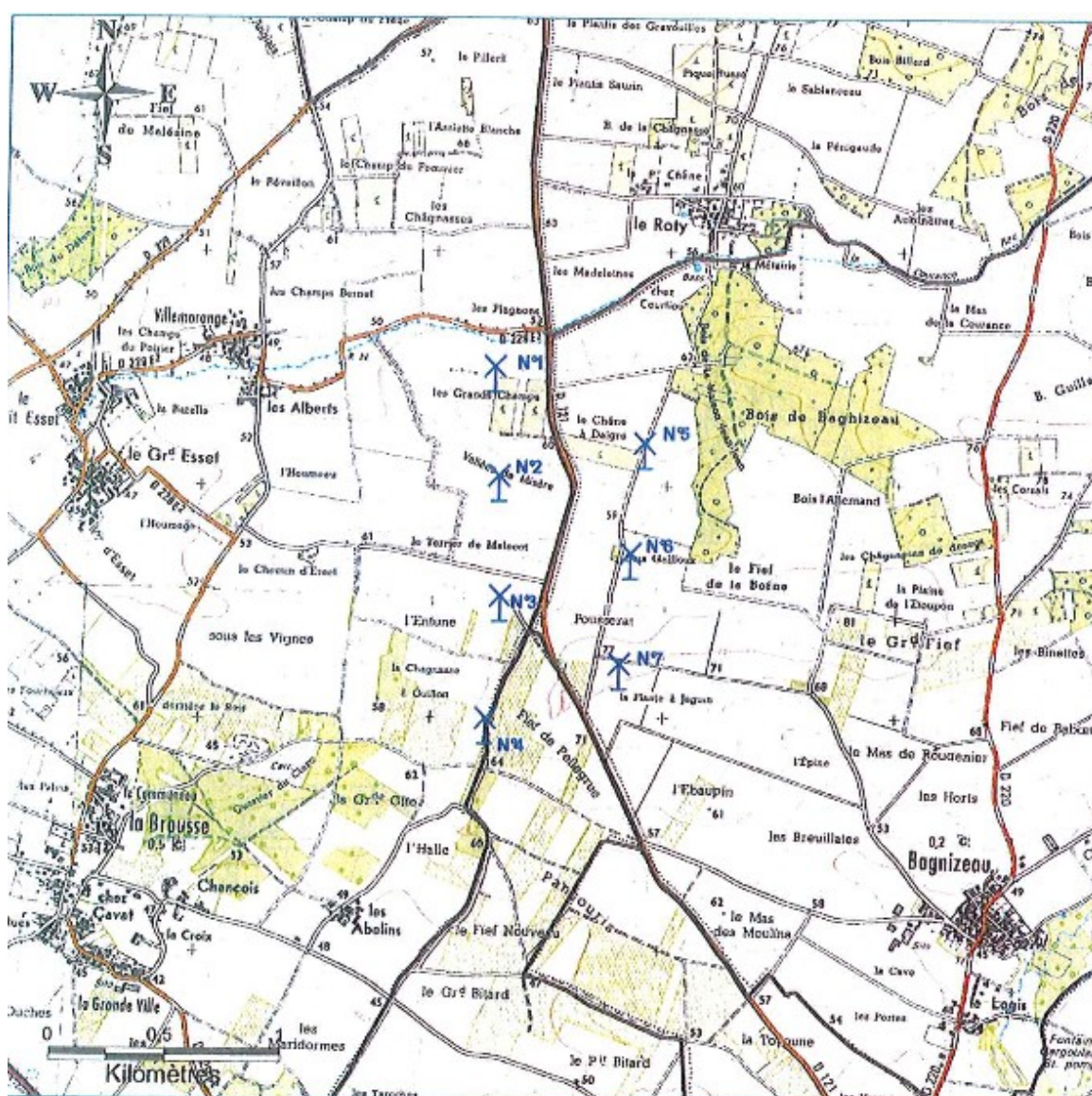
La commune de Bagnizeau compte une installation classée non-seveso :

- **La ferme éolienne de La Brousse – Bagnizeau :**

Cette installation est encore au stade de projet, un arrêté préfectoral a été pris par le Préfet le 19 décembre 2013. Il est actuellement en procédure contentieuse au tribunal administratif.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3MW, soit une puissance maximale globale du parc de 21 MW. La hauteur du mât est de 94 mètres	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A : autorisation



Plan de situation de la ferme éolienne de La Brousse - Bagnizeau

La commune de Bagnizeau possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partie des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

5 Explication du projet de PLU

5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un projet d'aménagement et de développement durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bagnizeau, réside essentiellement dans :

- le confortement des structures urbaines existantes, c'est-à-dire le bourg et la jonction urbaine entre le bourg et le village du Logis. L'objectif est de conserver leur compacité en prévoyant en premier lieu la densification de l'enveloppe urbaine. Il s'agit également de répondre à l'ambition des élus de continuer à accueillir de nouveaux ménages en proposant une offre foncière diversifiée ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et aux entreprises implantées sur la commune. Cette politique lutte ainsi contre la logique de commune rurale « dortoir » ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, mise en valeur des équipements et espaces publics et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bagnizeau s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de 3 grandes orientations :

- Poursuivre l'accueil de population en maîtrisant le développement urbain
- Maintenir le tissu économique local existant et permettre son développement
- Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti

5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

5.1.1.1 Poursuivre l'accueil de population de façon mesurée

Située à l'Est de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la commune de Bagnizeau est limitrophe du pôle d'équilibre de Matha, identifiée comme pôle d'équilibre par le SCoT au vu des équipements et services publics présents ainsi que des commerces.

Bagnizeau se trouve à 20 minutes du pôle urbain de Saint-Jean d'Angély, 30 minutes de Cognac et 45 minutes de Saintes, pôles attractifs notamment en termes d'emplois pour la population communale.

Au titre du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, Bagnizeau est identifié comme une commune de l'espace rural.

La reprise démographique est effective sur le territoire communal à partir de 1990, avec une progression de 16,9 % entre 1990 et 1999. Depuis 1999, les effectifs de population se stabilisent autour de 200 habitants. En 2013, la commune compte 192 habitants .

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 3,95 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Bagnizeau. Cette consommation foncière est répartie entre les besoins liés au développement de l'habitat et ceux nécessaire aux activités économiques :

- 2,23 ha pour le développement de l'habitat (7 habitations)
- 1,72 ha pour le développement d'activités économiques.

En 2013, 77,9% des logements de la commune sont des résidences principales et 18,3% des résidences secondaires. Les logements vacants représentent quant à eux 4,8% du parc de logements communal, ce qui correspond à un taux frictionnel lié aux fluctuations immobilières entre les ventes ou les relocations.

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bagnizeau se fixe pour ambition de :

- de consolider la jonction urbaine entre le bourg et le village du Logis, à même de conforter la présence des équipements publics et des services de proximité existants.
- de maîtriser l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation des lotissements déjà existants.
- de fixer des principes d'aménagement de manière à faciliter le vivre ensemble et l'intégration des nouveaux habitants
- de différer dans le temps certaines ouvertures à l'urbanisation afin de permettre à la commune de maîtriser son développement

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bagnizeau affiche l'ambition de compter autour de 220 habitants à horizon 2030 soit 28 habitants supplémentaires. L'objectif est de poursuivre l'accueil de population tout en resserrant les ouvertures à l'urbanisation au plus près des besoins identifiés par le diagnostic

5.1.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Le besoin en logements a été évalué de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :

Dans l'hypothèse d'une légère régression de la taille des ménages dû au processus de décohabitation, portant ainsi le nombre moyen d'occupants par résidence principale à 2,3 personnes sur la période des dix prochaines années, environ 3 logements seraient nécessaires.

- à permettre la croissance démographique :

Avec l'ambition d'atteindre 220 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction de 12 logements.

Ainsi le besoin en logement globale de la commune nécessite donc la construction de 15 logements.

Le besoin foncier équivalent a été déterminé en :

- mobilisant en priorité les logements vacants et les espaces en densification :

Le diagnostic fait apparaître qu'en 2013, environ 5 logements sont vacants sur l'ensemble de la commune. Ces logements correspondant majoritairement à des logements en location, ne constituent pas un nouveau potentiel d'accueil pour la commune. Ils ne sont donc pas mobilisés dans le scénario d'accueil de population du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la révision du PLU.

L'étude de densification urbaine a permis de mettre en évidence un potentiel estimé à 1,06 ha, représentant environ 12 logements.

- permettant le développement d'opérations en accroche du bourg

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction d'au moins 4 logements supplémentaires, soit un besoin foncier estimé autour de 4000m² en considérant que la commune se fixe un objectif de 10 logements à l'hectare en tenant compte du besoin foncier lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales et des attentes de la commune en matière d'environnement, d'aménagement et d'équipement, estimé à 20% du besoin initial.

- La commune souhaite porter une opération en accroche du bourg, permettant de compléter l'offre générée dans le parc existant et par les espaces non bâtis dans l'enveloppe urbaine. Cette opération autorisera la création d'au moins 4 logements supplémentaires dans le cadre d'une opération d'ensemble favorisant une densité moyenne de parcelles équivalente à 800m².

5.1.1.3 Territorialisation des besoins

Densifier le tissu urbain pour préserver les espaces agricoles et naturels

La commune a dans un premier temps identifié le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine au plus près des opportunités foncières. Ce potentiel est évalué à 1,06 hectare et est identifié sur les cartes ci-après.

Cette réflexion s'est engagée en suivant la méthode décrite ci-après :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Bagnizeau, il s'agit principalement de la présence de bâtiments agricoles et des zones de risque inondation délimitées par le périmètre de la crue de 1982 et l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires.
- Analyse de la disponibilité des parcelles identifiées
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...). Les espaces à préserver sont identifiés en vert sur la carte ci-après. Ils sont au nombre de 5 et permettent une préservation à différents titres :
 - Préserver l'activité agricole en veillant à ne pas créer une trop grande proximité avec de nouvelles habitations,
 - Conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain, constitués majoritairement par des zones de jardins potagers individuels ou collectifs.
 - Garantir la sécurité publique lorsqu'il n'est pas souhaitable que des parcelles s'aménagent en créant de nouveaux risques liés notamment à leur potentiel risque d'inondation,

Cette étude de densification a été menée sur le bourg et le village du Logis. Les autres

secteurs urbanisés de la commune seront tous situés en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Ce potentiel de densification, dans le projet de PLU, prend en compte :

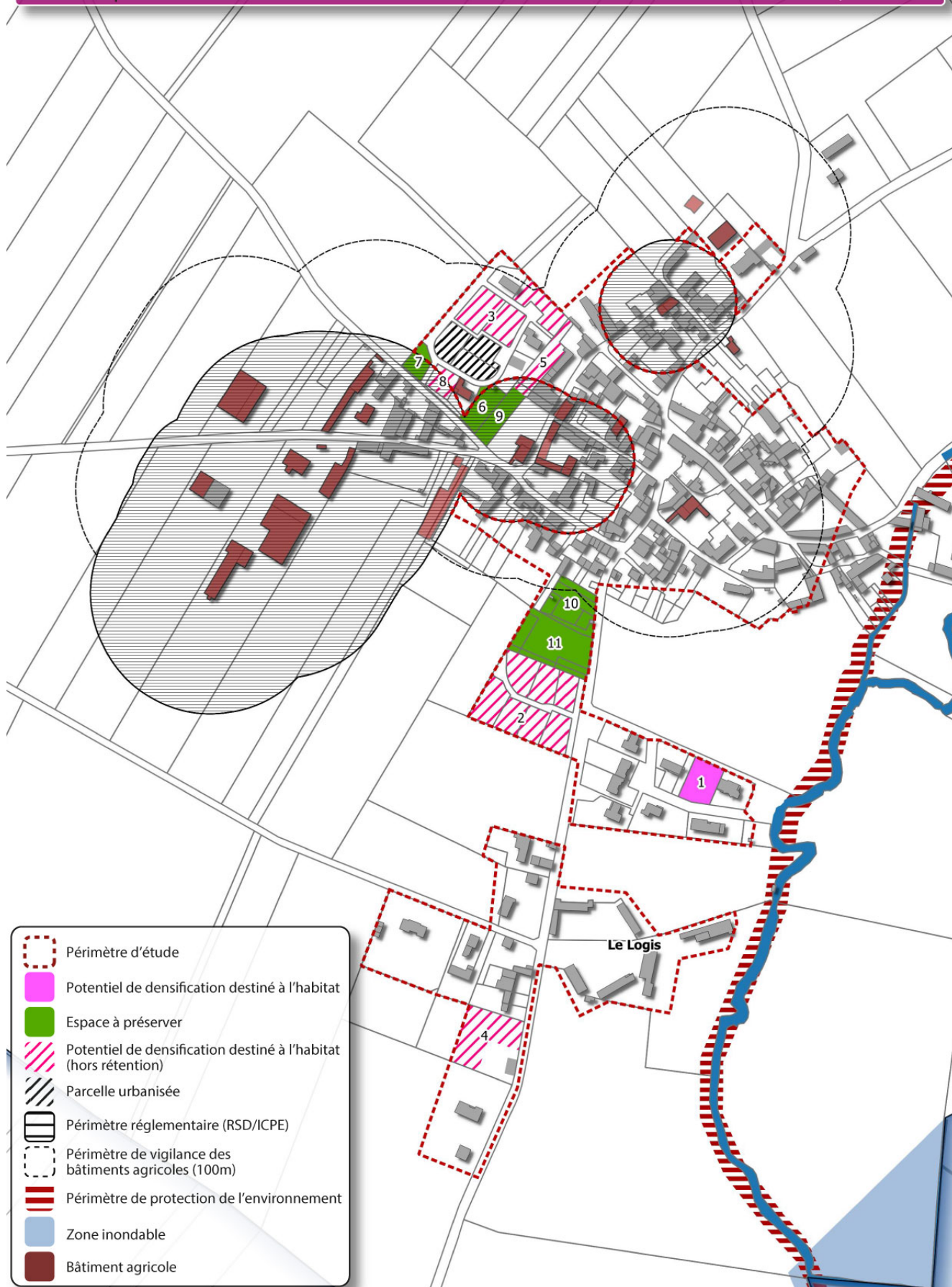
- la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé ; c'est notamment le cas concernant le secteur n°1 qui malgré sa localisation en lotissement n'a fait l'objet d'aucun projet depuis son acquisition, soit environ 25 ans.
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place.
- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier
- Permettre et favoriser la densification de l'enveloppe urbaine pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont définies selon 4 classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

- Les parcelles en hachurées noir relative à des constructions en cours
- Les parcelles roses correspondent à des parcelles à densifier pour l'habitat et concernées par de la rétention. Un coefficient de 0,5 est donc appliqué sur ces parcelles.
- Les parcelles hachurées roses sont des parcelles à densifier pour l'habitat et qui ne font pas l'objet de rétention.
- Les parcelles en vert sont des espaces à préserver de l'urbanisation.

Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Bagnizeau

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM



Le tableau suivant vise à expliquer les choix retenus pour chacun des espaces identifiés sur la carte.

N°	Superficie disponible (m²)	État initial	Coefficient de rétention foncière	Superficie retenue (m²)	Commentaire
1	1025	Jardin	0,5	512	Lot acheté il y a 25 ans pour y faire le jardin de la maison voisine
2	4900	Friche	/	4900	Lotissement privé viabilisé
3	2725	Parcelles enherbées	/	2725	Lotissement communal viabilisé, en cours d'urbanisation
5	900	Parcelle enherbée	/	900	Projet de construction à venir
6	925	Bassin d'orage de gestion de l'eau pluviale	/	0	Aménagement nécessaire au lotissement
7	486	Espace vert du lotissement	/	0	Aménagement prévu à posteriori en raison du périmètre réglementaire lié à l'entreprise de négoce agricole.
8	519	Jardin	/	519	Constructibilité limitée par le périmètre réglementaire lié à l'entreprise de négoce agricole.
9	889	Jardin potager	/	0	Potager de la maison voisine. Pas de volonté d'urbanisation de la parcelle de la part des propriétaires.
10	1400	Jardins potagers	/	0	Secteur d'accumulation d'eau en cas de fortes intempéries, impropre à la construction
11	2600	Tennis	/	0	Équipement communal de loisirs sportifs
	16 369	TOTAL		10 606	

L'étude présente 5 secteurs de densification pour l'habitat représentant une superficie totale de 1,06 ha pour 12 constructions.



Lotissement communal au Nord-Est – Secteur 3



Lotissement privé au Sud du bourg- Secteur 2



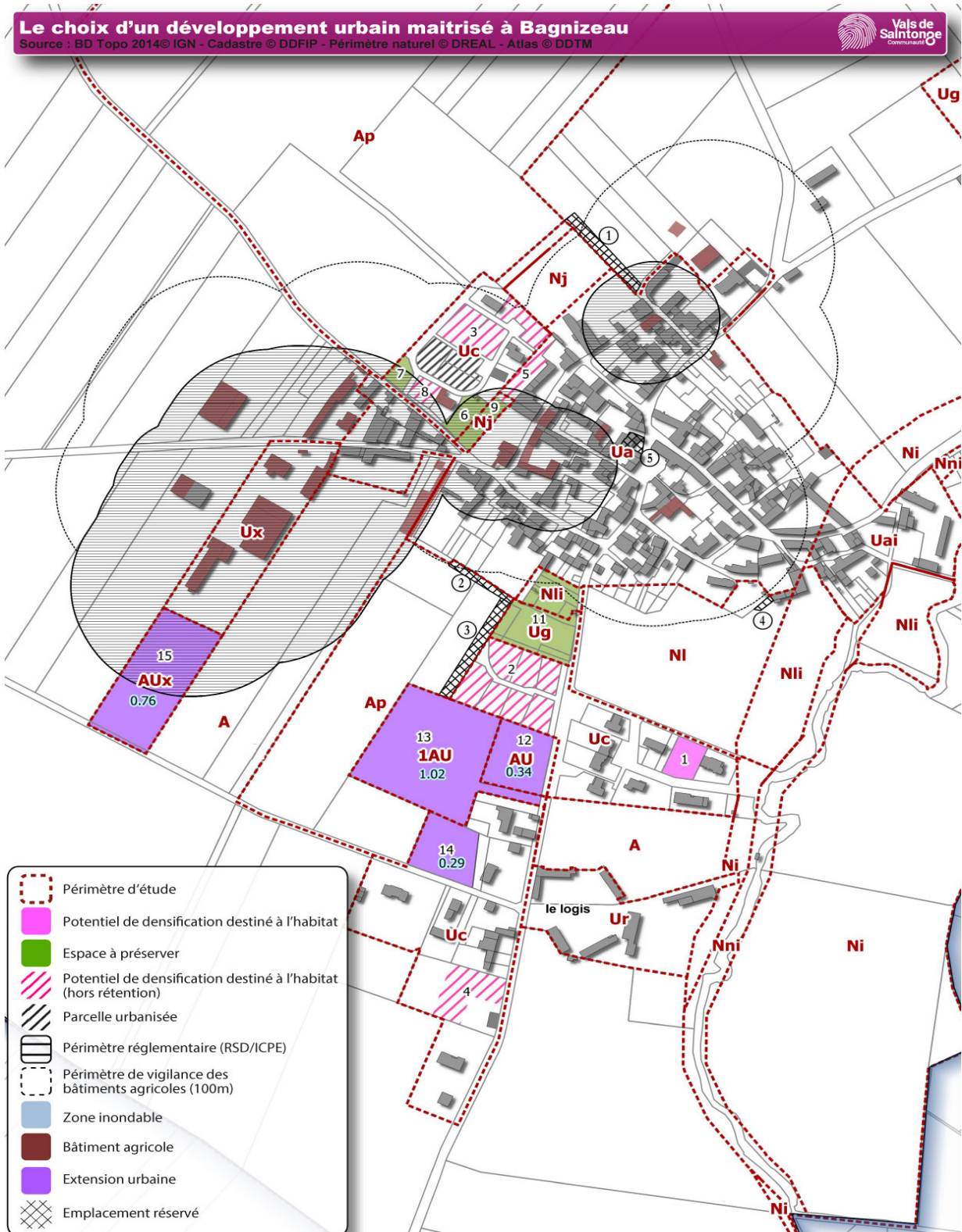
Dent-creuse au Sud du village du Logis- Secteur 4

Engager une opération d'aménagement en accroche du bourg

Les élus ont porté leur réflexion sur un secteur potentiel de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même de conforter la jonction urbaine entre le bourg et le village du Logis.

L'urbanisation de ce secteur est prévue en deux phases ; l'une à court terme et l'autre à moyen ou long terme.

Une orientation d'aménagement et de programmation a été élaborée sur ce secteur.



N°	Situation	Intérêt environne- mental	État initial	Superficie retenue (ha)	Commentaire
12	Entre le bourg et le village du Logis, au sud du lotissement privé	Moyen	Terre agricole	0,34	Projet d'extension à court terme
13	Nord Est du bourg	Moyen	Terre agricole	1,02	- Projet d'extension à moyen/long terme
14	Village du Logis	Négligeable	Jardin	0,29	- Projet de construction d'un bâtiment annexe
TOTAL				1,65 ha	



Secteur 12 entre le Bourg et le Village du Logis



Secteur 13 entre le Bourg et le Village du Logis

5.1.2 Maintenir le tissu économique local existant et permettre son développement

La préservation et le développement du tissu économique communal constitue un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Au 31 décembre 2013, la commune de Bagnizeau regroupe 24 établissements actifs.

Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sur la commune sont le secteur du commerce, transports et services divers (46%) et le secteur de l'agriculture (33%).

5.1.2.1 Préserver l'activité agricole

Les élus de la commune de Bagnizeau attachent une importance majeure à la préservation de l'activité agricole. Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement,
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles, notamment en reclassant en zone agricole environ un hectare et demi, précédemment ouvert à l'urbanisation

5.1.2.2 Accompagner les projets économiques sur la commune

Le Plan Local d'Urbanisme a en outre l'ambition d'accompagner les entreprises existantes dans leurs projets de développement. Cela implique de conforter le tissu économique présent sur le territoire communal en assurant les conditions de leur maintien et de leur développement. Les élus ont ainsi décidé :

- de permettre à l'entreprise de négoce agricole, SAS Gautier, située au Nord du bourg, d'accroître sa capacité de stockage
- de soutenir et permettre l'implantation d'activités au sein des secteurs urbanisés sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'habitat



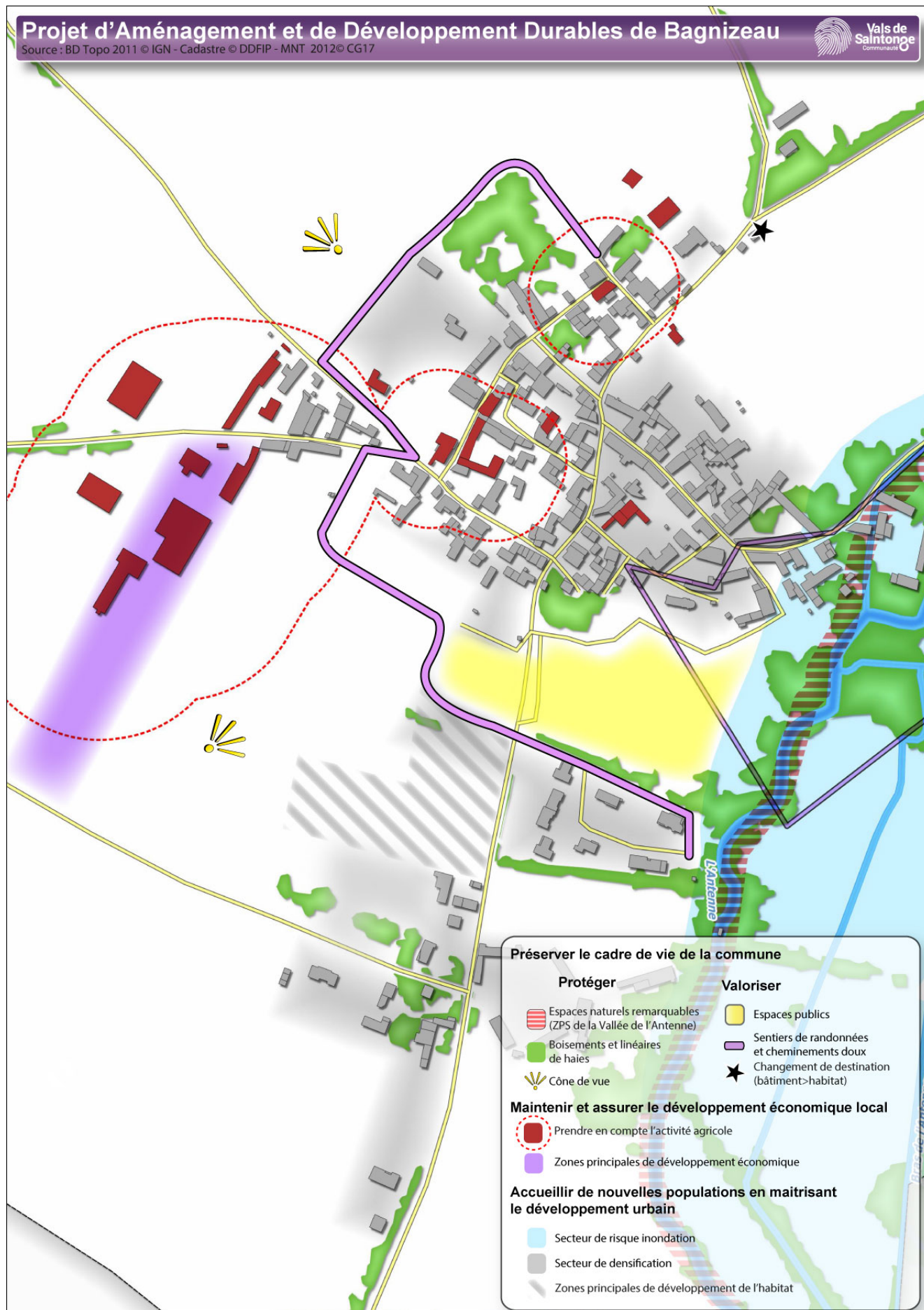
SAS Gautier



SARL Les Ors

Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bagnizeau

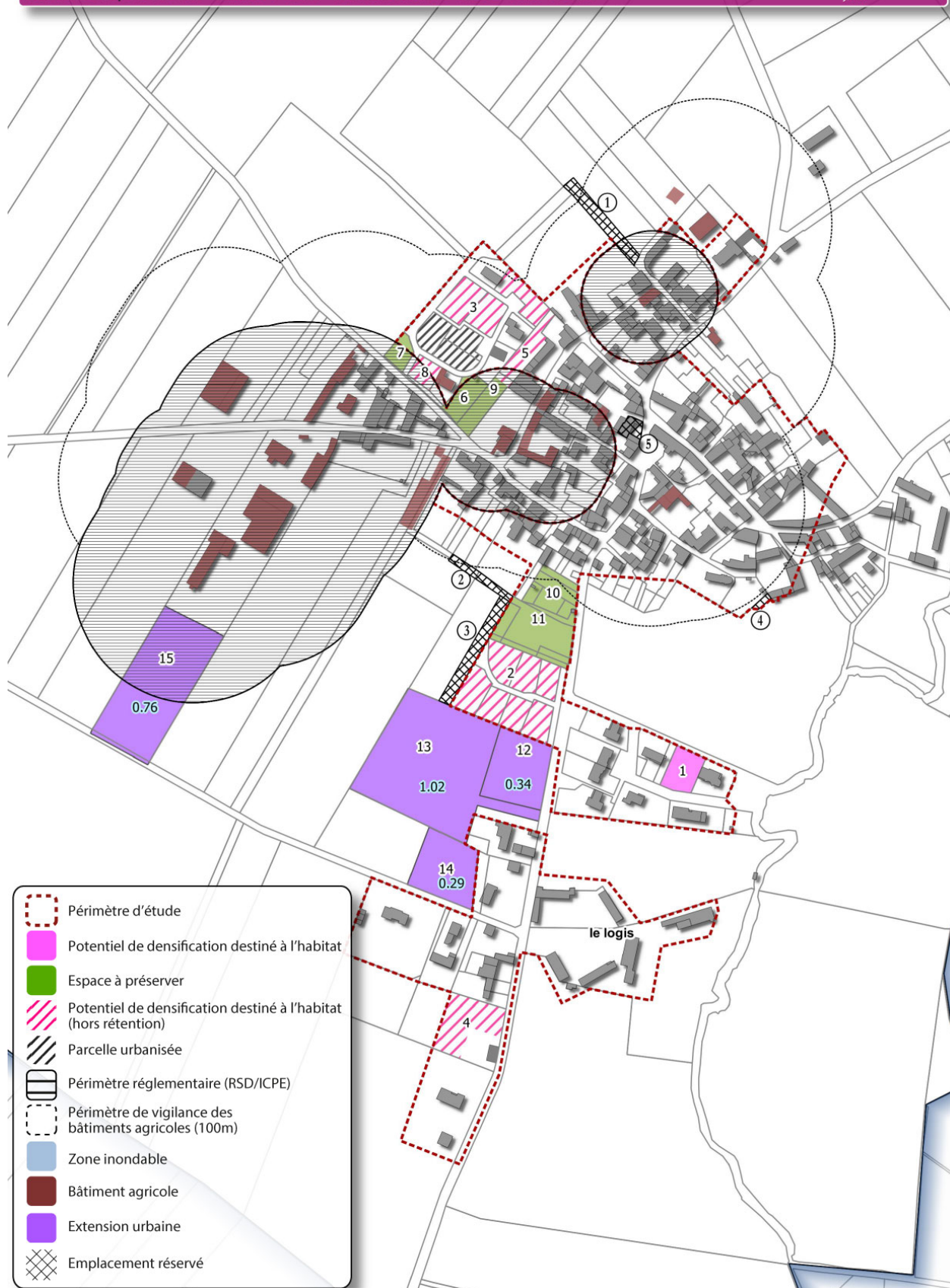
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17



5.1.2.3 Territorialisation du développement économique sur le territoire communal

Le choix d'un développement urbain maîtrisé à Bagnizeau

Source : BD Topo 2014 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM



N°	Situation	Intérêt environne- mental	État initial	Superficie retenue (ha)	Commentaire
15	A l'Est du bourg, à l'arrière de la coopérative	Moyen	Terre agricole	0,76	Projet d'augmentation de la capaci- té de stockage de la SAS Gautier
TOTAL				0,76 ha	



Extension de l'entreprise de négoce SAS Gautier - secteur 15



Secteur de développement à l'extérieur du bourg pour l'ETA, Sarl Les Ors - secteur 16

5.1.3 Préserver le cadre de vie communal

Conscient de la valeur sociale, écologique, et esthétique, de leur cadre de vie, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur au travers de leur PLU.

5.1.3.1 Protéger le patrimoine naturel sur la commune

Bagnizeau fait partie de l'entité paysagère du « Pays Bas ». Trois entités paysagères dominant sur le territoire communal :

- de vastes plaines agricoles, espaces ouverts majoritairement
- des espaces boisés éparses au Nord
- La vallée de l'Antenne sorte de coulée verte qui traverse la commune sur sa partie Sud-Est

Ces entités naturelles sous tendent des réservoirs de biodiversité d'une grande richesse ; en témoigne la présence de la zone Natura 2000 de la « Vallée de l'Antenne » respectivement sur le cours de la Courance au Nord et sur le cours de l'Antenne au Sud de la commune.

Au-delà de ce contexte environnemental, c'est également la Trame Verte et Bleue communale définie par les élus et portant sur les interactions entre ces milieux qu'il convient de préserver.

Dans ce cadre, le projet de PLU porte sur :

- la préservation de la Trame Verte et Bleue en :
 - protégeant les milieux humides et les cours d'eau de l'Antenne et de la Courance
 - tenant compte des enjeux du site Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne »
 - protégeant l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies
 - protégeant des cônes de vues caractéristiques sur la commune

5.1.3.2 Mettre en valeur le patrimoine bâti sur la commune

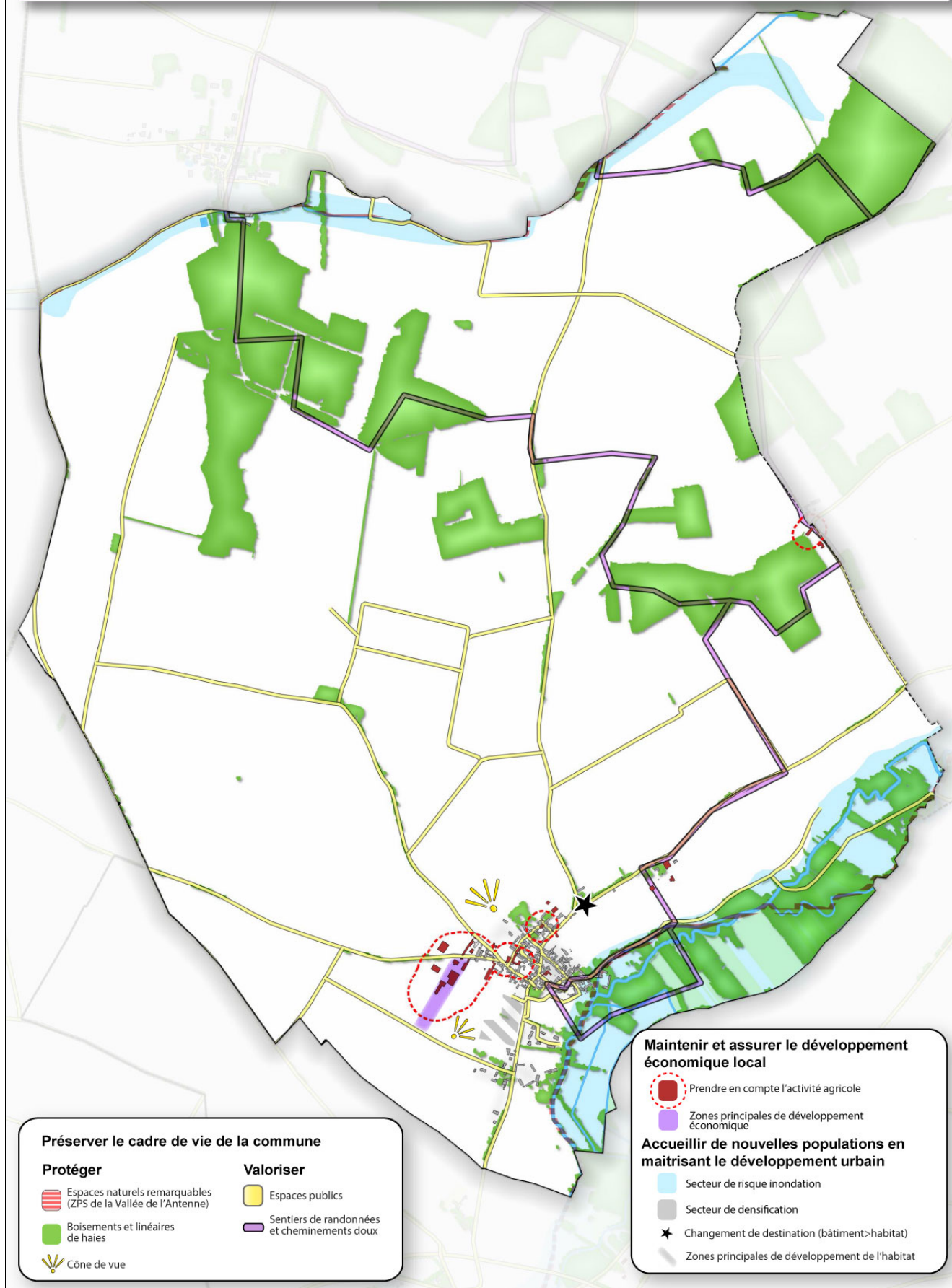
Le patrimoine bâti de Bagnizeau possède également une qualité architecturale et paysagère indéniable. La mise en valeur du domaine public sur la commune contribue également à la qualité du cadre de vie et à son attractivité touristique.

Les élus souhaitent ainsi :

- valoriser le patrimoine remarquable que constitue l'église en préservant notamment le cadre paysager alentour
- préserver le caractère architectural du bourg historique
- poursuivre la valorisation des espaces publics aux abords de l'Antenne et du bief, de l'aire de loisirs, de l'arboretum et de l'aire de pique-nique
- améliorer le stationnement aux abords de la Mairie et de la salle des fêtes
- prendre en compte la morphologie urbaine existante :
 - en définissant des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
 - en assurant une continuité des cheminements doux entre les équipements, services publics et les différentes zones urbaines

Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bagnizeau

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © CG17



La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de conforter la jonction urbaine entre le bourg et le village du Logis, à même de conforter la présence des équipements publics et des services de proximité existants
- de maîtriser le développement urbain en privilégiant l'urbanisation des lotissements déjà existant sur la commune.
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque les sites de développement retenus sont en marge des exploitations agricoles et localisés sur des parcelles en accroche du tissu urbain existant
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels notamment le risque inondation
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement de manière à faciliter le vivre ensemble et l'intégration des nouveaux habitants
- de différer dans le temps certaines ouvertures à l'urbanisation afin de permettre à la commune de maîtriser son développement
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du cadre de vie et de santé sur la commune

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les incidences du développement urbain envisagé par le PLU, sur le milieu
- de préserver le patrimoine naturel de la commune et notamment la Trame Verte et Bleue communale

5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (ha)	1,06	-	-	-
Extension urbaine (ha)	0,63	0,76	1,02	-
Total	2,45		1,02	

Pour les communes de l'espace rural, tel que Bagnizeau, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 ha sur le court terme, soit sur 10 ans.

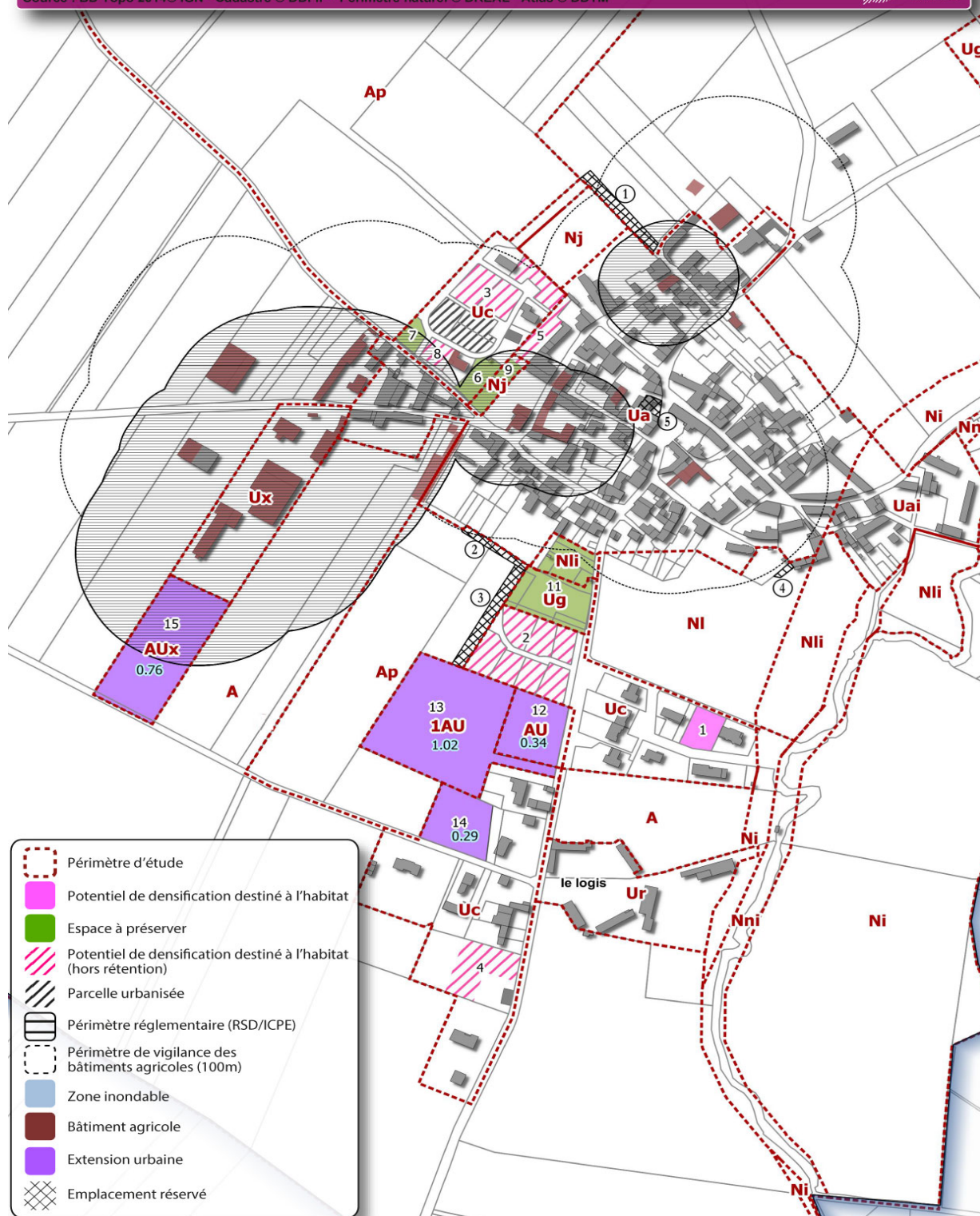
Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelle que soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

Le projet de PLU de Bagnizeau respecte donc pleinement l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et à 4 hectares à moyen et long terme

Le choix d'un développement urbain maîtrisé à Bagnizeau

Source : BD Topo 2014 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM



5.2.2 Zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
 - pour l'ensemble des terrains compris dans l'enveloppe urbaine, identifiées dans l'étude du potentiel de densification ;
 - au niveau du secteur 14 localisé dans le village du Logis pour permettre la construction d'un bâtiment annexe ;
- d'une zone à urbaniser (AU) :
 - au niveau du secteur 12 (0,34 hectare), pour accompagner le développement urbain actuel et le conforter en assurant au travers de cette zone la jonction entre le bourg et le village du Logis
Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus.
- d'une zone à urbaniser sur le long terme (1AU) au niveau du secteur 13 (1,02 hectare) pour assurer un développement urbain cohérent et progressif en prolongement du secteur 12 ouvert à court terme. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation sur le long terme.

Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité urbaine.

Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la jonction urbaine entre le bourg et le village du Logis, à même de conforter la présence des équipements publics et des services de proximité existants et de différer dans le temps certaines ouvertures à l'urbanisation afin de permettre à la commune de maîtriser son développement.

Il s'inscrit également dans l'optique d'un urbanisme durable, qui limite l'étalement urbain et préserve les terres agricoles.

5.2.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend un secteur Uai qui présente un risque d'inondation, identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982 et l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires.

Secteurs concernés

Le bourg

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

L'activité agricole est bien présente sur le territoire Communal de Bagnizeau et particulièrement dans le bourg. Les bâtiments d'activité sont historiquement imbriqués avec l'habitat. C'est pourquoi le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis-à-vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le secteur Uai, prend en compte le risque inondation au travers d'un règlement spécifique. Il s'agit de terrains déjà urbanisés.

5.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le bourg et le village du Logis

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- Permettre le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

La délimitation de la zone Uc permet l'urbanisation prioritaire des lotissements existants ainsi que la réalisation libre de nouvelles constructions dans le tissu urbain plus lâche au niveau du bourg et du village du Logis afin de permettre leur densification.

5.2.2.3 Les ensembles bâtis remarquables (Ur)

Caractère de la zone

la zone Ur est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

La zone Ur a pour vocation la préservation de la qualité architecturale du bâti existant et la mise en valeur du patrimoine remarquable de la commune. Elle est réservée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

L'ancien logis de Beaulieu

Objectifs du zonage

- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation du patrimoine identitaire
- Préservation de l'environnement
- Permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens

Objectifs du règlement du PLU

- Limiter les possibilités de constructions
- Gérer l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations

Le classement en zone Ur des ensembles bâtis remarquables permet la réhabilitation et l'extension des constructions existantes. La zone Ur assure la préservation du patrimoine bâti de la commune.

1,19 hectare du territoire communal sont classés en zone Ur.

5.2.2.4 Zones d'urbanisation futures (AU et 1AU)

Caractère de la zone

Les zones AU et 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court, moyen ou long terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Secteurs concernés

Jonction entre le bourg et le village du Logis

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations d'ensemble, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

La zone AU associée au secteur 12 (0,34 hectare) a pour ambition d'accompagner le développement urbain actuel et le conforter en assurant au travers de cette zone la jonction entre le bourg et le village du Logis.

Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus.

Pour maîtriser sa croissance urbaine et démographique, la commune a identifié une zone 1AU dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU. La zone 1AU associée au secteur 13 (1,02 hectare) doit assurer un développement urbain cohérent et progressif. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation sur le long terme.

Ces zones doivent pouvoir permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes d'accueil de population et de préservation du cadre de vie.

5.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs

5.2.3.1 La zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

cimetière ; équipements sportifs du bourg (tennis)

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaires au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à des équipements déjà existants (cimetière ; équipements sportifs)

5.2.3.2 Le secteur NI

Le secteur NI est destiné aux activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme, dans un cadre naturel.

Il comprend un secteur Nli qui présente un risque d'inondation, identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982 et l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires.

Secteurs concernés

Aire de loisirs, arboretum, aire de pique-nique localisée entre le bourg et le village du Logis et ensemble de terrains au lieu-dit « La cave »

Objectifs du zonage

- accompagner le développement des activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme
- prendre en compte le caractère naturel des sites
- assurer la mise en valeur du site
- prendre en compte le risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU s'attache notamment à autoriser les occupations et utilisations destinées aux activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme (abri information, sanitaires, scène, théâtre de verdure, gradins, terrain de sport...), à condition :

- que le projet ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à son identité
- que la surface de plancher des constructions n'excède pas 100m²

Les aires de stationnement sont autorisées à conditions qu'elles soient intégrées à l'environnement et rendues nécessaire par la fréquentation du site.

En secteur inondable, le règlement du PLU s'attache à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

L'ambition de cette zone est de poursuivre la valorisation des espaces publics aux abords de l'Antenne et du bief, de l'aire de loisirs, de l'arboretum et de l'aire de pique-nique afin de contribuer à la qualité du cadre de vie et à son attractivité touristique.

5.2.4 Zones destinées aux activités économiques

5.2.4.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Bagnizeau. On dénombre en 2016, 7 exploitants agricoles sur le territoire communal. On dénombre :

- 4 exploitants pratiquant uniquement la polyculture
- 3 exploitants pratiquant la viticulture et la polyculture
- une apicultrice
- une ETA la Sarl Les Ors
- une entreprise de négoce agricole la SAS Gautier

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existent.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

5.2.4.2 Assurer le maintien et le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services (Ux)

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Bourg

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles, artisanales, commerciales et de services
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

La zone Ux doit pouvoir permettre d'accompagner les entreprises implantées à Bagnizeau dans leur projet de développement notamment l'entreprise de négoce agricole la SAS Gautier et l'ETA, la Sarl Les Ors.

5.2.4.3 Assurer le développement économiques à horizon 2030 (zone AUx)

La zone AUx est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à court terme. Elle comprend :

- le secteur AUx, destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services
- d'un secteur d'une superficie de 0,76 hectare, qui doit pouvoir répondre aux besoins exprimés par l'entreprise de négoce agricole la SAS Gautier, pour accroître sa capacité de stockage. Ce secteur s'inscrit dans la continuité d'une extension actuelle du site

Objectifs du zonage

- assurer le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal ;
- disposer d'un outil réglementaire souple
- assurer le développement d'activités économiques sur le territoire communal

Objectifs du règlement du PLU

- à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son

La zone AUx doit permettre d'accompagner le développement de l'entreprise de négoce agricole la SAS Gautier implantée à Bagnizeau.

5.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti

5.2.5.1 La préservation de la zone naturelle

Caractère de la zone

La zone naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend un secteur Ni qui présentent respectivement un risque d'inondation, identifié par rapport aux relevés de la crue centennale de 1982 et l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées (N)
- aux zones de jardins, potagers ,vergers (Nj)
- aux zones naturelles inondables (Ni)
- à la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et inondable (Nni)

Objectifs du zonage

- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal
- conserver des espaces de respiration
- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

D'autre part, en secteur Nj, on autorisera les occupations et utilisations du sol liées aux activités de jardinage et d'entretien de l'espace, notamment l'implantation d'abris de jardins d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sous réserve qu'il s'agisse d'une construction légère non maçonnée

5.2.5.2 La protection des boisements et des linéaires de haies

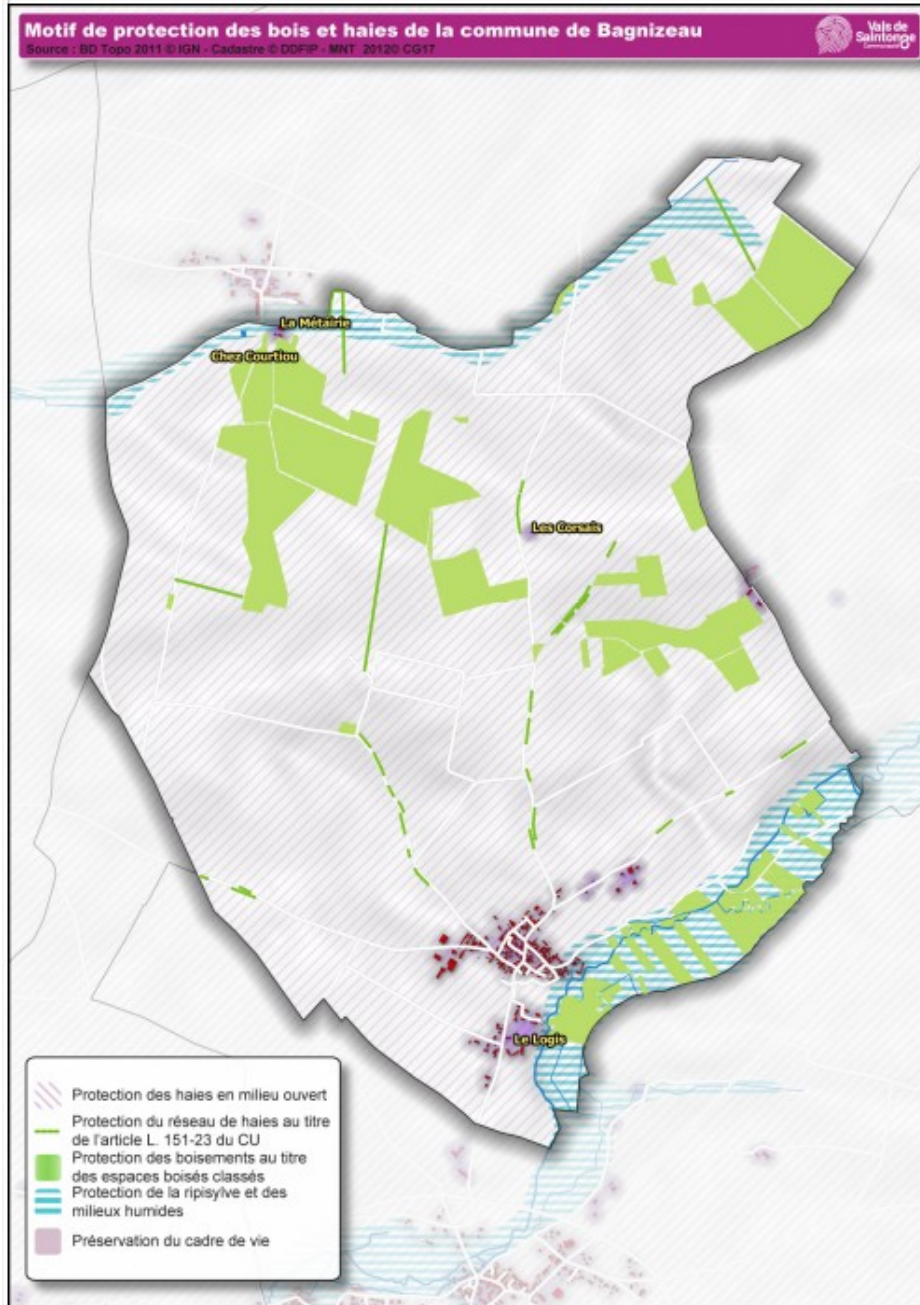
16% du territoire communal est couvert de boisements. Ces espaces sont réparties en deux grands ensembles :

- Au Nord de la commune, plusieurs bois (bois de Bagnizeau, bois des Binettes, bois de la Courance...) couvrent 120 ha de la commune. Il existe également au Nord-Est de la commune un massif appartenant à l'ASA reboisement Bagnizeau/Gibourne. Ce dernier concerne les boisements du bois Ruffy en prolongement du bois du Breuil sur Gibourne et du bois Guillaume également sur la commune des Touches de Périgny.

- La vallée de l'Antenne : des peupleraies sont présentes le long de la rivière, couvrant une surface d'environ 30 ha.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.

Les linéaires de haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides.



Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 113-1 du Code de l'Urbanisme).

Le réseau de haies fait l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 151-23 du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

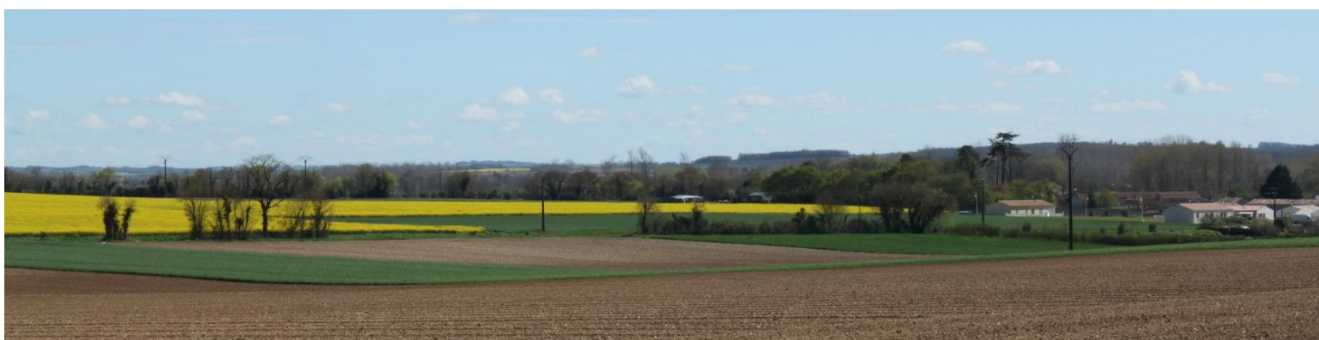
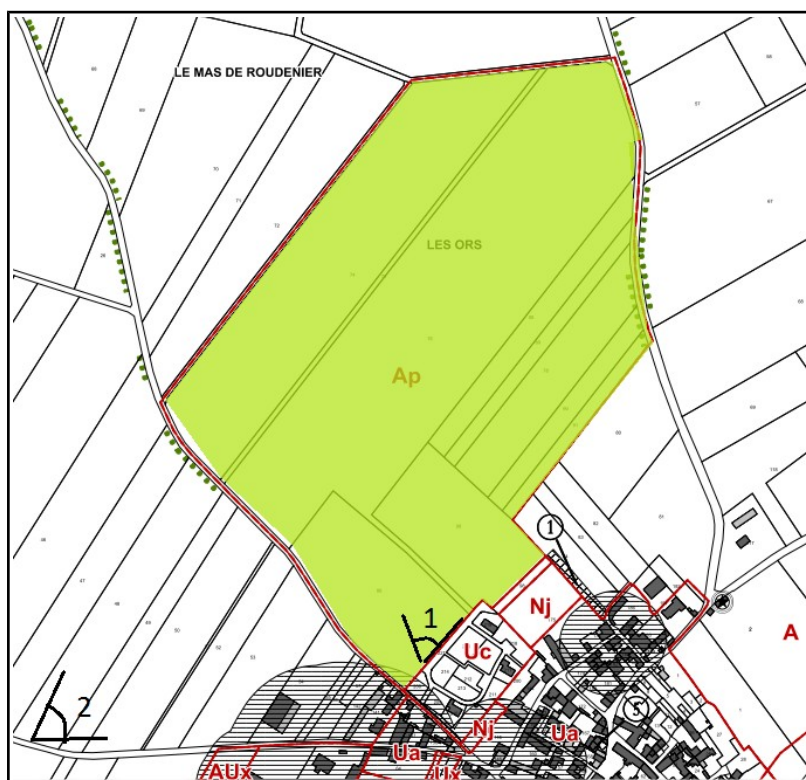
5.2.5.3 Protection des paysages

La zone A comprend deux secteurs Ap couvrant des espaces non bâtis à protéger sur le plan paysager. Certaines vues sont donc préservées notamment sur la plaine agricole depuis le Nord-Ouest du bourg ainsi que sur le bourg depuis la voie communale entre le bourg et le village du Logis.

Cône de vue sur la plaine agricole au Nord du bourg :

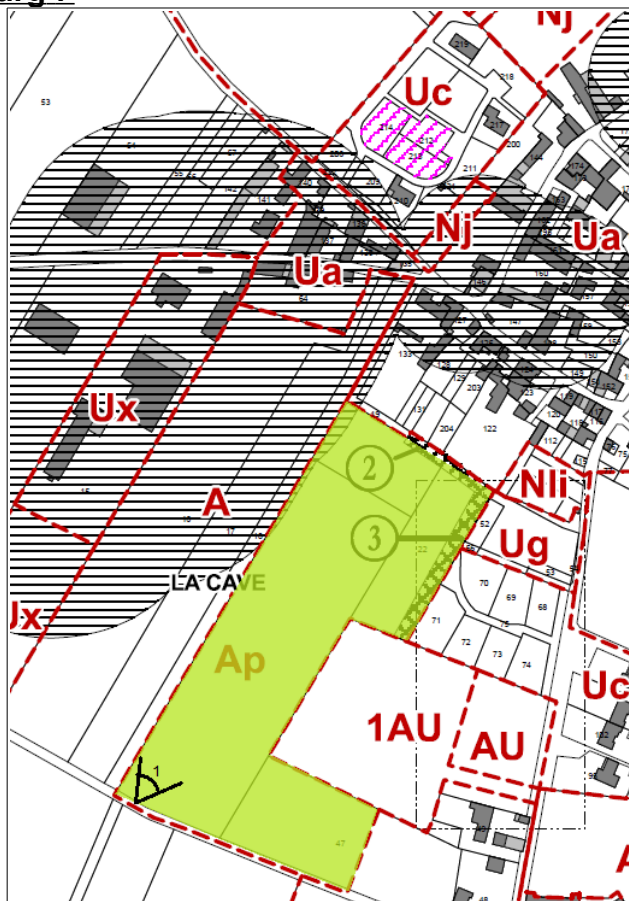


Vue n°1



Vue n°2

Cône de vue sur le bourg :



Vue n°1

Le classement en Ap permet la préservation d'un paysage et de son cône de vue en affirmant le caractère inconstructible du secteur. La protection s'étend sur 26,48 ha dans un secteur sans ambition stratégique pour l'activité agricole.

5.2.5.4 La mise en valeur du patrimoine bâti

De manière générale, les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc, applicables aux constructions neuves, visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu urbain existant.

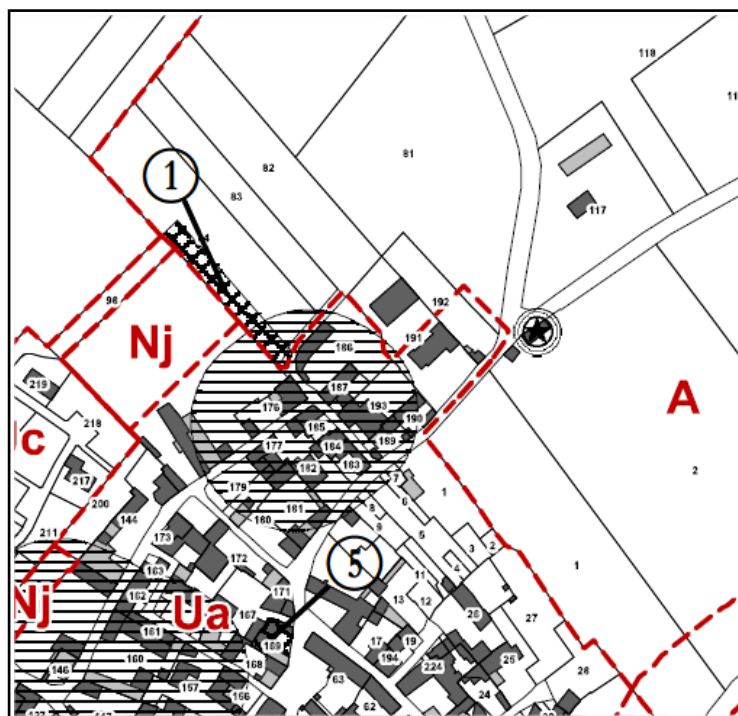
Une zone Ua, correspondant au noyau urbain ancien du bourg, a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...). L'enjeu de cette zone est d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative du bâti majoritairement de type traditionnel Saintongeais.

Dans les secteurs urbains plus récents, correspondant à la zone Uc, le parti-pris des élus est d'autoriser au travers du règlement de la zone, des styles architecturaux plus contemporain

tout en ayant une intégration harmonieuse avec le tissu urbain avoisinant.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les élus ont porté leur attention uniquement sur un ensemble de bâtiment localisé le long de la route départementale RD 220 à la sortie Nord du bourg.



Extrait du zonage



Bâtiment identifié pour changer de destination dans le projet de PLU – Vue Nord



Bâtiment identifié pour changer de destination dans le projet de PLU – Vue Est

La mise en valeur du domaine public sur la commune contribue également à la qualité du cadre de vie et à son attractivité touristique.

Ainsi divers emplacements réservés définis selon l'article R. 151-34 4° du Code de l'Urbanisme, ont été envisagés dans le bourg notamment :

- aux abords de l'église afin de valoriser ce patrimoine remarquable au travers d'aménagements d'espaces verts (ER n°4)
- en cœur de bourg pour améliorer le stationnement aux abords de la Mairie et de la salle des fêtes (ER n°5)

N° ER	Bénéficiaire	Surface (m²)	Destination
1	Commune	1020	Cheminement piéton
2	Commune	514	Cheminement piéton
3	Commune	650	Ecran végétal
4	Commune	90	Espace vert
5	Commune	290	parking

5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

5.3.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

5.3.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement du secteur situé le long de la RD 220, à la jonction entre le bourg et le village du Logis. Ce dernier comprend la zone AU ainsi que la zone Uc correspondant au lotissement privé en partie aménagé et un emplacement réservé (ER n°3).

L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

L'OAP dite « Lotissement au Sud du bourg », porte sur les mesures suivantes :

Afin de densifier l'urbanisation de cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 4 logements sur l'emprise de la zone AU. L'OAP rappelle également les 7 constructions envisagées dans le lotissement déjà viabilisé en zone Uc.

Le parti d'aménagement retenu par la commune consiste à améliorer le cadre paysager dans ce secteur en co-visibilité avec les bâtiments imposants de l'entreprise de négoce agricole SAS Gautier. Ainsi un emplacement réservé a été envisagé à l'arrière du lotissement viabilisé pour y aménager un écran végétal.

D'autre part, l'ensemble des secteurs à aménager devront également prévoir l'implantation d'une haie en limite de parcelle pour assurer une transition avec les espaces agricoles environnants.

Tout comme l'aménagement réalisé sur le premier lotissement communal, localisé en face, les clôtures le long de la RD 220 devront s'apparenter à une murette en pierre apparente et créer une continuité architecturale entre les deux secteurs AU et Uc.

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Le principe de voirie autorise uniquement la création d'un accès commun pour desservir le secteur AU depuis la RD 220 afin de sécuriser la circulation dans l'agglomération.

Un désenclavement de la parcelle classée en 1 AU est prévu sur le secteur AU mais également par le biais de l'emplacement réservé pour créer une continuité de voirie avec le lotissement en zone Uc.

Les cheminements doux ont également été intégrés dans la réflexion de l'aménagement afin de permettre à ce nouveau secteur urbain d'être raccordé aux cheminements existants.



Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

6 Évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Déclinaison en droit français dans
 - le Code de l'Urbanisme : articles de référence : L104-1 et L104-2 (champs) chapitre IV du titre préliminaire et R151-1 à 55, pour le contenu des PLU
 - le Code de l'Environnement : article L.122-4 et suivants

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

6.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure de révision du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement car

- l'initiation du travail d'évaluation environnementale a été menée en même temps que la révision du PLU
- l'état initial de l'environnement réalisé au moment du diagnostic communal a permis de définir les enjeux environnementaux à considérer pour élaborer le PADD
- Au cours de l'élaboration du PADD et de la traduction réglementaire, des leviers d'action à mobiliser en faveur de la prise en compte de l'environnement, ainsi que leurs indicateurs de mesures ont pu être définis pour :
 - mesurer les incidences du projet de PLU sur l'environnement
 - comparer les différentes alternatives de développement
 - choisir et expliquer la proposition retenue
- Au cours de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondant à la recherche d'optimisation des projets, les mesures de réduction ou de compensation ont permis de limiter les incidences des projets sur l'environnement
- A partir du travail d'identification des indicateurs de mesures des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les indicateurs de suivi pour l'évaluation postérieure du PLU ont pu être déterminés.

Cette démarche transversale a également porté ses fruits, en temps qu'aide à la décision ou plus largement pour sensibiliser les parties prenantes à la prise en compte de l'environnement au cours des temps d'échanges organisées comme lors :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (réunion publique n°1 : le 26 Mai 2015 - réunion publique n°2 : le 24 Mai 2016)

6.2 Les différentes alternatives du projet de révision du PLU

Au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU, différentes traductions spatiales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été envisagées.

Ces différentes alternatives portent principalement sur les secteurs liés au développement de l'habitat.

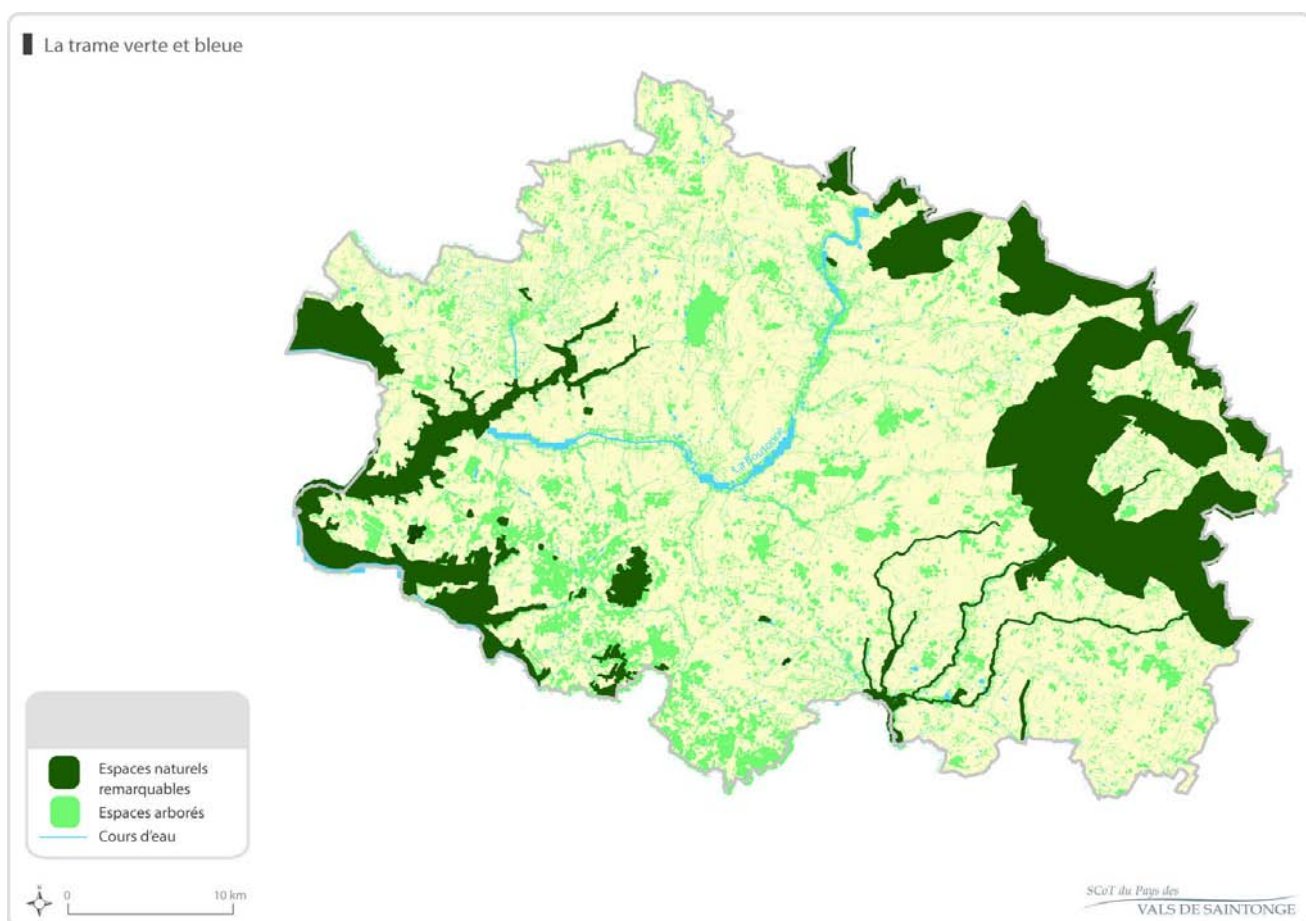
Ainsi 4 secteurs de développement de l'habitat ont été étudiés correspondants aux secteurs A, B, C, D. Le secteur E correspond aux projets économiques. La cartographie suivante permet de les localiser.



6.3 Incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

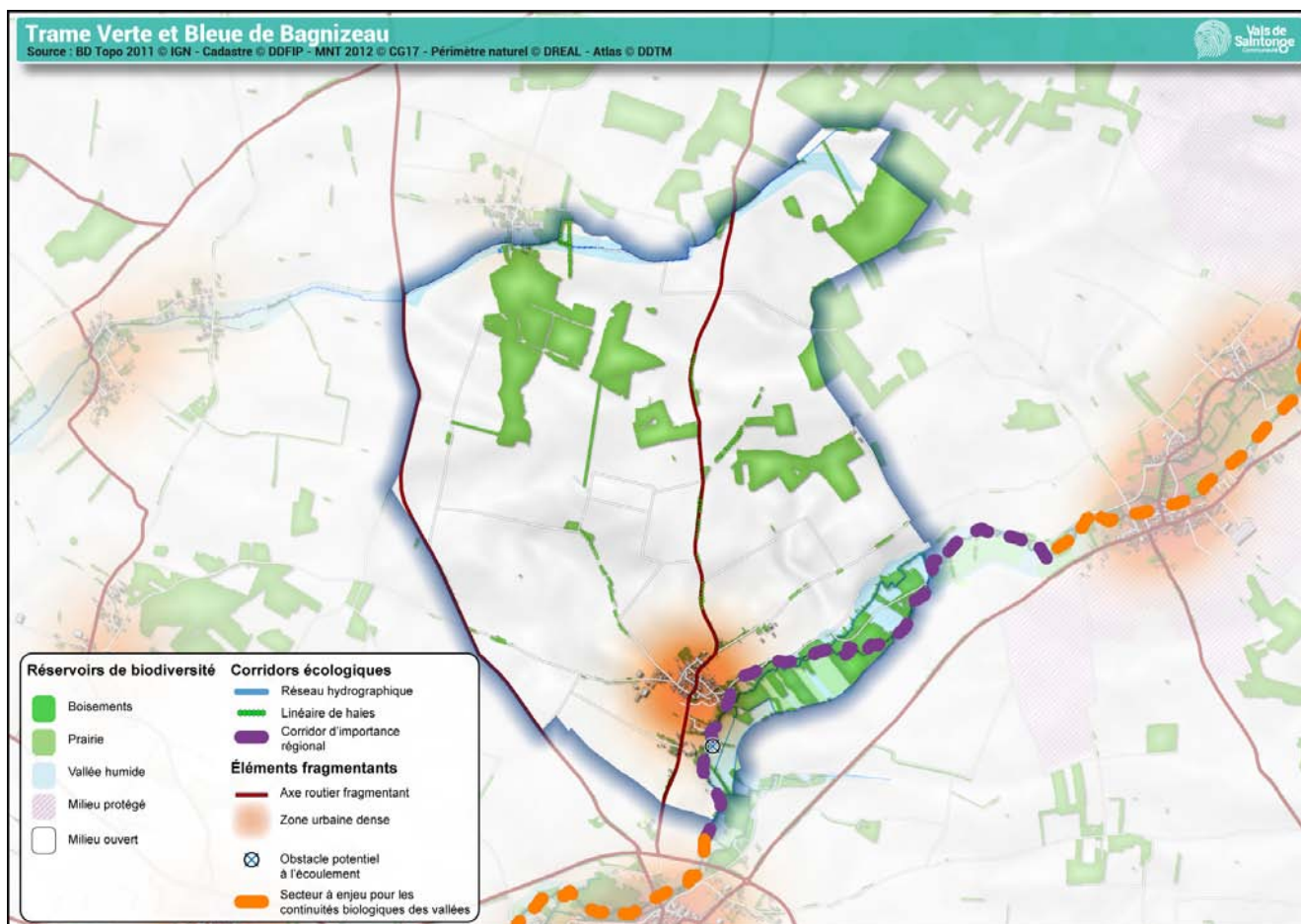
La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge a intégré dans ses espaces naturels remarquables, la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne comme l'illustre la cartographie suivante.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Bagnizeau a apporté une attention toute particulière à la préservation de ce site. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

A l'échelle de la commune de Bagnizeau, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités notamment :
 - les zones boisées : bois répartis de manière éparse sur le territoire communal (bois de Bagnizeau, bois Ruffy, bois des Binettes) ainsi que dans les zones de marais aux abords de l'Antenne avec les peupliers
 - le cours d'eau de l'Antenne et de la Courance correspondant au site Natura 2000
 - les plaines agricoles ouvertes
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies, principalement le long des axes de circulation sur les terres hautes
 - les ripisylves des cours d'eau de l'Antenne et de la Courance



Au travers de cette représentation schématique des dynamiques environnementales, Bagnizeau fait partie du corridor écologique de la vallée de l'Antenne qui possède un caractère d'importance régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique à l'échelle de l'ex Région Poitou-Charentes. Toutefois on notera, à la différence des communes voisines de Les Touches de Périgny et de Matha, qu'il n'y a pas d'enjeu en termes de continuités biologiques sur la section de l'Antenne s'écoulant sur le territoire de Bagnizeau.

6.3.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables

6.3.1.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

Les cours d'eau de La Courance et de l'Antenne intègrent le périmètre de la ZNIEFF-2 et du secteur Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne ». A l'échelle de la commune de Bagnizeau on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges de l'Antenne.

Le PLU classe la quasi-totalité de La Courance et de l'Antenne ainsi que leurs abords en secteur Nni. Le périmètre de ces secteurs correspond au lit mineur des cours d'eau ainsi qu'à une bande de 15 mètres de part et d'autre de son lit. Le secteur Nni revêt un caractère inconstructible de principe.

Les seules exceptions à ce classement concernent les bras de cours d'eau jouxtant les zones urbaines anciennes, en limite Nord-Ouest du bourg de Bagnizeau et au niveau de l'emprise de la métairie sur le cours de la Courance.

Dans ces deux cas, une partie de la zone Natura 2000 est classée en secteur Uai ou Ai, secteurs inondables. La limite entre le secteur Uai/Ai et Nni est calée par rapport au bâti ancien existant. En outre, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées.

L'ensemble des boisements situés dans la Vallée de l'Antenne sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs de ce site Natura 2000 sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble de la Vallée de l'Antenne.

6.3.2 Préservation des zones humides

La carte de pré-localisation des zones humides sur le territoire de Bagnizeau met en avant des zones potentiellement concernées. Cependant, ces données peu précises ne permettent pas d'introduire de dispositions particulières dans le règlement du PLU pour les préserver.

Celles situées dans la zone inondable aux abords du cours d'eau de la Courance et de l'Antenne sont protégées par le règlement de la zone Ni.

6.3.3 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Les continuités écologiques et les puits de carbone sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les 5 secteurs étudiés (A, B, C, D, et E) n'ont aucune incidence sur les haies et boisements à protéger au titre du PLU.

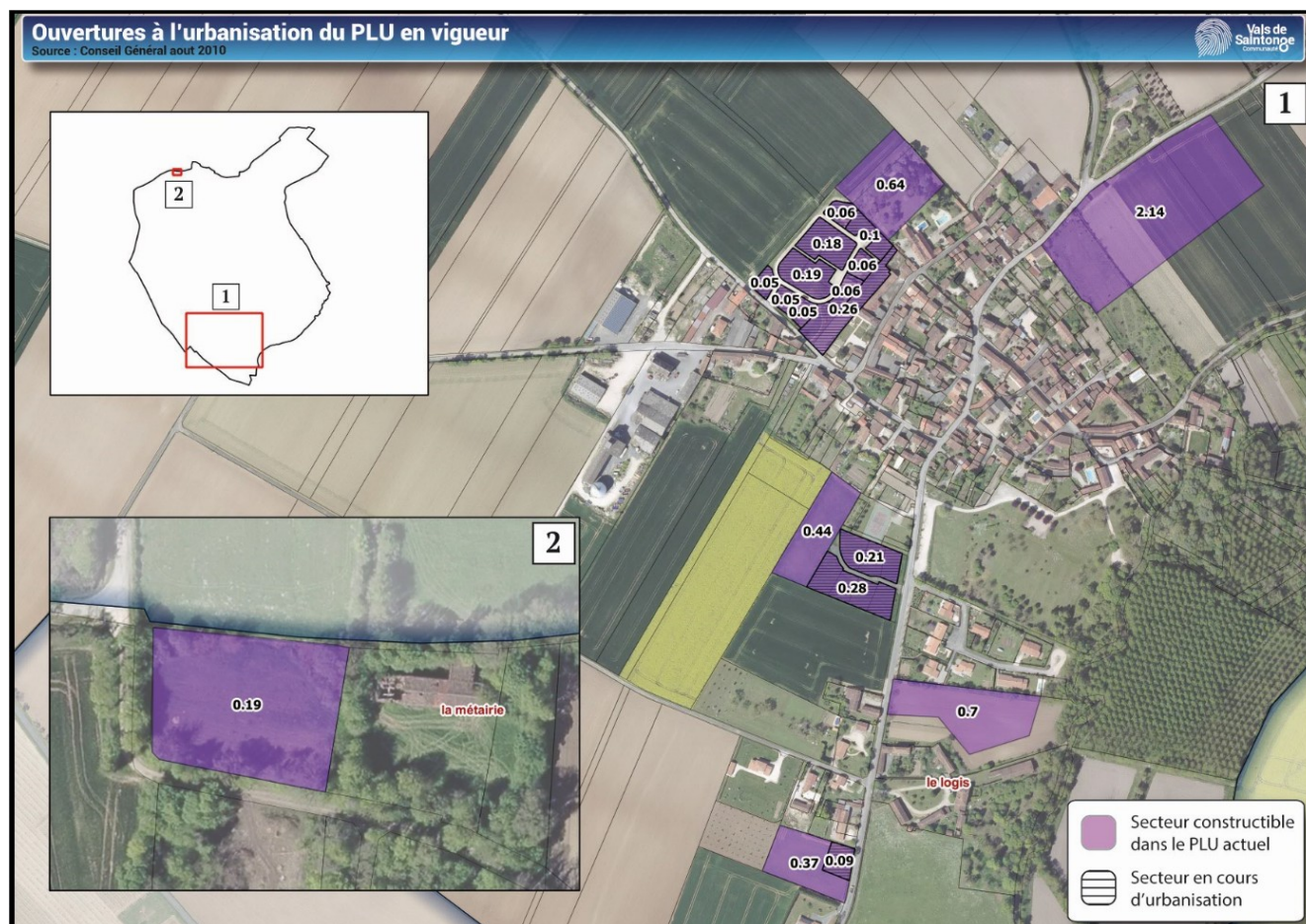
Au contraire les secteurs retenus pour le développement de l'habitat (C et D) obligent à l'implantation de nouvelles haies en transition avec l'espace agricole par le biais de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Pour le secteur E, le règlement au travers de l'article AU13 demande de prévoir l'implantation de « rideaux de végétation d'essences locales en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques ».

6.4 Incidences du PLU sur la consommation d'espace

6.4.1 Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport au PLU approuvé le 30/03/07

Le PLU de Bagnizeau approuvé le 30 mars 2007 compte environ 5,95 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, dont tous sont ouverts à l'urbanisation à court terme.



Sur ces 5,95 ha ouvert à l'urbanisation, seul 1,47 ha ont été aménagés. On notera en particulier les deux lotissements ; l'un communal au Nord et l'autre privé localisé entre le bourg et le village du Logis.

Dans le projet de révision du PLU, ce chiffre est considérablement réduit puisque le scénario d'accueil repose en priorité sur la densification des « dents creuses » et le confortement des lotissements déjà aménagés puis en second recours, sur le développement d'une opération en accroche du bourg dans le cadre du développement de l'habitat.

D'autre, pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Bagnizeau ne disposant pas de réseau public d'assainissement la taille de la parcelle doit cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (ha)	1,06	-	-	-
Extension urbaine (ha)	0,63	0,76	1,02	-
Total	2,45		1,02	

Ainsi le projet de révision du PLU ouvre à court terme 2,86 ha, soit 1,21 ha de moins que dans le PLU approuvé le 30/03/07.

Le projet de révision de PLU de la commune de Bagnizeau est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées. Le projet de PLU respecte en effet l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

6.4.2 Incidences du PLU sur l'activité agricole

Le projet de PLU attache une importance majeure à la préservation de l'activité agricole. Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités.

La zone agricole et son règlement limite la constructibilité à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

D'autre part, la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles a été au cœur des préoccupations communales.

L'ensemble des 5 secteurs (A, B, C, D et E) ont fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact sur les espaces agricoles de la commune.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la consommation de terres exploitables
- la proximité des nouvelles constructions avec les bâtiments d'exploitation
- la création de contraintes pour l'exploitation des terres avoisinantes (enclavements de parcelles, difficultés d'accès...)

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur les exploitations agricoles = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes nécessitant la mise en œuvre de mesures de réductions des incidences = **impact moyen**

- perturbation importante = atteintes irréversibles impactant une ou des exploitations
= **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact pour les 5 zones de développement.



Secteur	État initial	Contraintes	Impact
A	Parcelle actuellement exploitée en agriculture	Exploitation agricole difficile de la parcelle vue sa localisation entre deux zones résidentielles	Faible
B	Parcelle actuellement exploitée en agriculture à l'exception de la bande la plus à l'Ouest qui correspond à une friche plantée d'arbres.	Extension du tissu urbain sur un secteur agricole	Moyen
C	Parcelle non exploitée actuellement Plantations d'arbres et potager personnel en projet par le propriétaire actuel	Exploitation agricole difficile de la parcelle vue sa taille et sa proximité avec le lotissement	Négligeable

Secteur	État initial	Contraintes	Impact
D	Parcelle actuellement exploitée en agriculture	Exploitation agricole difficile de la parcelle vue sa localisation entre deux zones urbaines	Faible
E	Parcelle actuellement exploitée en agriculture	Projet économique lié à l'activité agricole du propriétaire de la parcelle	Faible

6.5 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.5.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Bagnizeau ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Un schéma d'assainissement a été approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal, en 2007.

Le périmètre du bourg ainsi que certains secteurs en extension sont intégrés au périmètre d'assainissement collectif. Les études de définition de l'ouvrage ont été réalisées par le SDE pour dimensionner le réseau et la station d'épuration, toutefois les travaux ne sont pas prévus avant 2020.

Sur les autres secteurs, la carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols globalement favorable à l'assainissement individuel, à l'exception des abords du cours d'eau de l'Antenne.

Incidences des différentes alternatives de développement de l'habitat :

Secteur	Contraintes	Impact
A	- Parcelle hors périmètre d'assainissement collectif	Faible
B	- Parcelles incluses en partie dans le périmètre d'assainissement collectif	Négligeable
C	- Parcelle incluse dans le périmètre d'assainissement collectif	Négligeable
D	- Parcelle hors périmètre d'assainissement collectif	Faible

L'impact du PLU est donc négligeable tout en sachant, qu'en termes d'assainissement, l'enjeu pour la commune concerne le bâti dense du centre ancien.

Les rejets des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes ne pourront être stoppés que par la mise en place d'un assainissement collectif.

6.5.2 L'eau potable

Si la commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Bagnizeau est desservie par le

réseau d'adduction « Matha/Migron ». Il est alimenté par les captages suivants :

- Marais-F2 à Authon-Ebeon
- La Salle F1 et F2 à Saint-Vaize
- Vallée de l'Escambouille-F à Fontcouverte

Les 4 secteurs étudiés (A, B, C, D) n'ont aucune incidence sur la qualité de l'eau potable.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

6.5.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement de l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

6.5.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni et Nni, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve dans la vallée.

Une zone NI est identifiée à l'Est entre le bourg et le village du Logis. Cette zone est réservée à des aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel. La proximité

avec le cours d'eau de l'Antenne induit la nécessaire prise en compte du risque inondation et du caractère naturel du site sur le secteur Nli.

Ainsi le règlement du PLU autorise, pour le secteur Nli, les travaux, équipements et installations légers de loisirs et de tourisme (abri information, pique-nique, sanitaires,...) à condition que la mise en valeur du site ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à l'identité du site et que la surface de plancher n'excède pas 100 m².

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positif avec la protection notable des ripisylves de l'Antenne et de la Courance par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

La mise en place d'une zone NI marque en outre la volonté communale de vouloir concilier protection de l'environnement et préservation des liens existants entre les habitants de Bagnizeau et la vallée de l'Antenne.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

6.6 Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et de la prise en compte du périmètre de la crue de 1982 concernant l'Antenne et la Courance.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Seule la zone urbaine (Ua et A) intègre un secteur inondable (Uai et Ai), prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est rendu possible en secteur inondable.

Incidences des différentes alternatives de développement :

Secteur	Contraintes	Impact
A	- impacté en partie par le risque inondation	Moyen
B	- impacté en partie par le risque inondation	Moyen
C	- hors du risque inondation	Faible
D	- hors du risque inondation	Faible
E	- hors du risque inondation	Faible

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

6.7 Incidences du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée à l'absence de nouvelles activités économiques sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Les 4 secteurs étudiés (A, B, C, D) prennent en compte de la même manière cette problématique liée à l'énergie.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.8 Incidences du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

Les 4 secteurs étudiés (A, B, C, D) impact de la même manière cette problématique liée à la gestion des déchets.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+ 31 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

6.9 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.9.1 Prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges

archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. » ;

Les 5 secteurs étudiés (A, B, C, D et E) se situe en dehors des secteurs potentiels de sites archéologiques.



6.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

De manière générale, les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc, applicables aux constructions neuves, visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu urbain existant.

Une zone Ua, correspondant au noyau urbain ancien du bourg, a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...). L'enjeu de cette zone est d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative du bâti majoritairement de type traditionnel Saintongeais.

Dans les secteurs urbains plus récents, correspondant à la zone Uc, le parti-pris des élus est d'autoriser au travers du règlement de la zone, des styles architecturaux plus contemporain tout en ayant une intégration harmonieuse avec le tissu urbain avoisinant.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La mise en valeur du domaine public sur la commune contribue également à la qualité du cadre de vie et à son attractivité touristique.

Ainsi divers emplacements réservés définis selon l'article R. 151-34 4° du Code de l'Urbanisme, ont été envisagés dans le bourg notamment :

- aux abords de l'église afin de valoriser ce patrimoine remarquable au travers d'aménagements d'espaces verts (ER n°4)
- en cœur de bourg pour améliorer le stationnement aux abords de la Mairie et de la salle des fêtes (ER n°5)

Certaines vues sont également préservées notamment sur la plaine agricole depuis le Nord-Ouest du bourg ainsi que sur le bourg depuis la voie communale entre le bourg et le village du Logis, par le biais d'un classement en zone Ap.

Incidences des différentes alternatives de développement :

Secteur	Contraintes	Impact
A	- Création d'une continuité urbaine entre le bourg et le village du Logis. - Vigilance particulière vis-à-vis de l'intégration des nouvelles constructions par rapport au patrimoine remarquable que constitue l'ancien Logis de Beaulieu	Moyen
Secteur	Contraintes	Impact
B	- Extension urbaine créant une discontinuité de l'urbanisation en raison de l'impossibilité d'aménager à court terme la bande de terrain le plus à l'Ouest.	Moyen
C	- Création d'une continuité urbaine entre le bourg et le village du Logis. - Site en forte co-visibilité avec les silos de l'entreprise de négoce agricole	Faible
D	- Création d'une continuité urbaine entre le bourg et le village du Logis. - Site en forte co-visibilité avec les silos de l'entreprise de négoce agricole	Faible
E	- Vigilance particulière vis-à-vis de l'intégration des nouvelles structures de stockage et de leur co-visibilité avec les habitations.	Moyen

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

6.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du Projet de PLU au travers des 4 alternatives de développement de l'habitat étudiées A, B, C, D et des 2 secteurs E et F correspondant aux projets économiques.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réductions des incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Thématique	Scénario				
	A	B	C	D	E
Espaces remarquables (N2000/ZNIEFF)					
Zones humides					
Boisements/ Haies					
Activités agricoles					
Assainissement					
Eau potable					
Eaux de ruissellement					
Réseau hydrographique					
Risque inondation					
Problématique énergétique					
Sites archéologiques					
Patrimoine bâti/paysage					

6.11 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnizeau manifeste le souci de prendre en compte les enjeux environnementaux qui s'expriment sur son territoire.

Ainsi les alternatives les moins impactantes pour l'environnement ont donc été retenues par les élus. Il s'agit du projet de PADD dont le développement de l'habitat est envisagé sur les secteurs C et D ; et E pour le développement économique.

Le projet de révision du PLU de Bagnizeau constitue une réelle avancée en matière de la prise en compte de la Trame Verte et Bleue et de la limitation de la consommation foncière, ce qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.

En outre, le développement de l'habitat s'opère dans des secteurs hors du risque inondation, dans une continuité urbaine entre le bourg et le Logis, sur des sols globalement favorables à l'assainissement et en retraits par rapport à l'Antenne ce qui limite les rejets des effluents dans cet exutoire naturel.

Compte tenu des milieux associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat sera donc faible comme pour le développement économique à l'exception de l'impact sur le paysage et le patrimoine bâti du projet d'extension de l'entreprise de négoce agricole (secteur E).

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les principaux secteurs de développement pour réduire les impacts résiduels.

6.12 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Afin de conforter la prise en compte de l'environnement et la cohérence globale du PLU, les élus ont cherché à optimiser les projets dans leur conception en limitant leurs impacts au cas par cas. Il s'agit essentiellement de mesures de réduction car les incidences sont caractérisées par un spectre allant de négligeable au moyen. Aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre du projet de révision du PLU de Bagnizeau.

Les mesures de réduction des incidences du projet de PLU sur l'environnement sont les suivantes :

Secteur	Surface initiale (ha)	État initial	Mesures de réduction
C	0,43	Parcelle non exploitée actuellement Plantations d'arbres et potager personnel en projet par le propriétaire actuel	- Réduction de la surface Seul 650 m ² de la parcelle sont mobilisés pour créer un écran végétal nécessaire à l'amélioration de la co-visibilité des habitations du lotissement privé déjà viabilisé
D	1,49	Parcelle actuellement exploitée en agriculture	- Phasage de l'opération - Un minimum de 4 logements pour la première tranche sur 0,34 ha

			- Taille de parcelle permettant l'assainissement individuel privilégiant l'infiltration - Plantation d'une haie pour assurer la transition avec l'espace agricole et création d'une murette en pierre apparentes pour permettre une continuité architecturale le long de la traversée du bourg. - Création d'un accès indépendant au fond de la parcelle, correspondant à la deuxième phase programmée à long terme, afin de maintenir son exploitation agricole
E	0,76	Parcelle actuellement exploitée en agriculture	- Plantation d'un rideau végétal autour des nouvelles structures de stockage afin d'assurer leur intégration paysagère

Les mesures de réduction identifiées pour ce secteur de développement de l'habitat, ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans l'Orientat ion d'Aménagement et de Programmation, dans le zonage ou le règlement.

6.13 Indicateurs de suivi de l'application du PLU

L'article R. 151-3 6° du code l'urbanisme indique que le Plan Local d'Urbanisme doit définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU mentionnée à l'article L. 153-27. Ainsi neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce dernier, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application de son PLU.

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2013	4,50%	INSEE / commune
	Nombre de constructions	2004	7	SIG Pays des Vals de Saintonge / Commune
	Consommation foncière (ha)	- 2014	Habitat : 2,23 ha	
	Evolution de la population	2013	192	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	Linéaire de haies conservées	2016	4,27 km au titre du L. 151-23	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	Boisements (ha) par type de classement		127,45 ha en EBC	

	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N,NI,Nj Ni,Nli,Nni) (ha)	2016	199,66 ha	Zonage PLU
	Nombre d'exploitations agricoles		8	Diagnostic agricole réalisé par la commune
	Evolution de la SAU	2010	885	RGA
Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	2016	Courance : / Antenne : bon	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2016	Courance : / Antenne : bon	
	Pression masse d'eau (forte)	2016	Antenne : rejets de station d'épuration, Agricoles pesticides	
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2010	2	Prim.net

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

7 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur

7.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves

L'INSEE comptabilise 5 logements vacants en 2013. Néanmoins aucun de ces logements n'a été intégré au projet démographique, sans justification particulière (rapport de présentation pages 112-113).

En 2014, l'analyse par l'INSEE du nombre de logements vacants sur la commune est toujours de 5 soit un pourcentage de 5 % par rapport à l'ensemble du parc de logements.

Ces 5 logements sont identifiés par les élus, il s'agit d'un logement locatif et de 4 bâtiments n'étant plus considéré comme des habitations mais plutôt comme des annexes de stockage par leur propriétaire.

La vacance n'est donc par un gisement mobilisable pour soutenir le projet d'accueil de population porté par la commune.

rapport de présentation. Il est également relevé une hypothèse de réduction du nombre de personnes par ménage passant de 2,4 à 2,3 non justifiée, alors que ce chiffre est stable sur les dernières années.

Il s'agit d'une hypothèse au regard de l'évolution du nombre de personne par foyer à l'échelle du canton de Matha. La moyenne étant plus faible et les taux majoritairement en diminution sur le territoire, le parti-pris retenu par les élus est de se baser sur un nombre de personne par foyer à 2,3 pour déterminer son scénario d'accueil pour la période 2015-2030.

***les ouvertures
à l'urbanisation sont disproportionnées
au regard des tendances constatées
ces dernières années.***

Le scénario d'accueil de population a été actualisé afin de répondre également à la remarque de la MRAe.

L'ambition communale étant d'atteindre 220 habitants en 2030, il s'agit d'assurer la création de 15 nouveaux logements sur la commune d'ici 15 ans. Le projet communal porte prioritairement

rement sur le remplissage du lotissement communal existant. Ce dernier n'offre actuellement plus que 3 lots. Le complément est porté par l'offre privée qui représente 9 autres parcelles. Soit 12 parcelles en densification du tissu urbain existant. Les 4 parcelles restantes identifiées pour accueillir de nouveaux logements sont situées à la jonction entre le bourg historique et le village du Logis et représente 3400 m².

Ainsi le PLU n'ouvre à court terme que 3400 m². Ce qui ne peut être considéré comme excessif pour cette commune limitrophe d'un pôle d'équilibre comme celui de Matha.

L'étude de l'aménagement de la zone AU devrait porter sur l'ensemble des deux zones.

L'urbanisation de la zone 1 AU nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU, le parti-pris retenu par les élus est d'étudier l'aménagement de ce secteur à l'occasion de cette procédure afin d'être le plus en adéquation avec le contexte du moment.. L'OAP proposée dans la révision porte essentiellement sur le secteur AU tout en prévoyant les continuités urbaines avec les secteurs limitrophes. Ainsi l'OAP assure le désenclavement de la parcelle 1 AU en prévoyant un accès depuis la RD.

La commune a délibéré pour intégrer le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du PLU et à la recodification du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme. Les références aux anciens articles du Code semblent avoir été corrigées. La modernisation du document n'est pas réalisée.

Le document sera corrigé en ce sens.

Les PLH ne sont plus actifs sur le territoire des Vals de Saintonge. Il convient de rectifier le rapport de présentation page 41.

Suite à la création de Vals de Saintonge communauté en 2014, les 6 PLH des CdC fusionnées ont fait l'objet d'une reprise par la nouvelle CdC. Le PLH fusionné est donc encore actif jusqu'au 31 décembre 2017.

Les dates de prescription de la révision du document sont erronées sur les pages de garde du rapport de présentation, PADD, OAP...

Le document sera corrigé en ce sens. En effet la prescription date du 17/10/2014 et non du 17/11/2014

Les emplacements réservés sont repérés par des lettres au plan de zonage au 1/2000, contrairement à la légende.

Le document sera corrigé en ce sens.

Un secteur NI concerne des jardins, parcelles 105 à 121, il y a lieu de vérifier que ce zonage est adapté au projet.

La parcelle n°105 correspond au chemin d'accès vers le tennis. Le zonage sera donc changé pour que la parcelle intègre la zone Ug.

La parcelle 121 correspond au jardin d'un particulier comme le reste des parcelles localisées au lieu dit « la cave ». Les élus, connaissant le risque d'accumulation d'eau sur ce secteur, ne souhaitent pas voir s'implanter de nouvelles constructions. Le zonage évoluera vers du Nli.

Sur la parcelle 192, un bâtiment, visiblement ancien, conséquent, est non représenté.

Effectivement le bâtiment localisé sur la parcelle AA n°192 n'est pas identifié sur le cadastre. Toutefois les élus l'ont intégré dans la zone urbaine du bourg (Ua). Il s'agit d'une erreur du cadastre à laquelle le PLU ne peut remédier.

7.2 Avis de la Chambre d'agriculture : avis favorable

Concernant le zonage :

- Les bâtiments de l'exploitation agricole n°3 sont classés en zone Ux et AUx. Afin de permettre leur développement, il est nécessaire de les classer en zone A. L'activité ETA adossée à l'entreprise agricole pourra se développer en zone agricole également.

Le zonage sera donc corrigé en ce sens.

- Les emplacements réservés n°2 et 3 sont à localiser en zone Ug et Uc et non en zone agricole ce sont des aménagements nécessaires aux activités et au développement de l'habitat. Ils ne sont pas liés aux activités agricoles.

Les emplacements réservés n°2 et 3 sont prévus dans le projet de révision du PLU pour réaliser une continuité des cheminements doux et assurer la desserte du lotissement privé. Il

s'agit donc d'un aménagement d'intérêt collectif. Pour faciliter la mise en œuvre de cet aménagement, l'emprise des emplacements réservés sera intégrée à la zone urbaine. Ainsi le droit de préemption urbain permettra également d'assurer l'acquisition des terrains par la commune.

- La zone 1AU située à « La Cave » n'étant pas organisée dans l'alignement de la zone Ug et Uc l'encadrant, nous nous interrogeons sur l'enjeu paysager et l'objectif de la zone Ap avec ce découpage. Il serait logique pour préserver la qualité paysagère, de la vue sur le bourg que la limite de la zone urbaine se situe dans le prolongement de la zone Ug et Uc et que la zone 1AU fasse l'objet d'orientation d'aménagement pour répondre à l'enjeu paysager.

L'urbanisation de la zone 1 AU nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU, le parti-pris retenu par les élus est d'étudier l'aménagement de ce secteur en tenant compte de cet enjeu paysagé à l'occasion de cette procédure afin d'être le plus en adéquation avec le contexte du moment.

Concernant le règlement :

- Les articles A13 et N13, au titre de l'article L151-23, sont judicieux pour les enjeux d'intérêts collectifs. Leur hiérarchisation n'est pas déterminée dans le rapport de présentation ce qui ne permet pas de différencier les divers enjeux de ce classement.

Il n'y a pas de nécessité à hiérarchiser les enjeux de préservation des haies entre la zone agricole et la zone naturelle. Les haies sont des éléments naturels constitutifs de la trame verte de la commune qui doivent être protégés en conformité avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Ils imposent, sans être argumentés par le code l'urbanisme, la replantation pour une surface doublée. Quelle est la justification de cette obligation ? D'autre part, il mentionne des espèces peu consommatrice en eau : Quelles sont-elles ?

Cette mesure de compensation est un choix politique des élus du territoire afin de préserver les continuités écologiques et maintenir la qualité de la Trame verte et bleue sur son territoire.

7.3 Avis de la CDPENAF : avis favorable

les conditions d'emprise des extensions en zones A et N, peu contraignantes, peuvent conduire à la construction d'extensions de très grande taille, voire de nouveaux logements. La commission alerte sur ce point et invite la commune à préciser ces critères, par exemple en ajoutant une valeur plafond cohérente avec les valeurs couramment observées.

Sur la commune de Bagnizeau, il n'existe qu'une seule maison d'habitation en secteur A sans lien avec une exploitation agricole. La contrainte d'une extension maximale de 30 % de la surface de plancher de la dite-maison est suffisante pour limiter le développement urbain en secteur agricole.

7.4 Avis du MRAe : avis favorable avec réserves

Remarques générales concernant la qualité des informations contenues dans le dossier de présentation du PLU.

Il conviendrait également de compléter certaines informations et de lever les incohérences dans différentes parties du document, en particulier :

- la référence aux données de la DRASS, structure qui n'existe plus depuis 2010 (page 65 du rapport de présentation),

Le document sera corrigé en ce sens.

- la référence à un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, sans aucune autre précision (pages 64 et 74 du rapport de présentation),

Le document a été complété pour prendre en compte cette demande relative au SAGE Charente.

- la représentation des espaces réservés qui diverge entre la légende et la carte sur le plan de zonage au 1/2000 (document 3b),

Le document sera corrigé en ce sens.

- l'absence de la zone « NI » dans le tableau indicatif des surfaces (annexe 5e).

Le document sera corrigé en ce sens.

État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Le territoire de la commune comprend une partie du **site Natura 2000** « Vallée de l'Antenne » (FR5400473) et de la **ZNIEFF**¹ du même nom (540120110) qui font l'objet d'inventaires et de mesures de gestion. Le rapport de présentation propose une description de ces sites, mais il devrait être complété par un inventaire plus précis en rapport avec le projet communal, notamment au niveau du cours de l'Antenne situé à proximité du bourg de Bagnizeau et donc concerné par des incidences potentielles. Des précisions auraient également dû être apportées pour permettre au public de mieux appréhender la prise en compte de la sensibilité de ces espaces dans le projet communal en approfondissant, par exemple, le chapitre consacré à l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour expliciter les mesures de prévention des impacts et de protection.

Aucune donnée n'est disponible à cette échelle. La commune ne dispose pas des moyens nécessaires pour réaliser un diagnostic à la parcelle.

Concernant la gestion des **eaux pluviales**, la description proposée par le rapport ne permet pas de s'assurer du fonctionnement de l'existant. Elle mériterait d'être complétée en ce sens, notamment au regard de la proximité de l'Antenne, cours d'eau classé en site Natura 2000 et en ZNIEFF.

La commune ne dispose pas de réseau de gestion des eaux pluviales et aucun schéma n'a été approuvé par la commune.

La commune ne dispose pas de captage destiné à la production d'**eau potable**. Le rapport de présentation expose que Bagnizeau est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migron, et que la qualité de l'eau distribuée est conforme aux critères pour l'alimentation en eau potable. Des précisions comprenant des données chiffrées auraient mérité d'être intégrées au rapport, afin de s'assurer de la capacité d'approvisionnement en eau potable en réponse à la mise en œuvre du projet.

La commune ne dispose à ce jour d'aucune donnée concernant l'eau potable et la capacité d'approvisionnement du réseau.

Actuellement, la commune dépend uniquement de l'**assainissement** autonome. Des travaux sont annoncés en 2020 pour la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration. La carte d'aptitude des sols proposée dans le rapport montre que la qualité des sols est globalement favorable à l'assainissement individuel, à l'exception de la bordure du cours d'eau de l'Antenne. Toutefois, des informations concernant l'état des installations en assainissement autonome déjà existantes et des précisions sur les dispositifs préconisés auraient permis de mieux appréhender cette problématique et ses conséquences environnementales.

La compétence assainissement est déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. Ce dernier n'a pas les moyens de fournir l'état des lieux des installations d'assainissement individuelles pour chacune des communes du Département.

La carte de « pré-localisation » des **zones humides**, page 74 du rapport de présentation, à laquelle manque par ailleurs une légende et un titre, montre une relative importance de ces zones sur le territoire communal. Des précisions auraient dû être apportées au rapport afin de mieux appréhender la conclusion proposée qui affirme que « *ces données peu précises ne permettent pas d'introduire de dispositions particulières dans le règlement du PLU* ».

Ces données issues de l'étude de pré-localisation des zones humides réalisée par l'EPTB, ne peuvent être précisées qu'en réalisant un inventaire terrain de ces zones humides. Or le SAGE Charente est en cours d'élaboration et des orientations en matière de préservation de ces milieux sont en train d'émerger. Il serait précipité de demander à la commune de se lancer dans un tel projet sans cadrage réglementaire en sachant que dans les années à venir l'ensemble des communes inscrites dans le SAGE auront vraisemblablement l'obligation dans les trois ans à suivre l'approbation du SAGE de réaliser cet inventaire avec un cahier des charges bien précis.

Concernant la **trame verte et bleue**, le rapport explique que Bagnizeau fait partie du corridor écologique de la vallée de l'Antenne, mais ajoute qu'il n'y a pas d'enjeu en termes de continuité biologique sur la commune. Le rapport manque de précisions permettant d'appuyer cette affirmation et d'en développer les éventuelles conséquences dans la mise en œuvre du projet communal.

Le document pourra être complété en ce sens.

Concernant les **risques**, des précisions auraient pu être apportées au rapport afin de s'assurer de leur prise en compte dans le projet communal. En effet, le rapport aurait notamment pu être complété par la description de l'état actuel du réseau de défense contre les incendies. Le rapport mentionne par ailleurs que le territoire de la communauté de communes est concerné par la zone de sismicité 3, qui impose des règles de constructions parasismiques et auxquelles le règlement pourrait faire référence.

Le document a été complété notamment pour intégrer dans le rapport de présentation une carte sur les systèmes de lutte contre les incendies existants sur la commune.

Projet communal et prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation ne propose qu'un seul scénario de développement, ne permettant pas d'envisager d'alternative au projet. Au regard des chiffres de l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE), l'hypothèse d'accroissement de la population paraît ambitieuse. En effet, bien que la population augmente sur la période 1999-2013 (+ 5 habitants d'après les chiffres de l'INSEE), les informations fournies devraient permettre de justifier le scénario de rupture adopté de la croissance annuelle de la population, qui passerait de 0,19 % entre 1999 et 2013 à 0,80 % entre 2013 et 2030.

La variation annuelle moyenne indiquée par l'INSEE entre 2009 et 2014 est de 0,8 %. Le parti-pris des élus est de conforter cette dynamique. Le scénario retenu dans le PLU, pour la période 2015-2030, est basé sur une variation annuelle moyenne à 0,9 %.

Les calculs liés aux besoins en termes de logements mériteraient également d'être mieux explicités, notamment concernant le besoin de sept logements pour permettre la stabilisation de la population. En effet, au regard des éléments chiffrés fournis dans le rapport, le desserrement des ménages provoquant le passage de 2,4 personnes par ménage en 2013 à 2,3 personnes par ménage nécessiterait trois à quatre logements supplémentaires et non sept. Avec les 13 logements nécessaires à l'accueil de la population nouvelle qui sont justifiés, le besoin global en termes de logements sur la commune serait donc revu à la baisse, passant de 20 à 16 ou 17 logements.

Le scénario a été repris en ce sens.

Concernant la consommation d'espace, le rapport de présentation expose que 3,95 ha de terres agricoles (2,23 ha pour le développement de l'habitat avec 7 logements et 1,72 ha pour le développement d'activités économiques) ont été consommés sur la période 2004-2014. Dans le cadre du projet, le rapport mentionne que le tissu urbain actuel présente un potentiel de densification de 1,26 ha, permettant 17 constructions en zone déjà urbanisée Uc. Le projet communal envisage également d'ouvrir à l'urbanisation 1,65 ha destinés à l'habitat en extension du bourg en zones AU et 1AU. Au total, ce sont donc 2,91 ha qui sont ouverts à l'urbanisation pour l'habitat. En respectant les objectifs communaux visant 11 à 12 logements par hectare, cela offre une possibilité de 32 à 35 logements qui est supérieure aux besoins exprimés. Le projet communal

L'ambition communale étant d'atteindre 220 habitants en 2030, il s'agit d'assurer la création de 15 nouveaux logements sur la commune d'ici 15 ans. Le projet communal porte prioritairement sur l'urbanisation du lotissement communal existant. Ce dernier n'offre actuellement plus que 3 lots. Le complément est porté par l'offre privée qui représente 9 autres parcelles. Soit 12 parcelles en densification du tissu urbain existant. Les 4 parcelles restantes identifiées pour accueillir de nouveaux logements représente 3400 m².

Au long terme, le projet de PLU a identifié le fond de la parcelle précédente pour une surface totale de 1,02 ha. Ce secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification du PLU. Pour être en compatibilité avec le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, cette modification ne pourra ouvrir à l'urbanisation à court terme, qu'une surface équivalente à l'actuelle zone AU soit 3400 m², durant les 10 premières années après l'approbation de la révision du PLU. De plus, selon l'article L.151-31, si au bout de 9 ans, la parcelle en 1 AU n'a pas fait l'objet d'une acquisition foncière de la part de la commune, la procédure de modification du PLU devient une révision générale.

Ainsi la révision actuelle du PLU n'ouvre qu'à l'urbanisation 3400 m² permettant la construction de 4 nouveaux logements en extensions de l'urbanisation actuelle sur la commune de Bagnizeau.

. Le projet communal prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 0,96 ha à destination d'activités économiques en zonage AUx. La volonté affichée est de permettre d'accompagner le développement des entreprises implantées à Bagnizeau. Toutefois, au regard du règlement qui s'applique au zonage correspondant, l'expression des besoins aurait pu être précisée dans le rapport de présentation afin de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles qui en découlent.

La SAS Gauthier est un établissement classé ICPE. Le projet d'agrandissement de sa capacité de stockage devra répondre aux normes ad hoc.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit une réduction des zones constructibles par rapport au plan local d'urbanisme actuel. Cette démarche répond globalement à l'enjeu de maintien des surfaces naturelles et agricoles. Toutefois, le rapport fait mention dans ce cadre, page 114, de parcelles correspondant à « des espaces à préserver de l'urbanisation ». Des précisions auraient pu être apportées pour expliquer ce choix de la commune et pour lever l'incohérence liée au fait que certaines de ces parcelles se situent en zone Uc, ouverte à l'urbanisation, ne prévoyant ainsi aucune mesure de préservation réglementaire particulière.

Le tableau p118 qui accompagne la cartographie identifiant les « espaces à préserver de l'urbanisation » explicite la nature de ces terrains. Tous les espaces à préserver dans le projet sont rendus inconstructibles par le biais de classement en zone N.

L'ajout d'indicateurs permettant d'appréhender l'évolution de la population et de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers serait utile pour suivre annuellement l'adéquation entre le projet et sa mise en œuvre.

Ces critères seront ajoutés à l'analyse du suivi annuel du PLU.

7.5 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable avec réserve

Demandes et avis déposés lors de l'enquête publique ainsi que par le Commissaire enquêteur lors de sa remise du procès verbal.

Ainsi la première remarque de Mme BROSSARD porte sur la justification du classement en Uai de parcelles proches de sa propriété n'ayant jamais connu de phénomène d'inondation.

Les zones de risque inondation indiquées dans le zonage de la révision du PLU repose sur la prise en compte de l'Atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires et du relevé topographique de la crue de 1982.

Le zonage du secteur inondable ne sera donc pas changé.

Concernant l'absence du canal desservant l'ancien moulin sur le plan de zonage.

Cette couche d'information est relative au cadastre. Ce dernier contient des erreurs ou n'est pas régulièrement actualisé. Toutefois, le PLU ne peut opérer de changements sur cette couche d'informations officielles.

Le zonage restera donc inchangé.

M. GAUTIER Franck a également fait part de remarques concernant le classement en Ux de différents sites liés à son exploitation agricole, la SARL Les Ors.

M. GAUTIER ayant insisté sur l'activité majoritaire de l'exploitation agricole par rapport à l'entreprise de travaux agricoles sur l'ensemble des sites identifiés dans le zonage, Monsieur le Maire propose de changer le zonage des secteurs en Ux en A. Ainsi l'évolution des sites existants sera portée par l'exploitation agricole et non l'ETA.

De même le projet de station de lavage classé en AUx, sera classé en A et sera autorisé uniquement au titre de l'exploitation agricole.

Concernant la demande d'identification d'un hangar sur la parcelle 160 dans le plan de zonage, cette remarque est relative aux données cadastrales. En l'occurrence, il s'agit d'un porche accompagné d'un préau autrement appelé localement « balais ». Cette construction n'est effectivement pas matérialisée sur le cadastre.

Le PLU ne pouvant opérer de changements sur cette couche d'informations officielles, le zonage proposé restera donc inchangé.

Concernant le classement en zone A de la maison d'habitation située en parcelle 140.

Après vérification cette maison n'est pas liée à l'exploitation agricole attenante, identifiée dans le diagnostic (exploitation n°2 dans la cartographie des exploitations agricoles).

Ainsi M. le Maire propose de changer le zonage pour classer en zone Ua cette habitation et de corriger également la carte des exploitations agricoles du diagnostic.

7.6 Avis de Vals de Saintonge communauté, entité porteuse du SCoT : avis favorable avec réserves

Le projet pourrait préciser davantage les conditions de diversification de l'activité agricole en zone A afin de permettre le développement des circuits-courts et les activités de transformation et de vente des produits issues de l'exploitation.

Le règlement de la zone A a été modifié en ce sens. Ainsi ont été rajoutés, les paragraphes suivant dans l'article A2 :

- *« les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU »*
- *les nouvelles constructions accessoires à l'activité agricole dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole ou dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) »*

Il conviendra également de corriger une erreur de dénomination des emplacements réservés sur le plan de zonage au 1/2000ème, qui sont repérés sur le plan avec une lettre et dans le tableau avec un chiffre.

Reçu en préfecture le 03/03/2017
Affiché le 03 MARS 2017
ID : 017-200041689-20170306-SC2017_012

Les plans de zonage ont été modifiés en ce sens.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le règlement de la zone AU, à urbaniser. Le règlement interdit les opérations d'aménagement de moins de 3 lots. Cette formulation ne peut être maintenue car elle imposerait la procédure administrative du lotissement (lots) en interdisant d'autres procédures (permis de construire groupé, permis de construire valant division...), ce qui n'est pas du champ du règlement du Plan Local d'Urbanisme. En outre, le règlement soumet l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à la réalisation d'une opération d'ensemble. Il convient de rappeler que l'opération d'ensemble signifie que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains de chaque zone AU pour en garantir la cohérence, sans faire référence à une procédure particulière (*Réponse du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité publiée dans le JO Sénat du 7 janvier 2016, page 61*). Il conviendra aux élus de bien s'assurer que cette conditions soit réalisable sur chaque zone AU dans le délai de 9 ans lié à leur urbanisation afin que les objectifs du Plan Local d'Urbanisme puissent être atteints.

Le règlement de la zone AU a été modifié en ce sens. L'article AU2 autorise « *Les constructions implantées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone sous réserve qu'elles respectent les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à la zone concernée lorsqu'elles existent.* »

7.7 Avis du CCI : avis favorable

7.8 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec recommandations

8 Résumé non technique

8.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure de révision du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement car

- l'initiation du travail d'évaluation environnementale a été menée en même temps que la révision du PLU
- l'état initial de l'environnement réalisé au moment du diagnostic communal a permis de définir les enjeux environnementaux à considérer pour élaborer le PADD
- Au cours de l'élaboration du PADD et de la traduction réglementaire, des leviers d'action a mobiliser en faveur de la prise en compte de l'environnement, ainsi que leurs indicateurs de mesures ont pu être définis pour :
 - mesurer les incidences du projet de PLU sur l'environnement
 - comparer les différentes alternatives de développement
 - choisir et expliquer la proposition retenue
- Au cours de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondant à la recherche d'optimisation des projets, les mesures de réduction ou de compensation ont permis de limiter les incidences des projets sur l'environnement
- A partir du travail d'identification des indicateurs de mesures des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les indicateurs de suivi pour l'évaluation postérieure du PLU ont pu être déterminés.

Cette démarche transversale a également porté ses fruits, en tant qu'aide à la décision ou plus largement pour sensibiliser les parties prenantes à la prise en compte de l'environnement au cours des temps d'échanges organisés comme lors :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publics associés et la population (concertation) (réunion publique n°1 : le 26 Mai 2015 - réunion publique n°2 : le 24 Mai 2016)

8.2 Diagnostic socio-économique

Située à l'Est de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la commune de Bagnizeau est limitrophe du pôle d'équilibre de Matha, identifiée comme pôle d'équilibre par le SCOT au vu des équipements et services publics présents ainsi que des commerces.

Bagnizeau se trouve à 20 minutes du pôle urbain de Saint-Jean d'Angély, 30 minutes de Cognac et 45 minutes de Saintes, pôles attractifs sur le territoire et alentours . Elle est néanmoins classée selon l'Insee comme une commune "isolée hors influence des pôles".

Bagnizeau est desservie notamment par la RD939, axe reliant La Rochelle à Angoulême et passant par Saint-Jean-d'Angély.

Si Cognac et Saintes exercent sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

Démographie

La reprise de l'évolution démographique est effective sur le territoire communal à partir de 1990, avec une progression de 16,9 % entre 1990 et 1999. Depuis 1999, les effectifs de population se stabilisent autour de 200 habitants. En 2013, la commune accueille 192 habitants . De manière plus précise, c'est le solde migratoire qui assure la croissance de la population depuis 1990 (variation positive moyenne de 1,0 %/an).

Le solde naturel est quant à lui plus irrégulier, oscillant entre -0,8 et 0,4 %/an de 1990 à 2013.

Habitat

En 2013, la commune de Bagnizeau compte 104 logements, soit une augmentation de 5,1% par rapport à 2008. A titre de comparaison, entre 2008 et 2013, le nombre de logements a progressé de 6,1% sur l'ensemble des Vals de Saintonge.

En 2013, 77,9% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 5,2 % par rapport à 2008.

Entre 2008 et 2013, on constate une légère augmentation du nombre de résidences secondaires. Elles représentent 18,3% du parc de logements de Bagnizeau en 2013 soit plus qu'à l'échelle de la CdC (10,1%).

Les logements vacants représentent quant à eux 4,8% du parc de logements communal en 2013. La part des logements vacants de Bagnizeau est inférieure à la moyenne communautaire (12,2%) et correspondant à un taux fonctionnel relatif aux fluctuations immobilières entre les ventes ou les relocations.

Le parc de résidences principales de Bagnizeau est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2013, 88,5% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires.

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 3,95 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Bagnizeau. Cette consommation foncière est répartie entre les besoins liés au développement de l'habitat et celui nécessaire aux activités économiques :

- 2,23 ha pour le développement de l'habitat (7 habitations)
- 1,72 ha pour le développement d'activités économiques.

Économie

Au 31 décembre 2013, la commune de Bagnizeau regroupe 24 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sur la commune sont le secteur du commerce, transports et services divers (46%) et le secteur de l'agriculture (33%).

Sur la commune de Bagnizeau, on compte une entreprise importante, la SAS Gautier, coopérative agricole, qui souhaite s'agrandir et augmenter sa capacité de stockage pour les années à venir. Ce projet sera pris en compte dans le PLU .

Bagnizeau compte 82 actifs dont 73 ont un emploi (soit un taux d'activité de 73,1% et un taux d'emploi de 65,7%). Sur ces 73 actifs ayant un emploi, 24 travaillent et demeurent sur la commune (32,4%).

71,8% des bagnizeautins ayant un emploi en 2013, ont le statut de salarié. 65,7% sont en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) et 19,7% de ces salariés occupent un poste à temps partiel.

On dénombre en 2013, 20 actifs non salariés dont 9 indépendants et 11 employeurs (dont 6 femmes).

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Bagnizeau. La production porte essentiellement sur les grandes cultures et la viticulture. On notera également la présence d'activités maraîchères, de sylviculture, d'apiculture et de trufficulture.

La commune accueille également une activité de négoce d'importance, la SAS GAUTIER ainsi qu'une entreprise de travaux agricoles (ETA) spécialisée dans la commercialisation

d'alcool.

En 2014, 8 sièges d'exploitations sont répertoriées sur le territoire communal, dont la moyenne d'âge des exploitants est de 52 ans.

8.3 État initial de l'Environnement

Relief, réseau hydrographique, paysage

Le relief de la commune de Bagnizeau correspond à un vaste plateau traversé en limite Nord par le ruisseau de la Courance et au Sud-Est par l'Antenne.

En moyenne, le plateau calcaire est à 55 mètres d'altitude. Le bourg en bordure d'Antenne se situe à 47 mètres et le cours d'eau autour de 45 mètres.

La commune appartient au bassin versant de la Charente et aux sous-bassins versants de l'Antenne du confluent du Briou au confluent du Dandelot et de l'Antenne du confluent de la Gravelle au confluent du Briou.

Les objectifs d'état de la masse d'eau fixés dans le SDAGE 2016-2021 pour l'Antenne indiquent un état écologique et chimique évalués comme bons depuis 2015.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, une entité paysagère est identifiée sur le territoire de Bagnizeau : le « Pays Bas ».

Le Pays Bas apparaît comme une longue plaine, modelée par une série d'ondulations douces et amples orientées nord-ouest / sud-est. La ponctuation de petits boisements et d'arbres isolés, l'alternance de cultures ouvertes et de vignes, leur matière, les couleurs, façonnent les paysages ruraux au fil des saisons. Autre élément caractéristique dans cet espace ouvert de plaine, le feston boisé de la vallée de l'Antenne qui signale le passage de la rivière et en accentue sa présence.

Occupation du sol

Le territoire communal est constitué à 78,5% de terres cultivées.

14,5% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis dans la partie Nord de la commune avec les Bois de Bagnizeau, Bois Ruffy et Bois des Binettes. D'autres bois éparses au niveau de la Vallée de l'Antenne contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies, propriétés de l'association foncière, se retrouvent principalement en bordure de parcelle agricole, le long des chemins blancs et des axes de communication.

Eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Bagnizeau est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migron. Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON
- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE

LE VALLON à VENERAND

Assainissement

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le Conseil Municipal, en 2007. (Source : SDE 17)

Le périmètre du bourg ainsi que certain secteur en extension sont intégrés au périmètre d'assainissement collectif. Les études de définition de l'ouvrage ont été réalisées par le SDE pour dimensionner le réseau et la station d'épuration, toutefois les travaux ne sont pas

prévus avant 2020.

Sur les autres secteurs, la carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols globalement favorable à l'assainissement individuel, à l'exception des abords du cours d'eau de l'Antenne.

Les espaces naturels remarquables

A l'échelle de la commune de Bagnizeau, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne passant au Sud, le long du cours de l'Antenne et au Nord du territoire, le long du cours de la Courance.

Le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de l'Antenne a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

On notera également dans le périmètre élargi de la commune, un autre secteur sensible, la ZNIEFF de type 2 de la « Plaine de Néré à Gourville », également reconnu d'intérêt communautaire au titre des Zones de Protection Spéciales (ZPS - Directive Oiseaux). Le site Natura 2000 (ZPS) de la « Plaine de Néré à Bresdon » est situé sur la commune voisine de Les Touches de Périgny ainsi que sur la commune de Matha en prenant en compte le projet d'extension du site Natura 2000.

Bagnizeau est associée à la partie amont du site correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit. A l'échelle de la commune de Bagnizeau, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges de l'Antenne.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

La Trame Verte et Bleue

A l'échelle de la commune de Bagnizeau, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités notamment :
 - les zones boisées : bois répartis de manière éparse sur le territoire communal (bois de Bagnizeau, bois Ruffy, bois des Binettes) ainsi que dans les zones de marais aux abords de l'Antenne avec les peupliers
 - les cours d'eau de l'Antenne et de la Courance correspondant au site Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne »

- les plaines agricoles ouvertes
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies, principalement le long des axes de circulation sur les terres hautes
 - les ripisylves des cours d'eau de l'Antenne et de la Courance

Bagnizeau fait partie du corridor écologique de la vallée de l'Antenne qui possède un caractère d'importance régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique à l'échelle du Poitou-Charentes. Toutefois on notera, à la différence des communes voisines de Les Touches de Périgny et de Matha, qu'il n'y a pas d'enjeu en terme de continuités biologiques sur la section de l'Antenne s'écoulant sur le territoire de Bagnizeau.

Les risques naturels et technologiques

La commune de Bagnizeau est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- - Inondation
- - Inondation - Par ruissellement et coulée de boue
- - Phénomène lié à l'atmosphère
- - Phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent)
- - Séisme Zone de sismicité 3
- - Transport de marchandises dangereuses

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et de la zone dite de 1982. Il concerne l'Antenne et la Courance.

8.4 Synthèse du projet de révision du PLU

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bagnizeau s'intègre dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de 3 grandes orientations :

- Poursuivre l'accueil de population en maîtrisant le développement urbain
- Maintenir le tissu économique local existant et permettre son développement
- Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti

Poursuivre l'accueil de population en maîtrisant le développement urbain

Cette première orientation a pour objectif :

- de consolider la jonction urbaine entre le bourg et le village du Logis, à même de conforter la présence des équipements publics et des services de proximité existants.
- de maîtriser l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation des lotissements déjà existants.
- de fixer des principes d'aménagement de manière à faciliter le vivre ensemble et l'intégration des nouveaux habitants
- de différer dans le temps certaines ouvertures à l'urbanisation afin de permettre à la commune de maîtriser son développement

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bagnizeau affiche l'ambition de compter autour de 220 habitants à horizon 2030 soit 28 habitants supplémentaires. L'objectif est de poursuivre l'accueil de population tout en resserrant les ouvertures à l'urbanisation au plus près des besoins identifiés par le diagnostic.

Le besoin en logements a été évalué de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :

Dans l'hypothèse d'une légère régression de la taille des ménages dû au processus de décohabitation, portant ainsi le nombre moyen d'occupants par résidence principale à 2,3 personnes sur la période des dix prochaines années, environ 3 logements seraient nécessaires.

- à permettre la croissance démographique :

Avec l'ambition d'atteindre 220 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction de 12 logements.

Ainsi le besoin en logement globale de la commune nécessite donc la construction de 15 logements.

Le besoin foncier équivalent a été déterminé en :

- mobilisant en priorité les logements vacants et les espaces en densification :

Le diagnostic fait apparaître qu'en 2013, environ 5 logements sont vacants sur l'ensemble de la commune. Ces logements correspondant majoritairement à des logements en location, ne constituent pas un nouveau potentiel d'accueil pour la commune. Ils ne sont donc pas mobilisés dans le scénario d'accueil de population du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la révision du PLU.

L'étude de densification urbaine a permis de mettre en évidence un potentiel estimé à 1,06 ha, représentant environ 12 logements.

- permettant le développement d'opérations en accroche du bourg

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction d'au moins 4 logements supplémentaires, soit un besoin foncier estimé autour de 4000m² en considérant que la commune se fixe un objectif de 10 logements à l'hectare en tenant compte du besoin foncier lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales et des attentes de la commune en matière d'environnement, d'aménagement et d'équipement, estimé à 20% du besoin initial.

La commune souhaite porter une opération en accroche du bourg, permettant de compléter l'offre générée dans le parc existant et par les espaces non bâtis dans l'enveloppe urbaine. Cette opération autorisera la création d'au moins 4 logements supplémentaires dans le cadre d'une opération d'ensemble favorisant une densité moyenne de parcelles équivalente à 800m².

-  Emprise OAP
-  Intégration paysagère
-  Principe de voirie
-  Cheminement doux
-  Murette en pierre
-  Nombre de logements



Maintenir le tissu économique local existant et permettre son développement

Les élus de la commune de Bagnizeau attachent une importance majeure à la préservation de l'activité agricole. Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement,
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles, notamment en reclassant en zone agricole environ un hectare et demi, précédemment ouvert à l'urbanisation

Le Plan Local d'Urbanisme a en outre l'ambition d'accompagner les entreprises existantes dans leurs projets de développement. Cela implique de conforter le tissu économique présent sur le territoire communal en assurant les conditions de leur maintien et de leur développement. Les élus ont ainsi décidé :

- de pérenniser l'activité de l'exploitation agricole, SARL Les Ors, en lui permettant de poursuivre son développement à l'extérieur du bourg
- de permettre à l'entreprise de négoce agricole, SAS Gautier, située au Nord du bourg, d'accroître sa capacité de stockage
- de soutenir et permettre l'implantation d'activités au sein des secteurs urbanisés sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'habitat

Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti

Conscient de la valeur sociale, écologique, et esthétique, de leur cadre de vie, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur au travers de leur PLU.

Dans ce cadre, le projet de PLU porte sur :

- la préservation de la Trame Verte et Bleue en :
 - protégeant les milieux humides et les cours d'eau de l'Antenne et de la Courance
 - tenant compte des enjeux du site Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne »
 - protégeant l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies
 - protégeant des cônes de vues caractéristiques sur la commune

Le patrimoine bâti de Bagnizeau possède également une qualité architecturale et paysagère indéniable. La mise en valeur du domaine public sur la commune contribue également à la qualité du cadre de vie et à son attractivité touristique.

Les élus souhaitent ainsi :

- valoriser le patrimoine remarquable que constitue l'église en préservant notamment le cadre paysager alentour
- préserver le caractère architectural du bourg historique
- poursuivre la valorisation des espaces publics aux abords de l'Antenne et du bief, de l'aire de loisirs, de l'arboretum et de l'aire de pique-nique
- améliorer le stationnement aux abords de la Mairie et de la salle des fêtes

- prendre en compte la morphologie urbaine existante :
 - en définissant des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
 - en assurant une continuité des cheminements doux entre les équipements, services publics et les différentes zones urbaines

8.5 Incidences du projet de PLU sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du Projet de PLU au travers des 4 alternatives de développement de l'habitat étudiées A, B, C, D et des 2 secteurs E et F correspondant aux projets économiques.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réductions des incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Thématique	Scénario				
	A	B	C	D	E
Espaces remarquables (N2000/ZNIEFF)					
Zones humides					
Boisements/ Haies					
Activités agricoles					
Assainissement					
Eau potable					
Eaux de ruissellement					
Réseau hydrographique					
Risque inondation					
Problématique énergétique					
Sites archéologiques					
Patrimoine bâti/paysage					

8.6 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnizeau manifeste le souci de prendre en compte les enjeux environnementaux qui s'expriment sur son territoire.

Ainsi les alternatives les moins impactantes pour l'environnement ont donc été retenues par les élus. Il s'agit du projet de PADD dont le développement de l'habitat est envisagé sur les secteurs C et D et E pour le développement économique.

8.7 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Afin de conforter la prise en compte de l'environnement et la cohérence globale du PLU, les élus ont cherché à optimiser les projets dans leur conception en limitant leurs impacts au cas

par cas. Il s'agit essentiellement de mesures de réduction car les incidences sont caractérisées par un spectre allant de négligeable au moyen. Aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre du projet de révision du PLU de Bagnizeau.

Les mesures de réduction des incidences du projet de PLU sur l'environnement sont les suivantes :

Secteur	Surface initiale (ha)	État initial	Mesures de réduction
C	0,43	Parcelle non exploitée actuellement Plantations d'arbres et potager personnel en projet par le propriétaire actuel	- Réduction de la surface Seul 650 m ² de la parcelle sont mobilisés pour créer un écran végétal nécessaire à l'amélioration de la co-visibilité des habitations du lotissement privé déjà viabilisé
D	1,49	Parcelle actuellement exploitée en agriculture	- Phasage de l'opération - Un minimum de 4 logements pour la première tranche sur 0,34 ha - Taille de parcelle permettant l'assainissement individuel privilégiant l'infiltration - Plantation d'une haie pour assurer la transition avec l'espace agricole et création d'une murette en pierre apparentes pour permettre une continuité architecturale le long de la traversée du bourg. - Création d'un accès indépendant au fond de la parcelle, correspondant à la deuxième phase programmée à long terme, afin de maintenir son exploitation agricole
E	0,76	Parcelle actuellement exploitée en agriculture	- Plantation d'un rideau végétal autour des nouvelles structures de stockage afin d'assurer leur intégration paysagère

Les mesures de réduction identifiées pour ce secteur de développement de l'habitat, ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, dans le zonage ou le règlement.

8.8 Indicateurs de suivi de l'application du PLU

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2013	4,50%	INSEE / commune
	Nombre de constructions	2004	7	SIG Pays des Vals de Saintonge / Commune
	Consommation foncière (ha)	- 2014	Habitat : 2,23 ha	
	Evolution de la population	2013	192	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	Linéaire de haies conservées	2016	4,27 km au titre du L. 151-23	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	Boisements (ha) par type de classement		127,45 ha en EBC	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N,NI,Nj Ni,Nli,Nni) (ha)	2016	199,66 ha	Zonage PLU
	Nombre d'exploitations agricoles		8	Diagnostic agricole réalisé par la commune
	Evolution de la SAU	2010	885	RGA
Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	2016	Courance : / Antenne : bon	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2016	Courance : / Antenne : bon	
	Pression masse d'eau (forte)	2016	Antenne : rejets de station d'épuration, Agricoles pesticides	
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2010	2	Prim.net

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

9 Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU

L'évaluation des incidences N2000 s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Déclinaison en droit français codifiée aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Le PLU de Bagnizeau est soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 de :

- la Vallée de l'Antenne qui impactent le territoire communal

9.1 Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

Les cours d'eau de La Courance et de l'Antenne intègrent le périmètre Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. A l'échelle de la commune de Bagnizeau on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges de l'Antenne.

Le PLU classe la quasi-totalité de La Courance et de l'Antenne ainsi que leurs abords en secteur Nni. Le périmètre de ces secteurs correspond au lit mineurs des cours d'eau ainsi qu'à une bande de 15 mètres de part et d'autre de son lit. Le secteur Nni revêt un caractère inconstructible de principe.

Les seules exceptions à ce classement concernent les bras de cours d'eau jouxtant les zones urbaines anciennes, en limite Nord-Ouest du bourg de Bagnizeau et au niveau de l'emprise de la métairie sur le cours de la Courance.

Dans ces deux cas, une partie de la zone Natura 2000 est classée en secteur Uai ou Ai, secteurs inondables. La limite entre le secteur Uai/Ai et Nni est calée par rapport au bâti ancien existant. En outre, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

L'ensemble des boisements situés dans la Vallée de l'Antenne sont classés en Espaces Boisés Classés.

Le choix retenu de la localisation du développement de l'habitat (secteurs C et D) et du développement économique (E et F) correspondent aux secteurs les moins impactant pour la préservation du site Natura 2000.

Les abords directs de ce site Natura 2000 sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble de la Vallée de l'Antenne.

Cependant, la prise en compte du risque inondation et la proximité du site Natura 2000 limite les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur Ai. On retiendra notamment que « l'extension des constructions existantes à usage agricole sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. »

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement en EBC de l'ensemble des boisements situés dans la vallée de l'Antenne amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Bagnizeau sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, la révision du PLU assure ainsi une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000.

10 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du PLU en vigueur au projet de révision

		PLU	Révision du PLU
consommation d'espace			2,89 ha ouverts à l'urbanisation à court terme Reclassement de 1,5 ha en zone A
	site Natura 2000		Classement des secteurs Natura 2000 en Nn
	haies et boisements		Classement des haies au titre de l'art L.151-23 du CU Classement des bois au titre de l'art L.130-1 du CU (EBC)
espaces naturels	zones humides		Pas d'inventaire de zones humides réalisé Classement de la zone d'expansion de crue définie par l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en Ni
	paysage		Protection de 2 cônes de vue sur la plaine au Nord du Bourg et sur le village depuis le village du Logis Création d'un écran végétal pour masquer la co-visibilité des bâtiments de la coopérative agricole (ER) Insertion paysagère des nouvelles constructions au travers de l'IOAP
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		Conservation de l'aire de loisirs paysagée classée en Ni et mise en place d'ER pour créer des espaces verts aux abords de l'église
	style architectural		Mise en place d'un article 11 dans le règlement de la zone Ua assurant la conservation du style architectural saintongeais, règlement plus souple pour la zone Uc
énergie			Article 11 du règlement favorisant les projets de constructions économes en énergie Article 15 exigeant le recours aux énergies renouvelables pour toute création de plus de 500m² de surface de plancher de bâtiment tertiaires
	assainissement		Zones ouvertes à l'urbanisation situées sur des sols favorables à l'ANC Article 4 rappelant la réglementation en vigueur pour l'ANC et le traitement prioritaire à la parcelle sans rejet dans l'exutoire à la parcelle
	eau de ruissellement		Article 4 : traitement des eaux pluviales à la parcelle
ressources en eau	eau potable		/
	cours d'eau		Classement du cours d'eau, des ripisylves et du secteur d'expansion de crue en Nni et Ni
risques pour la santé			Prise en compte des périmètres réglementaires RSD et ICPE dans le plan de zonage
risques naturels	risque inondation		Classement de la zone d'expansion de crue définie par l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en Ni (inconstructible) Aucune zone de développement à proximité du risque inondation
gestion des déchets			/
			problématique non prise en compte
			problématique prise en compte : maintien de la situation existante
			problématique prise en compte : évolution positive
			problématique prise en compte : évolution positive importante

11 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

11.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Bagnizeau	
	Docu- ment concer- né	Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Zonage Règle- ment OAP	Extrait du règlement de l'article 11 des différentes zones du règlement : <i>« L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte : - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i> OAP : <i>« renforcement et/ou création de cheminements doux »</i> <i>Emplacement réservé n°3</i>
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règle- ment	Extrait du règlement de l'article 13 des différentes zones U et AU : <i>« Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »</i>
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements		OAP Règlement RT2012
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes		Article 10 du règlement
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).	OAP Règle- ment	Art. Uc6 ,Uc3, Uc4 et AU6, AU3, AU4 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;

Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	Préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure. Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 151-23 du CU) Développement d'espace vert au sein d'une OAP Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (zone Nj, NI) Mise en œuvre d'emplacements réservés pour la création d'espaces verts
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification de l'enveloppe urbaine Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des besoins
En termes de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	- Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU - Cf tableau bilan des ouvertures à l'urbanisation
Recommander au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, la mise en place de zones tampons entre les zones urbaines et à urbaniser et les espaces naturels protégés qui seraient situés à proximité. Ces zones tampons seront incluses dans l'aménagement des zones urbaines ou à urbaniser. Elles ne seront pas imperméabilisées.	Zonage OAP	- mise en place de zone de transition dans les OAP
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage	Rapport de présentation	<i>Le SAGE Charente est en cours d'élaboration, le PLU devra être compatible avec les orientations retenues dans les 3 ans sui-</i>

de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	Zonage	<i>vant son approbation</i>
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et cheminements à définir). Favoriser, au sein des articles 9 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.	Zonage OAP Règlement	Extrait des dispositions générales du règlement ; Règlement : « <i>Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.</i> <i>Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal.. »</i> zonage : emplacement réservé pour développer écran végétal à l'arrière du lotissement privé au sud du bourg OAP : développer les linéaires de haies entre la zone agricole et la zones AU
Développer l'implantation de haies. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme détermineront le cadre de leur développement, notamment au sein des zones à urbaniser mais aussi au sein des espaces agricoles et naturels, en cohérence avec le maillage de la Trame verte et Bleue (TVB). Les Plans Locaux d'Urbanisme devront déterminer la vocation des haies à planter (brise-vent, écologique, valorisation en bois-énergie...) et les caractéristiques adaptées (essences, espace nécessaires...).	Rapport de présentation OAP	- Carte de justification du rôle des haies et intégration paysagère opérée dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau		
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.		Zonage
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, rè-	Règlement	L'article 12 des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ; « <i>Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux</i>

glement) et des opérations d'aménagement.		<i>pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »</i>
Limitier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention.	Règlement	<i>L'article 12 de chaque zone mentionne dans son premier alinéa :</i> <i>« La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.</i> <i>La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.</i> <i>Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :</i> <i>- stockées provisoirement sur la parcelle ;</i> <i>- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.</i> <i>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »</i>
Favoriser, au sein des articles 9 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.		Règlement article 9
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quelque soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma	PADD Rapport de présentation Zonage	La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre.

d'assainissement sera satisfaisante.		
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.		Cf Chap. 4.10 du Rapport de présentation
Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs soumis aux dispositions de Plans de Prévention des Risques.		Pas de PPR sur la commune de Bagnizeau
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.		PADD
Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricole a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement	Article 9 du règlement des différentes zones : « <i>Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.</i> »
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme	Rapport	Zonage Ap sur la plaine agricole au Nord

nisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."	de pré-sentation Zonage	du bourg et entre le bourg et le village du logis
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.		Zonage OAP comprenant un objectif de densité
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.	Rapport de pré-sentation	Dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté. Le projet est d'accueillir 31 nouveaux habitants, soit un objectif de +1% par an à l'horizon 2030
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de pré-sentation	Carte d'identification du potentiel de l'enveloppe urbaine
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de pré-sentation Zonage	Proposition d'une Zone 1AU

Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.	Rapport de présentation	Carte de la structure urbaine
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.		Rapport de présentation
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire.	PADD Zonage Règlement OAP	Développement de l'urbanisation destinée à l'habitat uniquement au niveau du bourg
Limitier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé.	Zonage Règlement Rapport de présentation	Pas de développement autorisé en dehors du bourg Seul la réhabilitation des 2 habitats isolés répertoriés sur la commune est rendu possible par le règlement de la zone A et Ai
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de présentation Zonage	Aucun éléments répertorié au titre de l'article L. 123-19 du CU
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées,	Emplacements réservés Règlement OAP	Emplacements réservés pour la création d'espaces verts autour de l'église, pour créer du stationnement aux abords de la mairie/salle des fêtes, pour permettre la continuité des cheminements doux existant dans le bourg

traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...

Développer le cadre économique de demain

Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...).

Les communes de l'espace rural pourront, au sein de leur Plan Local d'Urbanisme, prévoir les espaces nécessaires au développement des activités industrielles, artisanales et de services, qu'il s'agisse de créations ou d'extension. Ces espaces seront inclus dans les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le Document d'Orientation et D'objectifs pour les communes de l'espace rural.

Zonage
Règlement
rapport de
présenta-
tion

Le projet d'agrandissement de l'entreprise de négoce agricole, SAS Gautier a bien été pris en compte dans le PLU de Bagnizeau ainsi que le projet de développement de la Sarl Les Ors

Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m² de surface de plancher par commerce.

Règle-
ment

Article U2« les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat

Développer un tourisme différencié

Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles.

Règle-
ment

Article A2 : sont autorisées sous conditions :
- les installations, constructions et extensions destinées à la vente directe de produits, sous réserve que ceux-ci soient issus de l'exploitation
- les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 30% de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU

Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en

Règle-
ment

Article U14 et AU14 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéf-

termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).		ficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	Rapport de présentation zonage PADD	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique de l'ensemble des bâtiments d'activité, - l'intégration des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) dans le zonage et dans la transcription du projet urbain. - la préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation.
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, tout particulièrement celui de la zone agricole, A, aux besoins spécifiques des activités agricoles, d'une manière générale comme d'une manière spécifique à certaines professions telles que la filière viticole.	Règlement	Le règlement de la zone agricole, A, prend en compte l'activité agricole existante, ses spécificités fonctionnelles et permet son développement en adéquation avec l'évolution de la nature des activités du territoire.
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.	Règlement	Article 1 de la zone A et de la zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).

Développer un projet énergétique source de dynamique		
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.	Règlement	Article 10 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). »
Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelque soit sa vocation : - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare.		Article 10 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). » Article 8 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes.		Règlement - Zonage Agricole
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien		
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement in-	Rapport de présentation	L'analyse des logements vacants a mis en évidence un taux de vacance de 4,5 % en 2013 qui ne permet pas de mobilisation possible de ces logements dans le projet d'accueil de population

adapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.		
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).	Rapport de présentation	Pas de mobilisation possible
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	Rapport de présentation Zonage	Zone 1AU Doit de Préemption Urbain déjà existant
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal.	Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 11 des différentes zones du règlement : <i>« L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte : - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i> OAP : <i>« renforcement et/ou création de cheminements doux »</i>
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.	Règlement	Article 13 des zones U et AU : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m ² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.
Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le terri-		Rapport de présentation

toire communal.		
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règle- ment	Zone Ur et Ua Règlement en faveur de la conservation du style architectural local et réhabilitation de bâtiment de caractère en zone agricole au titre du L.151-11 2° du CU
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisés...).	Règle- ment	Art. Uc6 ,Uc3, Uc4 et AU6, AU3, AU4 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).	Règle- ment	Article 10 des zones u et AU : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...).
		Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »